



LE BATI
BRUXELLOIS
SOURCE DE
NOUVEAUX
MATERIAUX

Vers un dépassement des freins réglementaires au réemploi des éléments de construction

*Un meilleur cadre pour le réemploi de produits,
pas d'obligation de marquage CE et un
système d'évaluation ad hoc*



Décembre 2017

Sophie Seys, pour Rotor asbl

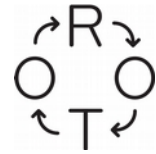
La Région et l'Europe investissent dans votre avenir ! • Het Gewest en Europa investeren in uw toekomst!





LE BATI
BRUXELLOIS
SOURCE DE
NOUVEAUX
MATERIAUX

Créée en 2005, l'asbl Rotor est spécialisée dans le réemploi des éléments de construction, un sujet qu'elle aborde de manière transversale à travers des missions de consultance et de recherche, projets d'aménagements, expositions, conférences et publications : <http://www.rotordb.org>. Depuis 2016, Rotor Deconstruction srl démonte et vend des éléments de construction de seconde main, parmi d'autres services : <https://rotordc.com/>



Cette étude est le résultat d'un projet de recherche mené entre novembre 2015 et septembre 2016 et actualisé en décembre 2017, dans le cadre du projet Le bâti bruxellois, source de nouveaux matériaux (BBSM) qui s'inscrit dans le programme opérationnel du Fonds européen de Développement régional (FEDER) en Région de Bruxelles-Capitale pour la période 2014-2020.

<http://www.bbsm.brussels>

La présente étude reflète l'opinion personnelle de l'auteur et n'engage pas les fonctions exercées par Sophie Seys, depuis octobre 2016, comme référendaire à la Cour constitutionnelle de Belgique. Sophie est membre du Centre d'étude du droit de l'environnement (CEDRE) et chercheuse associée au Centre interdisciplinaire de recherches en droit constitutionnel (CIRC) de l'Université Saint-Louis – Bruxelles.

La Région et l'Europe investissent dans votre avenir ! • Het Gewest en Europa investeren in uw toekomst!



Remerciements

L'auteur remercie chaleureusement Michaël Ghyoot (Rotor) pour ses précieuses contributions à la recherche, ses relectures et pour la mise en forme du présent document.

M. Eric Winnepenninckx (CSTC), Mme Catherine Grimonpont (SPF Économie), M. Dieter De Lathauwer (SPF Santé publique), M. Benoît Misonne (Les Carrières de la Pierre Bleue Belge SA) et Mme Delphine Misonne (USL-B) pour leur expertise et leurs retours critiques.

Le reste de l'équipe qui a travaillé sur projet *Le bâti bruxellois, source de nouveaux matériaux* au sein de Rotor : Lionel Billiet, Lionel Devlieger et André Warnier.

Tous ceux qui ont formé Rotor durant cette période : Tristan Boniver, Anne-Lise Bouillon, Florian Brille, Caroline De Decker, Aude-Line Dulière, Andréa Ferreri, Maarten Gielen, Renaud Haerlingen, Mélissa Jin, Benjamin Lasserre, Florence Meessen, Victor Meesters, Louis Merle d'Aubigné, Sébastien Paulet, Manon Portera, Céleste Suarez, Mélanie Tamm, Daniel Van Drimmelen, Adeline Van Hoof, Pierre-Yves Volont, Arthur Wéry ; ainsi qu'à Cécilia Saura Drago.

Les partenaires du projet *Le bâti bruxellois, source de nouveaux matériaux* extérieurs à Rotor : Emilie Gobbo et Sophie Trachte (UCL), Niels De Temmerman, Waldo Galle et Anne Paduart (VUB), Johan Van Dessel, Jeroen Vrijders et Ambroise Romnée (CSTC).

Et Caroline Henrotay (Bruxelles-Environnement).

Table des matières

Executive summary (EN).....	6
Executive summary (FR).....	7
Partie A. Un meilleur cadre pour le réemploi de produits, pas d'obligation de marquage CE et un système d'évaluation <i>ad hoc</i>.....	9
Introduction.....	10
Chapitre 1. Un meilleur cadre pour le réemploi de produits.....	13
Chapitre 2. Le système mis en place par le RPC.....	17
Chapitre 3. Le marquage CE des produits de construction de réemploi : une démarche volontaire.....	33
Conclusion.....	48
Partie B. Les normes dans le secteur de la construction : de quoi parle-t-on ?.....	49
Chapitre 1. La norme au sens juridique.....	51
Chapitre 2. La norme au sens technique.....	53
Chapitre 3. Norme juridique <i>versus</i> norme technique.....	64
Tableau récapitulatif.....	74
Bibliographie.....	77
Table des matières détaillée.....	93

Executive summary (EN)

Re-use is at the top of the material processing hierarchy of our emerging circular economy.

Part A of the study highlights the ambiguity of the concept of re-use in waste framework legislation and explores why, in the current context of legal uncertainty, CE marking is not mandatory for the operator who reintroduces re-used construction components on the market.

On this occasion, Regulation (EU) No 305/2011 of 9 March 2011 on Construction Products (in short : “CPR”) is analyzed in its affinities with and deviations from the model of legislative harmonization under the new approach.

Part B unravels the polysemy of the word « standard » in the construction sector, highlights the issues related to the increasing interaction between legal rule and standard, and focuses on the recognition of « legal effects » to harmonized standards by the European Court of Justice in Case C-613/14, *James Elliott Construction*, 27 October 2016.

*

As the law currently stands, conditions for the re-use of construction products fall outside the scope of the CPR and of the harmonized standards adopted pursuant to it. Re-used construction products are therefore non-harmonized products.

In the alternative, should re-used construction products fall within the scope of the CPR (*quod non*), they are in any event products not covered or not fully covered by a harmonized standard within the meaning of Article 19 of the CPR.

In both cases, CE marking is not mandatory for these products.

Operators wishing to affix the CE marking to re-used construction products may apply for a European Technical Assessment (ETA) following a voluntary and individual process that has no direct impact on the legal situation of other operators present on the market, in accordance with Article 19 of the CPR (subsidiary hypothesis) or following a procedure modelled on this one (main hypothesis).

Executive summary (FR)

Le réemploi figure au sommet de la hiérarchie de traitement des matières de notre économie circulaire en devenir.

La partie A de l'étude souligne l'ambiguïté de la notion de réemploi dans la législation-cadre sur les déchets et explore pourquoi, dans le contexte actuel d'insécurité juridique, le marquage CE n'est pas obligatoire pour l'opérateur qui réintroduit des éléments de construction de réemploi sur le marché.

A cette occasion, le règlement (UE) n°305/2011 du 9 mars 2011 sur les Produits de Construction (en abrégé : « RPC ») est analysé dans ses affinités et ses écarts par rapport au modèle de l'harmonisation des législations selon la nouvelle approche.

La partie B détricote la polysémie du mot « norme » dans le secteur de la construction, pointe les enjeux liés à l'interaction croissante entre les normes juridiques et les normes techniques et s'intéresse à la reconnaissance d'« effets de droit » aux normes harmonisées par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt C-613/14, *James Elliott Construction*, du 27 octobre 2016.

*

Dans l'état actuel du droit, les conditions de réemploi des produits de construction échappent au champ d'application du RPC et à celui des normes harmonisées adoptées en vertu de celui-ci. Les produits de construction de réemploi s'apparentent par conséquent à des produits non-harmonisés.

En ordre subsidiaire, s'il fallait considérer que les produits de construction de réemploi entrent dans le champ d'application du RPC (*quod non*), ces produits sont en tout état de cause des produits non-couverts ou non totalement couverts par une norme harmonisée au sens de l'article 19 du RPC.

Dans les deux cas, le marquage CE n'est pas obligatoire pour ces produits.

L'opérateur qui souhaite apposer le marquage CE sur des produits de construction de réemploi peut solliciter une évaluation technique européenne (ETA) au terme d'une démarche volontaire et individuelle qui n'a pas d'impact direct sur la situation juridique des autres opérateurs présents sur le marché, conformément à l'article 19 du RPC (hypothèse subsidiaire) ou au terme d'une procédure calquée sur celle-ci (hypothèse principale).

Partie A.
Un meilleur cadre pour
le réemploi de produits,
pas d'obligation de
marquage CE et un
système d'évaluation *ad
hoc*

Introduction

La discussion publique autour de la transition écologique est souvent focalisée sur les ressources énergétiques, beaucoup moins sur les ressources matérielles¹. Dans ce second débat relatif à une transition vers une économie dite « *circulaire* », le réemploi des éléments de construction occupe une place de choix².

Depuis l'adoption de la directive-cadre 2008/98/CE sur les déchets, le réemploi est promu comme la première stratégie de réduction des déchets au niveau européen³. Les déchets de construction et de démolition y représentent par ailleurs le principal flux de déchets : environ un tiers du volume total des déchets produits au sein de l'Union⁴. Un nombre croissant d'études, guides et expériences-pilotes en matière de réemploi des éléments de construction voient le jour en Belgique, en France et ailleurs en Europe, avec une accélération marquée ces dernières années⁵. En Belgique, le secteur professionnel des éléments de construction de seconde main est documenté, depuis 2012, dans le répertoire en ligne *Opalis*⁶. Depuis 2017, une plateforme réunit les acteurs du réemploi des éléments de construction en Région de Bruxelles-Capitale⁷.

A ce *momentum* particulier, une politique de réemploi est toutefois encore loin d'être effective sur les chantiers de construction et de démolition, principalement en raison

¹ P. WELTZ, auteur du livre *La société hyper-industrielle. Le nouveau capitalisme productif* (Paris, Seuil, 2017) interrogé par P. MEYER dans l'émission radio « L'esprit public » sur France Inter, 30 juillet 2017, <https://www.franceculture.fr/emissions/lesprit-public/la-societe-hyper-industrielle>.

² Dans cette contribution, les termes « *élément de construction* » sont utilisés au sens large comme des synonymes de « *matériau de construction* » et « *composant* » pour désigner la « *partie ou système physique assurant une fonction bien spécifique* » au sein d'un ouvrage de construction, par exemple : des briques, ardoises, châssis de fenêtres, cloisons modulaires, etc. (à partir de M. PROCÈS, O. HAENECOUR, T. LOTH, *Guide pratique des règles de l'art. Contraintes et signes de qualité dans la construction*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 32). Par ailleurs, on utilise les termes éléments de construction « *de réemploi* » ou « *de seconde main* » comme des synonymes pour désigner les éléments de construction qui sont aptes à être réutilisés.

³ Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, *JO L 312*, 22.11.2008, p. 3, version consolidée du 31.7.2015 (ci-après : « *directive 2008/98/CE* »), <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1501496723015&uri=CELEX%3A32008L0098>, art. 4.

⁴ Commission européenne, « Protocole européen de traitement des déchets de construction et de démolition », septembre 2016, http://ec.europa.eu/growth/tools-databases/newsroom/cf/itemdetail.cfm?item_id=8983, p. 1.

⁵ De manière non exhaustive : *Re-use of structural elements* (VTT Technical Research Centre of Finland and Tampere University of Technology, Finland, 2014), exposition *Matière Grise* (Encore Heureux, Paris, 2014), extraction de 230 tonnes d'éléments de construction du siège de BNP Paribas Fortis au centre-ville de Bruxelles (Rotor, 2015), *Identification des freins et des leviers au réemploi de produits et matériaux de construction* (Agence française de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, ci-après : ADEME, France, 2016), *Vade-mecum pour le réemploi hors site* (Rotor, 2016), chantiers circulaires visés par l'appel à projets *Be circular* (Région de Bruxelles-Capitale, 2016).

⁶ <http://opalis.be/>

⁷ <http://www.confederationconstruction.be/bruxellescapitale/fr-be/collaborations/plateformedesacteurspourler%C3%A9emploi%C3%A9lementsdeconstruction%C3%A0bruxelles.aspx>

d'obstacles réglementaires⁸. Les autorités publiques et les acteurs professionnels de la construction ont des difficultés à identifier le cadre juridique auquel ils doivent se référer et, au sein de celui-ci, les obligations concrètes mises à leur charge. Ces incertitudes risquent de se traduire par une trop grande prudence, voire par un découragement de la part des acteurs. Or, c'est au contraire une mobilisation de ceux-ci, la mise en place de modèles économiques innovants, une facilitation des échanges et une augmentation du volume des éléments de construction réutilisés, que les pouvoirs publics entendent provoquer⁹.

L'insécurité juridique porte d'abord sur le statut des éléments de construction de réemploi, lequel détermine le cadre juridique de référence pertinent : y a-t-il lieu de se référer au cadre réglementaire applicable aux produits ou à celui qui s'applique aux déchets ? Lorsque l'on est en présence d'un réemploi de produits, une seconde incertitude apparaît ensuite : le règlement (UE) n°305/2011 sur les Produits de Construction (ci-après désigné : « RPC »)¹⁰ et l'obligation de marquage CE qu'il met en place, s'appliquent-ils aux produits de construction de seconde main et si oui, de quelle manière ?

La présente contribution aborde successivement ces deux questions. Dans le silence des textes, il s'agit d'une tentative de clarifier les termes du débat et ses enjeux, dans l'attente des réponses qu'y apporteront un jour le législateur européen ou la Cour de justice de l'Union européenne¹¹.

Cette tentative n'est pas neutre : elle a été réalisée pour le compte de Rotor asbl qui met à l'agenda la question du réemploi des éléments de construction depuis plus de dix ans en Belgique et au-delà.

Elle s'inscrit dans le cadre du projet de recherche « *Le bâti bruxellois, source de nouveaux matériaux* » (BBSM) mené en collaboration par l'Université catholique de Louvain (UCL), la Vrije Universiteit Brussel (VUB), le Centre scientifique et technique de

⁸ Dans ce sens : F. GESLIN, « Tri, recyclage, réemploi. Déchets, un gisement pour le bâtiment », *Les cahiers techniques du bâtiment*, n°359, avril 2017, spéc. « Vers 70% des déchets du BTP valorisés en 2020 », p. 37 ; RDC ENVIRONNEMENT, ÉCO BTP et I CARE & CONSULT pour l'ADEME, *Identification des freins et des leviers au réemploi de produits et matériaux de construction*, Rapport, France, 2016, <http://www.ademe.fr/identification-freins-leviers-reemploi-produits-materiaux-construction>, spéc. pp. 10, 28, 32-33, 35-39, 92-93 (déchet/produit) et pp. 5, 28-29, 32-33, 47-48, 97-98 (marquage CE); CTMC, « RPC et produits de réemploi », *Blog de pierre n°14*, novembre 2015, http://www.ctmnc.fr/images/galerie/Blog_de_Pierre_14_novembre_2015.pdf, p.4 ; VTT Technical Research Centre of Finland and Tampere University of Technology, *Re-use of structural elements. Environmentally efficient recovery of building components*, Finland, 2014, <http://www.vtt.fi/inf/pdf/technology/2014/T200.pdf>, pp. 9, 29 et 44.

⁹ Dans ce sens, voir notamment le rapport sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets, établi par S. Bonafè pour la Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, 9.2.2017, <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+REPORT+A8-2017-0034+0+DOC+XML+V0//FR>, spec. exposé des motifs ainsi que les amendements n°32, 43, 44, 60 et 154.

¹⁰ Règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil, JO L 88, 4.4.2011, version consolidée du 16.06.2014, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1501497070020&uri=CELEX:32011R0305>

¹¹ La présente contribution est le résultat d'une recherche menée entre les mois de novembre 2015 et septembre 2016. Elle se fonde sur des sources consultées et mises à jour pour la dernière fois à la date du 6 décembre 2017.

la construction (CSTC) et l'asbl Rotor. Ce projet fait partie du programme opérationnel du Fonds européen de Développement régional (FEDER) en Région de Bruxelles-Capitale pour la période 2014-2020.

Chapitre 1.

Un meilleur cadre pour le réemploi de produits

Une définition juridique du réemploi a été introduite en 2008 dans la législation-cadre sur les déchets. Celle-ci pourrait être affinée sous deux aspects au moins : (1) des indices permettant d'apprécier, en pratique, la notion générale de déchet dans le contexte particulier du réemploi et (2) un statut plus clair pour les opérations de réemploi qui conduisent à un usage différent du produit par rapport à son usage initial.

Section 1. Qu'est ce que le réemploi ?

Dans le langage d'usage parmi les professionnels de la construction, le réemploi désigne une pratique qui consiste à utiliser de nouveau, dans sa forme existante¹², un élément de construction qui a déjà servi, en conservant ou non la fonction initiale de celui-ci.

Le réemploi implique une déconstruction sélective qui assure que l'élément n'a pas été endommagé durant le chantier de démolition. Les éléments de construction ainsi extraits avec soin nécessitent, le cas échéant, un nettoyage ou une remise en état avant d'être remis en œuvre dans un nouveau projet, pour un usage similaire à leur usage initial (par exemple : un plancher utilisé de nouveau comme revêtement de sol) ou pour un usage détourné (par exemple : un plancher utilisé de nouveau en tant que table ou comme bardage).

La définition qui précède correspond seulement en partie à la définition juridique de la notion de réemploi par la directive-cadre 2008/98/CE sur les déchets (voir point suivant).

Section 2. Le réemploi de produits ou le réemploi de déchets ?¹³

D'après la hiérarchie des déchets établie par la directive 2008/98/CE, le réemploi est la première stratégie de traitement de la matière à privilégier avant la préparation en vue du réemploi, le recyclage, les autres opérations de valorisation des déchets et enfin, la mise en décharge¹⁴.

¹² A la différence du recyclage, le réemploi n'implique pas d'opération physique ou chimique qui modifie l'intégrité physique du matériau.

¹³ Cette section reprend et complète les conclusions de l'analyse du statut des éléments de construction réutilisables sous la législation-cadre sur les déchets effectuée dans S. SEYS et L. BILLIET, « Extraire les matériaux réutilisables de bâtiments publics. Des produits à démonter dans le cadre d'un marché public de services, d'une vente ou d'une donation », *A.P.T.*, 2016/1, pp. 15-25.

¹⁴ Directive 2008/98/CE, art. 4.

§1. Les définitions juridiques du réemploi et de la préparation en vue du réemploi

Selon la même directive, le réemploi est une opération de traitement qui concerne des *produits* et la prévention de la production de déchets, tandis que la préparation en vue du réemploi est une opération de traitement portant sur des *déchets*, qui relève de la gestion de ceux-ci¹⁵.

Il découle de ces définitions que la question de savoir si la nouvelle utilisation d'un matériau qui a déjà servi s'apparente à une opération portant sur des produits (« *réemploi* ») ou sur des déchets (« *préparation en vue du réemploi* ») est tributaire de la définition générale de la notion de déchet telle qu'interprétée par la Cour de justice de l'Union européenne.

La notion juridique de réemploi semble par ailleurs circonscrite, à l'heure actuelle, à la nouvelle utilisation d'un élément qui a le statut de produit pour un usage identique à celui pour lequel il avait été conçu au départ¹⁶.

§2. Analyse

En pratique, la notion de réemploi est donc fonction de celle de déchet, qui s'articule elle-même autour de la volonté du détenteur de se défaire d'un objet donné. A notre connaissance, la Cour de justice de l'Union européenne n'a pas encore eu l'occasion de se prononcer spécifiquement sur la qualification d'opérations de recours à des éléments de construction de seconde main en tant qu'opérations portant sur des produits ou sur des déchets¹⁷. Dans l'attente d'un arrêt éventuel de la Cour en la matière, il appartient aux autorités compétentes en matière de déchets de déterminer si elles sont en présence de réemploi de produits ou de (préparation en vue du) réemploi de déchets, en procédant

¹⁵ Selon l'article 3, 13), de la directive 2008/98/CE, le réemploi désigne « toute opération par laquelle des produits ou des composants qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus ». Selon l'article 3, 16), de la directive 2008/CE, la préparation en vue du réemploi désigne « toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation, par laquelle des produits ou des composants de produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement » (nous soulignons). Ces définitions sont reprises à l'identique dans l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 juin 2012 relative aux déchets, *M.B.*, 27 juin 2012, art. 3, 18° et 21°.

¹⁶ Voir les termes de la définition du réemploi citée à la note précédente. Au terme de celle-ci, il n'est pas clair de savoir comment qualifier la nouvelle utilisation d'un élément de construction qui a le statut de produit, pour un usage différent de l'usage initial pour lequel il a été conçu : est-on alors face à une opération de prévention de l'apparition de déchets mais qui ne relèverait pas du réemploi ? En ce sens, voir la note du Ministère français de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie du 16 avril 2013, citée in RDC ENVIRONNEMENT, ÉCO BTP et I CARE & CONSULT pour l'ADEME, *Identification des freins et des leviers au réemploi de produits et matériaux de construction, Rapport, op.cit.*, pp. 35-39.

¹⁷ Dans un arrêt *Lapin* du 7 mars 2013, la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur la possibilité pour des éléments de construction de seconde main qui étaient devenus des déchets selon le juge national, de quitter le statut de déchet dangereux. Il était question en l'occurrence de passerelles en bois construites à l'aide d'anciens poteaux de télécommunications traités avec une solution CCA cuivre-chrome-arsenic. Dans cet arrêt, la Cour s'est uniquement prononcée sur le régime de « *fin* » ou de « *sortie* » du statut de déchet dangereux, sans examiner la question préalable de savoir si les éléments de construction en cause devaient être considérés comme des déchets ou comme des produits, à défaut d'avoir été interrogée à ce sujet par le juge national (C.J.U.E., 7 mars 2013, *Lapin*, C-358/11, §54; conclusions de l'Avocat général J. Kokott, 13 décembre 2012, §§24-25).

à une analyse au cas par cas de la situation en cause sur la base de la jurisprudence de la Cour consacrée à la notion générale de déchet.

Au terme de cette jurisprudence, plus la réutilisation ultérieure de l'élément de construction est certaine, plus l'on est en présence d'une opération de réemploi portant sur des produits, le degré de certitude quant à la réutilisation future du matériau devant s'apprécier au cas par cas, sur la base d'indices (*i.a.* présence d'un avantage économique au réemploi, contrat en vue du réemploi, marché fluide, produits comparables sur le marché, stockage court et non générateur de nuisances)¹⁸.

A notre estime, l'examen circonstancié des autorités compétentes en matière de déchets devrait aboutir dans la plupart des cas à la conclusion que l'opération porte sur des produits (et pas sur des déchets), la certitude de la réutilisation des éléments de construction de seconde main étant appelée à s'affermir de plus en plus, compte tenu du développement croissant de la demande pour ces éléments et de la professionnalisation en cours du secteur des éléments de construction d'occasion. Le soutien politique actuel au réemploi de produits et à la prévention de la production de déchets ne devrait qu'encourager ces tendances.

En toute hypothèse, même les éléments de construction réutilisables qui passeraient par le statut de déchets sont appelés à sortir du régime des déchets et à basculer dans celui des produits lorsqu'ils sont réintroduits sur le marché en vue de leur réemploi. Par conséquent, la question de savoir si les éléments de construction de seconde main sont soumis au RPC et à l'obligation de marquage CE est pertinente, quelle que soit l'issue du débat portant sur le statut de ces éléments à la sortie du chantier (des produits d'emblée, dès leur désincorporation de l'immeuble, ou des produits uniquement après que les matériaux soient d'abord passés par le statut de déchet puis qu'ils aient quitté ce statut)¹⁹.

§3. Conclusion

Les définitions juridiques existantes du réemploi et de la préparation en vue du réemploi sèment plus de doutes qu'elles n'apportent de clarté, utilisant l'une et l'autre le terme « *réemploi* » pour désigner des filières différentes (tantôt celle du produit, tantôt celle du déchet), sans apporter aucune précision sur l'appréciation pratique de la notion générale de déchet dans le contexte particulier du réemploi. On peut dès lors s'interroger sur leur plus-value²⁰.

¹⁸ Pour un examen détaillé de la notion de déchet dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne : S. SEYS et L. BILLIET, *op.cit.*, pp.17-20.

¹⁹ De façon générale, à propos du droit des déchets comme pris constamment en tenaille par le droit des produits : N. DE SADELEER, *Environnement et marché intérieur*, Bruxelles, éd. de l'ULB, 2010, pp. 247-263, spéc. 254-255.

²⁰ Pour une analyse critique de la définition juridique du réemploi, voir également : C. ENCKELL, « Réemploi, un mot sans définition », in ENCORE HEUREUX, J. CHOPPIN et N. DELON (dir.), *Matière grise*, Paris, éd. du Pavillon de l'Arsenal, 2014, p. 50 ; ARCADIS for the European Commission, DG Environment, « Analysis of the evolution of waste reduction and the scope of waste prevention », final report, 11.10.2010, p. 22, http://ec.europa.eu/environment/waste/prevention/pdf/report_waste.pdf

En France, le législateur a choisi de transposer dans son droit national les termes « *préparation en vue du réemploi* » issus de la directive-cadre par les termes « *préparation en vue de la réutilisation* », de telle manière que l'on y parle de « *réemploi* » lorsque l'opération porte sur des produits et de « *réutilisation* » lorsque l'opération porte sur des déchets²¹. Cette finesse sémantique nous semble plutôt renforcer la confusion au lieu de la dissiper, tant les termes « *réemploi* » et « *réutilisation* » font office de synonymes dans le langage courant.

§4. Droit futur

Des amendements à la proposition de directive appelée à modifier prochainement la directive-cadre déchets dans le cadre du paquet législatif « *économie circulaire* » déposés au mois de mars 2017 par le Parlement européen, plaident en faveur d'un cadre législatif stable et clair pour favoriser la transition vers une économie circulaire, d'un renforcement des mesures de prévention des déchets et d'un meilleur encadrement du réemploi²².

Un tel accent, s'il demeure dans le texte final, pourrait amener à inverser progressivement la tendance actuelle au terme de laquelle les objectifs de réduction des déchets de construction et de démolition sont le plus souvent centrés sur la gestion de ces déchets *via* le recyclage, plutôt que sur la prévention de l'apparition de ceux-ci en amont, notamment *via* le réemploi²³.

En revanche, l'ambiguïté des définitions persiste dans la dernière version du texte en projet : le réemploi et la préparation en vue du réemploi y restent uniquement dépendantes de la définition de la notion déchet, sans offrir de balises plus opératoires pour le praticien²⁴.

²¹ En France, selon l'article L. 541-1-1 du Code de l'environnement, inséré par l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets, *JORF*, 18.12.2010, p. 22301, le réemploi est défini comme « *toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus* ». La réutilisation est définie comme « *toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau* » et la préparation en vue de la réutilisation comme « *toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement* » (nous soulignons).

²² Le soutien aux réseaux de réemploi est notamment encouragé, ainsi que l'accès par les organismes de réemploi aux « *modes d'emploi, pièces détachées, informations techniques, ou à tout autre instrument, équipement ou logiciel requis pour le réemploi de produits, sans préjudice des droits de propriété intellectuelle* » (Résultat de la première lecture au Parlement de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets, 14.3.2017, amendements n°44 et 154, http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=consil:ST_7275_2017_INIT).

²³ L'article 11, §2, b), de la directive 2008/98/CE fixe pour objectif que 70% des déchets de construction et de démolition non dangereux (en poids) fassent l'objet d'une préparation en vue du réemploi, d'un recyclage ou d'un autre mode de valorisation des déchets d'ici à 2020. Dans le même sens : ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 juin 2012 relative aux déchets, précitée, art. 22, §2, alinéa 2. Dans le prolongement de cet objectif, le « *Protocole européen de traitement des déchets de construction et de démolition* » précité élaboré pour le compte de la Commission européenne au mois de septembre 2016, est principalement axé sur le recyclage et, dans une moindre mesure, sur la préparation en vue du réemploi, à l'exclusion du réemploi et de la prévention des déchets (p. 3).

²⁴ Résultat de la première lecture au Parlement de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil

Chapitre 2. Le système mis en place par le RPC

La libre circulation des marchandises au sein du marché intérieur est garantie par plusieurs dispositifs connectés entre eux, tels que la notification des règles techniques et des normes²⁵, l'harmonisation des législations, le marquage CE, les systèmes d'évaluation de conformité, la reconnaissance mutuelle et l'obligation générale de sécurité des produits²⁶. L'objet du RPC (section 1) fait de celui-ci un héritier contrarié de l'harmonisation des législations selon la nouvelle approche (sections 2 et 3), raison pour laquelle le régime qu'il met en place pour éliminer les entraves aux échanges des produits de construction au sein de l'Union diffère en partie du régime applicable aux autres produits dits « *harmonisés* » (section 4).

Section 1. Objet du RPC

Le RPC établit des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction dans l'Union européenne²⁷. Il abroge et remplace, depuis 1er juillet 2013²⁸, l'ancienne directive n°89/106/CEE sur les Produits de Construction²⁹.

Le RPC a été adopté sur la base de l'article 114 TFUE qui fonde la compétence de l'Union européenne pour harmoniser (entendez : rapprocher, coordonner, rendre compa-

modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets, 14.3.2017, amendement n°87 consacré à la définition de la préparation en vue du réemploi à comparer avec le texte initial proposé par la Commission européenne, http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=consil:ST_7275_2017_INIT

²⁵ On utilise ici la terminologie de la politique européenne du marché intérieur où les « *règles techniques* » désignent le plus souvent des normes juridiques tandis que les « *normes* » désignent les « *normes techniques* ». Sur ces notions, voir la partie B de l'étude intitulée « *Les normes dans le secteur de la construction : de quoi parle-t-on ?* » (ci-après : « *partie B* »).

²⁶ La résolution du Conseil de l'Union européenne du 29 octobre 1999 sur la reconnaissance mutuelle dispose par exemple que « *pour assurer le bon fonctionnement du marché unique, il est nécessaire de parvenir à une combinaison cohérente entre législation harmonisée, normalisation, instruments permettant de vérifier la conformité, tels que l'accréditation, et reconnaissance mutuelle* » (JO C 141, 19.5.2000, p.5). Voir aussi : C. BLUMANN *Introduction au marché intérieur. Libre circulation des marchandises*, Bruxelles, Université Libre de Bruxelles, 2015, pp. 433-504, spéc. p. 436.

²⁷ Selon l'article 2, 1), du RPC, un produit de construction est « *tout produit ou kit fabriqué et mis sur le marché en vue d'être incorporé de façon durable dans des ouvrages de construction ou des parties d'ouvrages de construction et dont les performances influent sur celles des ouvrages de construction en ce qui concerne les exigences fondamentales applicables auxdits ouvrages* ». Au sens du RPC, les produits de construction sont : (1) des produits de base (exemple : le ciment), (2) des produits finis ou semi-finis (exemple : les fenêtres) et (3) des kits fabriqués à partir de certains produits (exemple : les peintures résistantes au feu) (SPF Économie, « *Quoi de neuf pour la commercialisation des produits de construction ? De la directive 89/106/CEE au Règlement (UE) n°305/2011* », 2012, p. 12).

²⁸ Le RPC est entré en vigueur de façon tout à fait complète depuis cette date. Certaines de ses dispositions étaient toutefois entrées en vigueur depuis le 24 avril 2011 (RPC, art. 68).

²⁹ Directive n°89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction, JO L 40, 11.2.1989, p. 12 (en abrégé : « *DPC* » ou « *CPD* » pour « *Construction Products Directive* », en anglais).

tibles, voire, uniformiser³⁰) les législations nationales « *qui ont pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur* ». C'est sur ce fondement notamment³¹ que l'Union harmonise les principes essentiels à respecter par les produits destinés à circuler au sein du marché intérieur, en confiant aux organismes européens de normalisation le soin de préciser à travers des normes techniques harmonisées³² les détails correspondant à ces principes essentiels, selon la technique législative dite de la « *nouvelle approche* » (*cf. infra*).

Le RPC partage, avec les autres secteurs harmonisés (tels que, par exemple, celui des jouets ou des machines), l'objectif de permettre un accès au marché des produits qu'il réglemente. Il tend ainsi à éliminer les entraves techniques à la libre circulation des produits de construction dans le marché intérieur liées à la disparité des exigences applicables aux produits de construction et à mettre en place un cadre juridique unifié pour la mise sur le marché de ces produits³³.

L'harmonisation opérée en vertu du RPC diffère toutefois de celle opérée dans les autres secteurs harmonisés quant à la manière d'assurer l'accès des produits de construction au marché intérieur.

Selon l'article 1 du RPC, l'harmonisation des législations nationales relatives aux produits de construction consiste à établir « *des règles harmonisées sur la manière d'exprimer les performances des produits de construction* ». Dans le même sens, le RPC indique dans son préambule qu'il a pour objectif d'« *assurer le bon fonctionnement du marché intérieur pour les produits de construction au moyen de spécifications techniques harmonisées pour exprimer les performances des produits de construction* »³⁴. En d'autres termes, le domaine d'harmonisation du RPC est spécifique et limité : le RPC vise principalement à établir le langage technique et les méthodes d'essai et de calcul à respecter pour décrire et évaluer les performances des produits de construction, sans harmoniser ces performances elles-mêmes (*cf. infra*). Le RPC identifie en outre, les systèmes d'évaluation de conformité à respecter pour évaluer les performances des pro-

³⁰ A propos de ces nuances terminologiques : L. DUBOIS et C. BLUMANN, Droit matériel de l'Union européenne, Paris, Montchrestien, 6ème éd., 2012, p. 339.

³¹ Voir aussi, l'article 115 TFUE.

³² Pour un examen détaillé de la notion de norme harmonisée, voir partie B.

³³ RPC, préambule, considérants n°2, 6-8, 10, 58 ; Position du Conseil en première lecture de la proposition du règlement à l'origine du RPC, exposé des motifs, ST-1073/2010 REV 3 ADD 1, 13.9.2010, http://register.consilium.europa.eu/content/out?lang=fr&typ=SET&i=ADV&RESULTSET=1&DOC_ID=10753/10_10753*/10&DOC_LANCD=FR&ROWS=25&NRROWS=500&ORDERBY=DOC_DATE+DESC, p. 21 ; C.J.U.E., C-613/14, *James Elliott Construction Limited c. Irish Asphalt Limited*, du 27 octobre 2016, §§50, 51, 57 (à propos de la DPC).

³⁴ RPC, préambule, considérant n°58, nous soulignons.

duits³⁵, qui diffèrent eux aussi de ceux qui s'appliquent dans les autres secteurs harmonisés³⁶.

Concrètement, le RPC impose aux fabricants de munir les produits de construction qui sont couverts par une norme harmonisée d'une *déclaration des performances* et d'un *marquage CE* (pour « *Conformité Européenne* »). Les normes harmonisées adoptées sur la base du RPC fixent le langage technique commun et les méthodes d'essai et de calcul à respecter pour établir la déclaration des performances (les caractéristiques à déclarer, les usages prévus du produit, l'expression de ses performances, la façon de les mesurer, les unités à employer, etc.) ainsi que les contrôles à respecter durant le processus de production pour évaluer les performances des produits. Le RPC rend aussi obligatoire de se référer à ces normes lorsqu'elles existent. La déclaration des performances comprend l'expression d'une (ou plusieurs) performances propre(s) au produit concerné pour un ou plusieurs usage(s). Les lettres « *CE* » apposées sur le produit attestent que, selon le fabricant, le produit est conforme aux normes harmonisées (ou à une évaluation technique européenne, lorsque le produit n'est pas couvert ou pas totalement couvert par une norme harmonisée).

On renvoie à la section 4 pour une présentation du régime du RPC et des obligations concrètes qu'il met à charge des opérateurs. Pour mieux les comprendre, on s'intéresse d'abord à la technique législative de la nouvelle approche dans laquelle le RPC s'inscrit (section 2) quoiqu'avec des résistances non-négligeables (section 3).

Section 2. La nouvelle approche, en bref³⁷

La nouvelle approche est le nom réservé à la technique législative utilisée par l'Union européenne depuis 1985 pour supprimer les entraves techniques aux échanges liées à la disparité des normes législatives et réglementaires nationales, en vue de réaliser le marché intérieur. Dans le domaine de la libre circulation des marchandises, elle consiste (1) à harmoniser au niveau de l'Union uniquement les prescriptions d'intérêt général à respecter par les produits commercialisés dans le marché intérieur, (2) à user de la technique du renvoi aux normes techniques pour l'élaboration des détails techniques des produits, (3) à faire bénéficier les produits qui respectent ces normes d'une présomption de conformité et (4) à favoriser la circulation des produits au sein du marché intérieur grâce au marquage CE apposé sur les produits.

³⁵ L'évaluation de la conformité désigne, au sens large, les processus par lesquels une tierce partie ou l'intéressé lui-même atteste qu'un produit (ou un service, un acteur, un bâtiment, ...) répond à des critères fixés dans un référentiel (par exemple : les normes harmonisées) et qui sont liés en général à des préoccupations de sécurité ou de santé publique (à partir de M. PROCÈS, O. HAENECOUR, T. LOTH, *op.cit.*, pp. 162 et s.; J. MCMILLAN, « La certification des produits et des services dans l'Union européenne », *J.D.E.*, 2013, n°198, p. 134).

³⁶ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction, adoptée par la Commission européenne, COM(2008)311 final, 23.5.2008, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=COM:2008:0311:FIN>, p. 3.

³⁷ A propos de la nouvelle approche résumée ici dans les grandes lignes, voir *i.a.* C. BLUMANN *op.cit.*, pp. 458-471, spéc. p. 465 ; H. SCHEPEL, « The new approach to the new approach : the juridification of harmonized standards in EU law », *M.J.*, 2013/4, pp. 522-524.

L'harmonisation des législations nationales selon la nouvelle approche s'opère généralement par la voie de directives, plus rarement par la voie de règlements, comme dans le cas du RPC³⁸.

Le renvoi aux normes techniques dans le cadre de la nouvelle approche consiste pour le législateur européen à arrêter, dans la législation d'harmonisation, des prescriptions d'intérêt général en matière de protection de la santé, de la sécurité, de l'environnement et des consommateurs (appelées : « *exigences essentielles* » ou « *exigences fondamentales* », dans le cas du RPC) et à confier aux organismes européens de normalisation³⁹ le soin d'établir les détails de la réglementation dans des normes techniques harmonisées⁴⁰.

Cette approche prend le contre-pied de l'approche ancienne d'harmonisation du marché intérieur qui avait échoué notamment en raison des lourdeurs liées à une harmonisation totale dans le menu détail des spécifications techniques des produits dans les législations européennes d'harmonisation elles-mêmes⁴¹.

Dans la plupart des secteurs, les normes harmonisées sont présentées comme *volontaires* : elles sont le moyen privilégié proposé au fabricant pour démontrer que son produit est conforme aux exigences essentielles de la législation d'harmonisation mais celui-ci a le choix, en principe, de démontrer que son produit satisfait aux prescriptions de la législation d'harmonisation par d'autres moyens équivalents à ceux prescrits par les normes harmonisées. La nouvelle approche repose ainsi sur une « *dissociation entre les objectifs (exigences essentielles) et les moyens non-obligatoires* [les normes harmonisées] *d'y arriver* »⁴².

Il est toutefois dans l'intérêt du fabricant de recourir aux normes harmonisées. S'il opte pour celles-ci, il fait bénéficier son produit d'une présomption de conformité : les produits qui respectent les normes harmonisées sont présumés satisfaire aux exigences es-

³⁸ Voir article 114, §1, TFUE qui dispose que le Parlement européen et le Conseil arrêtent les « *mesures* » relatives au rapprochement des législations, ce qui inclut le règlement comme instrument d'harmonisation (et non uniquement la directive, compar. art. 115 TFUE).

³⁹ Les organismes européens de normalisation sont le CEN (Comité Européen de Normalisation), le CENELEC (Comité Européen de Normalisation Electrotechnique) et l'ETSI (European Telecommunications Standards Institute, Institut européen des normes de télécommunications).

⁴⁰ Les prescriptions d'intérêt général fixées dans la législation d'harmonisation prendront la forme d'une performance, d'un objectif à atteindre ou de prescriptions plus spécifiques selon le type de produit et les risques à prévenir (C. BLUMANN *op.cit.*, pp. 459 et 465-466).

⁴¹ Grâce à la nouvelle approche, la Commission européenne entendait arrêter « *la prolifération de directives particulières excessivement techniques produit par produit* » (Résolution du Conseil du 7 mai 1985 concernant une nouvelle approche en matière d'harmonisation technique et de normalisation, JO C 136 du 4.6.1985, annexe II, p. 3) qui « *a donné lieu à des retards considérables en raison de l'unanimité requise pour la prise de décision au sein du Conseil* » (Livre blanc de la Commission européenne sur l'achèvement du marché intérieur, COM(85) 310 final, 14.6.1985, §68). Sous l'ancienne approche, le Conseil devait statuer à l'unanimité pour adopter les mesures d'harmonisation : la paralysie découlant de ce droit de veto reconnu à chaque État membre est une autre raison de l'échec de l'ancienne approche. Sous la nouvelle approche, les législations d'harmonisation adoptées en vertu de l'article 114 TFUE sont adoptées selon la procédure législative ordinaire dans laquelle le Conseil statue à la majorité qualifiée (TFUE, art. 114, 289 et 294 ; C. BLUMANN, *op.cit.*, pp. 460-461).

⁴² A. VAN WAEYENBERGE, « Les normes ISO, CEN et celles issues de consortiums privés : bric à brac ou système pour l'Union européenne ? », in B. FRYDMAN et A. VAN WAEYENBERGE (dir.), *Gouverner par les standards et les indicateurs*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 104.

sentielles fixées dans la législation d'harmonisation et bénéficient de la libre circulation au sein de l'Union. Une telle présomption allège la charge de la preuve supportée par le fabricant, qui est ainsi inversée. Précision notable : cette présomption de conformité a uniquement pour objet le respect des exigences de la législation d'harmonisation de l'Union. Elle n'exonère pas les opérateurs économiques de mettre sur le marché des produits sûrs en vertu des législations européenne et nationale relatives à la responsabilité du fait des produits défectueux et à l'obligation générale de sécurité des produits⁴³.

Le marquage CE apposé sur le produit atteste, enfin, de la conformité du produit aux exigences essentielles de la législation d'harmonisation – celle-ci étant soit présumée *via* le respect des normes harmonisées, soit démontrée par le fabricant *via* un moyen alternatif équivalent (*cf. supra*). De cette manière, le marquage CE joue le rôle de « *passport* »⁴⁴ pour la libre circulation du produit au sein de l'Union.

Section 3. Spécificités du RPC par rapport aux autres législations d'harmonisation de type nouvelle approche

Le RPC se distingue des autres législations d'harmonisation issues de la nouvelle approche par trois traits. Tout d'abord, le RPC et les spécifications techniques harmonisées adoptées sur la base de celui-ci⁴⁵ n'ont pas pour objet de définir les exigences de sécurité applicables aux produits de construction mais un langage technique commun et des méthodes d'essai et de calcul (§1). Ensuite, les normes harmonisées adoptées en vertu du RPC ont d'emblée un caractère obligatoire pour les fabricants (§2). Enfin, les originalités qui précèdent se reflètent dans le marquage CE qui revêt une signification particulière lorsqu'il est apposé sur les produits de construction (§3).

En raison de ces différences importantes, le RPC ne suit pas toujours la législation-cadre qui s'applique de manière transversale à tous les secteurs harmonisés⁴⁶.

⁴³ C. BLUMANN *op.cit.*, pp. 469, 475 et 488.

⁴⁴ Voir e.a. M. PROCÈS, O. HAENECOUR, T. LOTH, *op.cit.*, p. 184.

⁴⁵ Dans le cadre du RPC, les spécifications techniques harmonisées désignent « *les normes harmonisées et les documents d'évaluation européens* » (RPC, art. 2, 10). A propos de ces deux notions, voir *infra*, section 4.

⁴⁶ Le « *nouveau cadre législatif* » adopté le 9 juillet 2008 consolide de manière horizontale les principes et pratiques de la nouvelle approche dans tous les secteurs harmonisés (celui des produits de construction y compris) à travers trois textes : (1) le règlement n°764/2008, qui encadre l'application pratique du principe de reconnaissance mutuelle en fixant les règles et procédures à suivre par les autorités nationales qui envisagent de limiter la libre circulation d'un produit non couvert par une norme harmonisée qui est légalement commercialisé dans un autre État membre (à propos du principe de reconnaissance mutuelle, *cf. infra*); (2) le règlement n°765/2008, qui organise pour la première fois l'accréditation et la surveillance du marché de façon transversale et (3) la décision n°768/2008/CE, qui fixe les principes et dispositions de référence à suivre pour l'élaboration des nouvelles législations européennes harmonisées en matière de commercialisation des produits. Voir : (1) règlement (CE) n°764/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 établissant les procédures relatives à l'application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant la décision n°3052/95/CE, *JO L 218*, 13.8.2008, p. 21; (2) règlement (CE) n°765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n°339/93 du Conseil, *JO L 218*, 13.8.2008, p. 30; (3) décision n°768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil, *JO L 218*, 13.8.2008, p. 82. Voir aussi : Position du Conseil en première lecture de la proposition du rè-

§1. Le RPC ne définit pas la sécurité des produits de construction

A la différence des autres produits visés par des législations d'harmonisation de l'Union, les produits de construction sont des produits intermédiaires livrés (principalement⁴⁷) à des utilisateurs professionnels et qui sont destinés à être incorporés dans des bâtiments. C'est le produit tel qu'intégré à l'ouvrage qui peut éventuellement poser un problème de sécurité, et non le produit considéré de façon isolée. C'est la raison pour laquelle, contrairement aux autres législations d'harmonisation, le RPC définit des exigences de sécurité applicables à l'échelle des *ouvrages* de construction, et non des exigences de sécurité applicables aux *produits* de construction en tant que tels⁴⁸.

Il en découle qu'à la différence des autres secteurs harmonisés, le RPC ne fixe pas les exigences de sécurité à respecter par les produits de construction (sous réserve des cas dans lesquels les normes harmonisées adoptées sur la base du RPC fixent des niveaux seuils pour certaines caractéristiques de produits⁴⁹).

(a) Un langage technique commun et des méthodes d'essai et de calcul

Comme précisé lors des travaux préparatoires du RPC, « *les produits de construction sont des produits intermédiaires destinés à être incorporés dans des ouvrages de construction. Les notions de sécurité ou d'intérêt général ne concernent donc ces produits que dans la mesure où ils contribuent au respect des exigences applicables aux ouvrages dans lesquels ils doivent être incorporés. (...) En d'autres termes, le règlement n'a pas pour objet de définir la sécurité des produits, mais de faire en sorte que des informations fiables soient fournies sur leurs performances. À cet effet, il établit un langage technique commun qui doit être utilisé par les fabricants lorsqu'ils mettent leurs produits sur le marché et par les pouvoirs publics lorsqu'ils déterminent les exigences techniques qui sont applicables aux ouvrages et qui influent, directement ou indirectement, sur les produits à employer. Ce langage technique commun est celui des spécifications techniques harmonisées (normes européennes harmonisées et documents d'évaluation européens) prévues par le présent règlement* »⁵⁰.

glement à l'origine du RPC, exposé des motifs, ST-1073/2010 REV 3 ADD 1, 13.9.2010, http://register.consilium.europa.eu/content/out?lang=fr&typ=SET&i=ADV&RESULTSET=1&DOC_ID=10753/10_10753*/10&DOC_LANCD=FR&ROWSP=25&NRROWS=500&ORDERBY=DOC_DATE+DESC, p. 3.

⁴⁷ Les produits de construction sont parfois vendus aussi directement à des utilisateurs non-professionnels (ex : un lot de briques chez Brico).

⁴⁸ Position du Conseil en première lecture de la proposition du règlement à l'origine du RPC, exposé des motifs, ST-1073/2010 REV 3 ADD 1, 13.9.2010, *op.cit.*, p. 3. Ainsi, excepté la situation d'une brique lancée à la tête de quelqu'un, la sécurité n'est pas vraiment un enjeu pertinent à l'échelle du produit de construction.

⁴⁹ Selon l'article 2, 8), du RPC, le niveau seuil est « *le niveau de performance minimal ou maximal d'une caractéristique essentielle d'un produit de construction* ». Il n'est pas clair à la lecture du RPC de savoir qui de la Commission européenne (RPC, préambule, considérant n°16, art. 3, §3, al.2 et art. 60, a) ou des organismes européens de normalisation (RPC, préambule, considérant n°14; art. 27 et 60) fixe les niveaux seuils.

⁵⁰ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction, adoptée par la Commission européenne, COM(2008)311 final, 23.5.2008, *op. cit.*, p. 2, voir aussi p. 10.

Le langage technique fixe les essais et les méthodes d'évaluation à appliquer au produit pour évaluer ses performances, afin de permettre aux professionnels, aux autorités publiques et aux utilisateurs des produits de construction de comparer les performances des produits entre elles grâce à un référentiel commun. En 2016, le langage technique commun applicable aux produits de construction consistait en 457 normes harmonisées et plus de 2 000 normes connexes couvrant environ 75 à 80 % de l'ensemble des produits de construction⁵¹.

(b) Une carte d'identité pour les produits de construction

Un tel système d'échange d'informations, à condition qu'il soit crédible et efficace, participe de façon indirecte à la sécurité globale des ouvrages. Il n'a toutefois pas pour objet d'harmoniser les produits de construction ni les exigences applicables à ceux-ci comme tels⁵².

En d'autres termes, les spécifications techniques harmonisées adoptées sur la base du RPC définissent la liste des caractéristiques du produit pour lesquelles une valeur doit être déclarée (telles que la dénomination, les propriétés thermiques, la masse volumique, etc.) et les méthodes à suivre pour formuler celle-ci, sans définir cette valeur elle-même (la *performance* à atteindre par le produit en tant que telle).

A l'image d'une harmonisation qui porterait sur la liste des informations à fournir pour identifier un individu grâce à sa carte d'identité (nom, prénom, lieu, date de naissance, civilité, nationalité, etc.) et sur les conventions orthographiques à respecter en la matière, sans préjuger de l'information correspondante à recueillir pour chaque champ.

(c) La conception et la construction des ouvrages, compétence des États membres

Le dispositif d'information sur les performances des produits de construction instauré par le RPC laisse intacte la compétence des États membres en matière de conception et de construction des ouvrages⁵³. En vertu de celle-ci, les États membres fixent les exi-

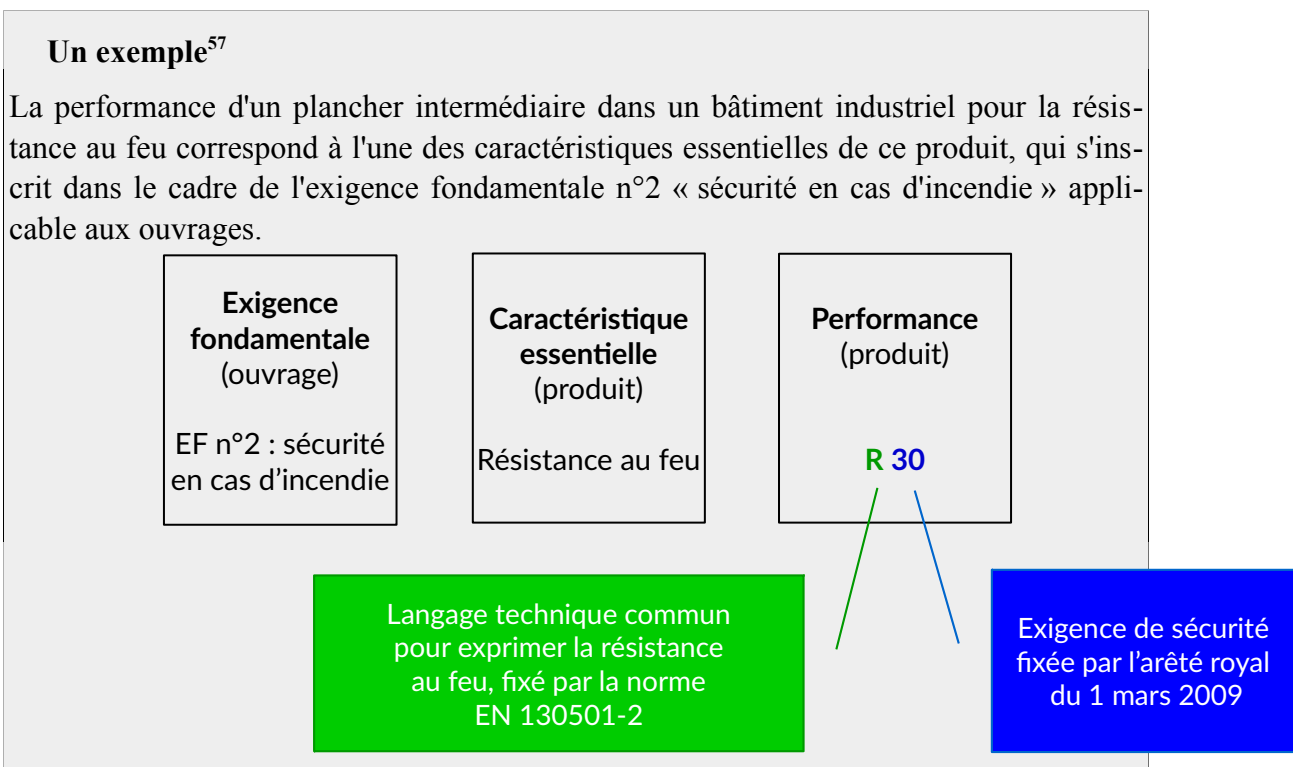
⁵¹ Commission européenne, « Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre du RPC », COM(2016) 445 final, 7.7.2016, pp. 4 et 6. La Commission européenne publie régulièrement la liste des titres et références des normes harmonisées établies sur la base RPC dans un document intitulé « Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre du RPC » accessible à l'adresse suivante : https://ec.europa.eu/growth/single-market/european-standards/harmonised-standards/construction-products_en

⁵² « Au lieu d'harmoniser les produits de construction ou les exigences applicables à ces produits, la législation de l'UE (le RPC) se limite à instaurer des conditions harmonisées de commercialisation pour ces produits. (...) Contrairement aux normes harmonisées élaborées en vertu de la législation d'harmonisation de l'UE entièrement basée sur le nouveau cadre législatif, les normes harmonisées basées sur le RPC devraient préciser uniquement les méthodes et critères d'évaluation des performances des produits de construction correspondant à leurs caractéristiques essentielles. En général, elles ne fixent pas les exigences relatives aux performances des produits à proprement parler. » (Commission européenne, « Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre du RPC », COM(2016) 445 final, 7.7.2016, p. 4, voir aussi p. 6).

⁵³ Selon les travaux préparatoires du RPC, la révision de la DPC « respecte rigoureusement la subsidiarité équilibrée qui a été réalisée dans le domaine de la construction, à savoir que les États membres sont compétents pour les règles qui régissent la conception et la construction des ouvrages, tandis que la législation de l'UE réglemente le marché intérieur des produits utilisés dans ces ouvrages » (Proposition de règlement du Parlement euro-

gences de sécurité applicables aux produits et aux ouvrages de construction en fonction notamment des conditions particulières liées à leur territoire (climat, sismologie, etc.)⁵⁴ et ils déterminent les conditions de l'incorporation sécurisée des produits dans les ouvrages de construction⁵⁵.

L'utilisateur est responsable, quant à lui, de l'utilisation sûre des produits, conformément aux réglementations nationales en matière de sécurité⁵⁶.



péen et du Conseil établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction, adoptée par la Commission européenne, COM(2008)311 final, 23.5.2008, *op.cit.*, p. 5).

⁵⁴ RPC, préambule, considérants n°3, 13, 47 ; Position du Conseil en première lecture de la proposition du règlement à l'origine du RPC, exposé des motifs, ST-1073/2010 REV 3 ADD 1, 13.9.2010, *op. cit.*, p. 3. En vertu de la clause de sauvegarde inscrite à l'article 57 du RPC, les États membres sont responsables « pour la sécurité, la santé et d'autres aspects couverts par les exigences fondamentales applicables aux ouvrages de construction sur leur territoire » (préambule, considérant n°47).

⁵⁵ Comme la Cour de justice de l'Union européenne l'a jugé dans un arrêt *James Elliott Construction* du 27 octobre 2016 dans un enseignement rendu à propos de la DPC qui peut être transposé au RPC : la DPC (et le RPC) ont un objet « circonscrit à la levée des obstacles aux échanges » et ils tendent, à ce titre, « à harmoniser non pas les conditions et les modalités d'usage concret des produits de construction à l'occasion de leur incorporation aux ouvrages de bâtiments et de génie civil, mais les modalités d'accès au marché de ces produits » (C.J.U.E., C-613/14, *James Elliott Construction Limited c. Irish Asphalt Limited*, du 27 octobre 2016, §51, voir aussi : §§52 et suivants). Par contraste, ce sont les États membres qui sont compétents pour définir les « conditions et les modalités d'usage concret des produits de construction à l'occasion de leur incorporation aux ouvrages de bâtiments et de génie civil » qui ne relèvent pas du domaine d'harmonisation de la DPC (et du RPC).

⁵⁶ Rapport I sur la proposition de règlement à l'origine du RPC, établi par C. Neris pour la Commission du marché intérieur et de la protection du consommateur, avis de la Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, A6-0068/2009, 13.3.2009, <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT%20REPORT%20A6-2009-0068%200%20NOT%20XML%20V0//fr>, p. 67.

⁵⁷ Inspiré de celui donné par le SPF Économie dans sa brochure explicative sur le RPC, « *Quoi de neuf pour la commercialisation des produits de construction ? De la directive 89/106/CEE au Règlement (UE) n°305/2011* », 2012, http://economie.fgov.be/fr/modules/publications/general/quoi_de_neuf_pour_la_commercialisation_des_produits_de_construction_.jsp, pp. 14-15).

La norme EN-13501-2 basée sur le RPC harmonise le langage technique à utiliser pour exprimer la résistance au feu de certains produits, à savoir : l'utilisation de la lettre R suivie de l'indication du nombre de minutes durant lesquelles les fonctions portantes du produit sont maintenues. Ici, « R 30 » signifie que les fonctions portantes (R) du plancher sont maintenues pendant 30 minutes en cas d'incendie. Un arrêté royal du 1er mars 2009⁵⁸ dispose, dans son annexe 1, que la résistance au feu minimale à respecter par les planchers intermédiaires est « au moins égale à R30 ». Ledit arrêté exprime ainsi l'exigence de sécurité minimale applicable au plancher concernant sa résistance au feu, en respectant le langage technique harmonisé préconisé par la norme harmonisée⁵⁹.

§2. Les normes harmonisées établies sur la base du RPC sont d'emblée obligatoires⁶⁰

A la différence de ce qui vaut dans les autres secteurs harmonisés, la norme harmonisée est le seul moyen disponible au fabricant pour établir la déclaration des performances et le marquage CE pour les produits de construction couverts par celle-ci dès la fin de la période de coexistence renseignée lors de la publication de la référence de la norme harmonisée au *Journal officiel* (RPC, art. 4, §2, et 17, §5, al. 6)⁶¹.

Le marquage CE est le seul marquage qui atteste de la conformité du produit de construction avec les performances déclarées (RPC, art. 8, §3).

Les méthodes applicables aux exigences formulées par les États membres à l'égard des ouvrages et des produits de construction dans leurs dispositions nationales doivent être conformes aux normes harmonisées (RPC, art. 8, §6).

En pratique, seules les spécifications techniques qui sont contenues dans l'annexe ZA de la norme technique européenne adoptée en vertu du RPC ont le statut de norme harmonisée (*cf. infra*, section 4).

⁵⁸ Arrêté royal du 1er mars 2009 modifiant l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire, *M.B.*, 15 juillet 2009, annexe 6, « *Bâtiments industriels* », section 3.1.

⁵⁹ La résistance au feu est l'une des rares caractéristiques des produits de construction qui est réglementée par le droit national en Belgique (*cf. infra*).

⁶⁰ *I.a.* Commission européenne, « *Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre du RPC* », COM(2016) 445 final, *op.cit.*, pp. 6-7; SPF Economie, « *Quoi de neuf pour la commercialisation des produits de construction ? (...)* », *op.cit.*, p. 7.

⁶¹ Dans le secteur des produits de construction comme dans les autres secteurs harmonisés, la Commission européenne publie régulièrement les références aux normes harmonisées adoptées par le CEN en vertu de la législation d'harmonisation au *Journal officiel de l'Union européenne* (voir RPC, art. 27). Pour chaque norme harmonisée, deux dates sont renseignées : (1) la date d'entrée en vigueur de la norme comme norme harmonisée, à partir de laquelle la norme harmonisée peut commencer à être utilisée, à côté d'autres normes harmonisées ou nationales existantes, pour établir la déclaration des performances et le marquage CE et (2) la date de fin de la période de coexistence, à partir de laquelle la norme harmonisée est le seul moyen disponible pour établir la déclaration des performances et le marquage CE pour les produits de construction couverts par la norme, l'ancienne norme harmonisée éventuelle étant remplacée par celle-ci et les dispositions nationales incompatibles devant être retirées (RPC, art. 17, §5).

La liste des normes harmonisées basées sur le RPC, est accessible à l'adresse suivante déjà citée : https://ec.europa.eu/growth/single-market/european-standards/harmonised-standards/construction-products_en. - Seuls le titre et la référence de la norme sont publiés, et non le texte intégral de celle-ci, qui est protégé par le droit d'auteur. A propos de la problématique de l'accès aux normes techniques, voir partie B.

§3. La signification particulière du marquage CE sur les produits de construction

En apposant le sigle « CE » sur un produit de construction, le fabricant indique qu'il assume la responsabilité de la conformité du produit avec les performances qu'il déclare et avec toutes les exigences prévues par le RPC et les autres législations d'harmonisation de l'Union éventuellement applicables⁶². Le marquage CE est apposé sous la responsabilité du fabricant, même lorsque celui-ci fait appel à un organisme tiers pour évaluer les performances du produit⁶³. Les autorités nationales de surveillance du marché (en Belgique : le SPF Économie) sont chargées de vérifier l'exactitude des performances déclarées par le fabricant (RPC, art. 56 à 59)⁶⁴.

Selon les travaux préparatoires du RPC, le marquage CE « *a une signification spécifique aux produits de construction: il atteste que les informations qui accompagnent le produit ont été obtenues conformément à la proposition de règlement et, donc, doivent être considérées comme exactes et fiables* »⁶⁵.

Le marquage CE est ainsi une marque de *conformité* qui atteste que les informations accompagnant le produit respectent le langage technique commun et les systèmes d'évaluation de conformité préconisées par le RPC et ses spécifications techniques harmonisées.

⁶² RPC, préambule, considérant n°31 ; art. 4, §3 et 8, §2, al. 3. Voir : M. PROCÈS, O. HAENECOUR, T. LOTH, *op.cit.*, pp. 191 et 194.

⁶³ RPC, art. 4, §3 et 8, §2, al. 3. Le RPC prévoit cinq systèmes d'évaluation de conformité différents pour définir le produit-type et le contrôle de la production en usine à effectuer pour déclarer une performance donnée : 1+, 1, 2+, 3 et 4. Ces systèmes sont désignés dans le cadre du RPC, « *système d'évaluation et de vérification de la constance des performances* » ou « *Assesment on Verification of Constancy of Performances* », (ci-après désignés : « *AVCP* », en anglais, voir : RPC, art. 17, §§3 et 4 et annexe V).

Les produits de construction soumis aux AVCP de type 1+, 1, 2 et 3 supposent l'intervention d'un organisme notifié. Dans ce cas, le fabricant déclare les performances du produit sur la base des documents (rapports d'essai, certificats, etc) fournis par cet organisme. Les produits de construction soumis au système 4 ne nécessitent pas l'intervention d'un organisme notifié : le fabricant déclare leurs performances de façon autonome (auto-déclaration).

Quel que soit le système d'évaluation et de la vérification de la constance des performances auquel le produit de construction est soumis, la déclaration des performances et le marquage CE relèvent toutefois toujours de la responsabilité finale du fabricant. Celui-ci doit conserver la documentation technique qui a servi de base à la déclaration des performances pendant dix ans après la mise sur le marché du produit (RPC, art. 11, §2). A propos de la notion d' « *organisme notifié* », voir : RPC, art. 39 et suivants.

⁶⁴ L'effectivité du contrôle effectué par les autorités nationales de surveillance du marché dans le système du marquage CE en général (tous secteurs harmonisés confondus) a été questionnée récemment dans un audit de 2016 réalisé par la Cour des comptes des Pays-Bas sur la base du constat que de nombreux produits rappelés ou retirés du marché en raison de leur non-conformité avec les exigences européennes portaient pourtant le marquage CE (ALGEMENE REKENKAMER, « *Producten op de Europese markt : CE-markering ontrafeld* », 21.12.2016, <https://www.rekenkamer.nl/publicaties/rapporten/2017/01/19/producten-op-de-europese-markt-ce-markering-ontrafeld>, pp. 6-8 et 42-57). L'audit a été soumis au Parlement des Pays-Bas le 19 janvier 2017. Il est aussi disponible en anglais: <https://english.rekenkamer.nl/publications/reports/2017/01/19/products-sold-on-the-european-market-unraveling-the-system-of-ce-marking>.

⁶⁵ RPC, préambule, considérant n°30 ; Position du Conseil en première lecture de la proposition du règlement à l'origine du RPC, exposé des motifs, ST-1073/2010 REV 3 ADD 1, 13.9.2010, *op. cit.*, pp. 3 et 6 ; Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction, adoptée par la Commission européenne, COM(2008)311 final, 23.5.2008, *op. cit.*, pp. 2.

Le marquage CE n'est pas une marque de *sécurité* : il n'atteste pas que le produit de construction répond à un niveau minimal de sécurité à atteindre⁶⁶.

Le marquage CE n'est pas non plus une marque de *qualité* qui attesterait que le produit satisfait aux besoins exprimés ou implicites du client surtout sur le plan commercial. Il appartient aux professionnels de s'assurer que le produit est apte à l'usage qu'ils envisagent pour le produit. A cet égard, le marquage CE « offre une garantie assez faible : [il] ne précise pas grand-chose sur l'adaptabilité du produit à un usage déterminé »⁶⁷.

En pratique, les professionnels ont recours à des labels de qualité et de conformité volontaires (BENOR, ATG, ...) pour s'assurer qu'un produit de construction répond à leurs besoins. Ces derniers témoignent, à l'inverse du marquage CE, de l'engagement des fabricants à atteindre un plus grand nombre de performances et ils impliquent d'office un organisme tiers⁶⁸.

Section 4. Le régime du RPC

Le RPC organise deux voies d'accès au marquage CE : l'une est obligatoire, l'autre est facultative (§1). Les performances des produits de construction qui figurent dans la déclaration des performances sont le résultat visible de l'articulation en cascade des différents instruments du RPC (§2). Le RPC prévoit des procédures simplifiées et des possibilités de déroger dans certains cas à l'obligation de marquage CE (§3). Il formule principalement des obligations à charge du fabricant, du distributeur, de l'importateur ainsi que du distributeur ou de l'importateur assimilé au fabricant (§4).

§1. Deux voies d'accès au marquage CE

Tous les produits de construction ne portent pas le marquage CE : le marquage CE n'est imposé que pour les produits de construction qui sont couverts par une norme harmonisée⁶⁹.

(a) La voie d'accès principale et obligatoire au marquage CE pour les produits couverts par une norme harmonisée

Si le produit de construction est couvert par une norme harmonisée, le fabricant est tenu de déclarer les performances de son produit et d'apposer le marquage CE conformément à la norme (RPC, art. 4, 6, 8 et 17).

⁶⁶ M. PROCÈS, O. HAENECOUR, T. LOTH, *op.cit.*, p. 194.

⁶⁷ Ces auteurs soulignent également que le marquage CE « ne concerne que les exigences fondamentales en excluant les autres aspects techniques des produits qui peuvent être importants pour l'utilisateur » et que « plus la fonction principale du produit est de répondre à une ou plusieurs exigences fondamentales, plus le marquage CE est un outil intéressant pour le choix du produit. Dans le cas contraire, il sera moins pertinent » (*ibidem*).

⁶⁸ CSTC, « Maîtriser la qualité des produits et systèmes de construction », Belgique, novembre 2008, http://www.cstc.be/homepage/download.cfm?dtype=publ&doc=Maitriser_la_qualite.pdf&lang=fr, p. 3. Voir aussi : M. PROCÈS, O. HAENECOUR, T. LOTH, *op.cit.*, pp. 184-185 et 195-206.

⁶⁹ M. PROCÈS, O. HAENECOUR, T. LOTH, *op.cit.*, p. 194.

(b) La voie d'accès secondaire et facultative au marquage CE pour les produits non-couverts ou non totalement couverts par une norme harmonisée

Si le produit de construction en cause n'est pas couvert ou s'il n'est pas totalement couvert par une norme harmonisée⁷⁰, le fabricant n'est pas obligé d'établir une déclaration des performances et d'apposer le marquage CE.

Il peut toutefois procéder à ces démarches sur une base volontaire, après avoir obtenu une évaluation technique européenne (« *European Technical Assessment* » en anglais, ci-après désignée : « *ETA* »)⁷¹ sur la base d'un document d'évaluation européen (« *European Assessment Document* » en anglais, ci-après désigné : « *EAD* ») auprès d'un organisme d'évaluation technique (« *Technical Assessment Body* » en anglais, ci-après désigné : « *TAB* »)⁷² (RPC, art. 4, 6, 8 et 19).

(c) Spécifications techniques harmonisées

Les normes harmonisées (*voie principale*) et les documents d'évaluation européens (*voie secondaire*) sont désignés ensemble « *spécifications techniques harmonisées* » dans le cadre du RPC (RPC, art. 2, 10).

§2. Une articulation en cascade

La voie d'accès principale au marquage CE *via* les normes harmonisées s'articule comme un jeu de dominos autour des notions d'exigence fondamentale, caractéristique essentielle, usage prévu, annexe ZA et performance.

(a) Exigences fondamentales

L'annexe I du RPC formule sept *exigences fondamentales* applicables aux ouvrages de construction (« *Basic Requirements for Construction Works* » ou « *BRCW* », en anglais) : 1. résistance mécanique et stabilité, 2. sécurité en cas d'incendie, 3. hygiène, santé et environnement, 4. sécurité d'utilisation et accessibilité, 5. protection contre le bruit, 6. économie d'énergie et isolation thermique, 7. utilisation durable de ressources naturelles.

⁷⁰ C'est-à-dire s'il s'agit d'un produit de construction « *pour lequel les performances correspondant à ses caractéristiques essentielles ne peuvent être entièrement évaluées conformément à une norme harmonisée existante, notamment pour les motifs suivants: a) le produit n'entre dans le champ d'application d'aucune norme harmonisée existante; b) pour au moins une caractéristique essentielle de ce produit, la méthode d'évaluation prévue dans la norme harmonisée n'est pas appropriée; ou c) la norme harmonisée ne prévoit aucune méthode d'évaluation pour au moins une caractéristique essentielle de ce produit.* » (RPC, art. 19).

⁷¹ L'évaluation technique européenne (ETA) a ainsi remplacé l'ancien système de l'agrément technique européen qui prévalait sous l'ancienne DPC (Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction, adoptée par la Commission européenne, COM(2008)311 final, 23.5.2008, *op. cit.*, pp. 8-9).

⁷² Les TAB sont les organismes désignés par les États membres qui sont chargés d'établir les projets de documents d'évaluation européens et de délivrer les évaluations techniques européennes, sous l'autorité de l'EOTA (« *European Organisation for Technical Assessment* »), voir <https://www.eota.eu/>

(b) Caractéristiques essentielles, usages prévus, annexe ZA

La Commission européenne identifie, dans la demande de normalisation (mandat), les *caractéristiques essentielles* et les *usages prévus* du produit de construction qui traduisent les *exigences fondamentales* définies dans le RPC⁷³.

Sur la base de ce mandat, le CEN⁷⁴ détermine, dans la norme harmonisée, les dénominations, les méthodes d'essai et de calcul et les systèmes d'évaluation de conformité à suivre pour exprimer les performances correspondant aux caractéristiques essentielles.

En pratique, l'« *annexe ZA* » de la norme technique élaborée par le CEN reprend les spécifications techniques qui ont le statut de normes harmonisées, c'est-à-dire celles qui répondent aux exigences du mandat⁷⁵.

(c) Une performances au moins à déclarer

Les caractéristiques essentielles pour lesquelles le fabricant doit déclarer une performance sont identifiées pour chaque famille de produits par la Commission européenne par voie d'actes délégués ou par les dispositions nationales en vigueur dans l'État membre dans lequel le fabricant met son produit sur le marché⁷⁶. Le principe étant que doivent uniquement être déclarées les performances liées aux caractéristiques essentielles qui sont réglementées dans l'État membre de destination du produit⁷⁷.

⁷³ Selon l'article 2, 4) du RPC, les caractéristiques essentielles sont « *les caractéristiques du produit de construction qui correspondent aux exigences fondamentales applicables aux ouvrages de construction* ». Selon l'article 2, 14) du RPC, l'usage prévu est « *l'usage prévu d'un produit de construction tel que défini dans la spécification technique harmonisée applicable* ». Sous l'ancienne DPC, des documents interprétatifs établissaient un lien entre les exigences imposées au bâtiment et l'application de ces exigences aux produits et donc, entre les exigences essentielles et les demandes de normalisation (mandats) que la Commission adresse au CEN en vue d'établir les normes harmonisées. De tels documents-charnières n'existent plus sous le RPC (voir : DPC, préambule, considérant n°8; art. 3, §3; art. 7, §2 et art. 12 ; M. PROCÈS, O. HAENECOUR, T. LOTH, op.cit., p. 181).

⁷⁴ Pour « *Comité européen de normalisation* » (ou « *European Committee for Standardization* », en anglais).

⁷⁵ Une norme technique européenne contient une partie harmonisée (ou réglementaire) et une partie non-harmonisée (ou non-règlementaire). L'annexe ZA correspond à la partie harmonisée de la norme. La partie non-harmonisée de la norme est, en principe, d'application volontaire. Celle-ci reprend (a) les performances du produit qui ne sont pas ou pas encore couvertes par l'harmonisation européenne, ainsi que (b) toutes les informations liées aux autres aspects techniques du produit qui peuvent être importants pour l'utilisateur mais qui échappent au champ de l'harmonisation européenne (par exemple : les propriétés du produit (matières, taille, forme, couleur, ...), sa conception, ses conditions de pose et d'installation, de manutention, d'entretien ou de réparation, etc.). A partir de : C.J.U.E., C-613/14, *James Elliott Construction Limited c. Irish Asphalt Limited*, du 27 octobre 2016, §§5 et 19 (à propos des normes harmonisées sous la DPC, transposables à celles adoptées sous le RPC); E. WINNEPENNINCKX (CSTC), « *La construction regorge de lois, normes et certificats, ... Savez-vous encore ce dont vous devez tenir compte ?* », Certification de produits et marques de qualité, Session d'information à destination de l'Union wallonne des architectes, 27.9.2016, p. 39.

A propos de la distinction entre les normes techniques européennes harmonisées et les autres normes techniques européennes et à propos de la force contraignante de fait des normes techniques, voir partie B.

⁷⁶ RPC, art. 3, §3 ; Position du Conseil en première lecture de la proposition du règlement à l'origine du RPC, exposé des motifs, ST-1073/2010 REV 3 ADD 1, 13.9.2010, op. cit., pp. 8 et 19.

⁷⁷ Bien que (sauf erreur) le RPC ne mentionne cette règle nulle part, celle-ci découlerait implicitement de l'objectif du RPC de supprimer les obstacles aux échanges intracommunautaires des produits de construction.

Afin d'éviter une déclaration des performances « *vide* »⁷⁸, le RPC prévoit que le fabricant doit déclarer en tout cas une performance par produit au moins et qu'il indique la mention « *performance non déterminée* » (« *No Performance Determined* » ou « *NPD* », en anglais) à l'égard des caractéristiques essentielles pour lesquelles il n'existe pas de dispositions européennes ou nationales et pour lesquelles le fabricant choisit de ne pas déclarer de performance (RPC, art. 6, §3, c) et f).

Concrètement, cela signifie que, dans l'hypothèse où pour un usage prévu spécifique, aucune caractéristique essentielle du produit ne doit être déclarée en vertu des actes délégués de la Commission ou du droit national, le fabricant choisit lui-même la caractéristique essentielle pour laquelle il souhaite déclarer une performance.

En Belgique, très peu de caractéristiques des produits de construction sont réglementées (les performances réglementées concernent principalement le comportement au feu et la performance énergétique). Par conséquent, les déclarations des performances qui accompagnent les produits de construction destinés au marché belge peuvent se présenter comme des déclarations « *à une performance déclarée* » choisie à la discrétion du fabricant et être conformes aux exigences du RPC.

Le marquage CE affiché sur un produit de construction identique peut ainsi revêtir une signification différente selon le pays de destination du produit⁷⁹.

(d) En pratique

Pour apposer le marquage CE, le fabricant identifie son produit et les usages prévus pour celui-ci ; il vérifie si son produit est visé par une norme harmonisée et s'il entre dans le champ d'application de celle-ci⁸⁰; il *achète* la norme harmonisée⁸¹; il identifie dans l'annexe ZA de la norme, dans les actes délégués adoptés en vertu du RPC et dans la réglementation nationale du pays de destination du produit, la liste des caractéristiques essentielles pour lesquelles une performance doit être déclarée pour ce produit selon l'usage prévu ainsi que les systèmes de conformité applicables à chacune d'entre elles (une même caractéristique pouvant être soumise à différents système d'évaluation de conformité selon l'usage prévu du produit) ; et enfin, il accomplit les tâches requises par le(s) système(s) d'évaluation de conformité applicable(s).

En cas de question (que déclarer ? comment ? quelles normes concernent leurs produits ? quels essais doivent être établis ? etc.), le fabricant est invité à se tourner vers le

⁷⁸ Position du Conseil en première lecture de la proposition du règlement à l'origine du RPC, exposé des motifs, ST-1073/2010 REV 3 ADD 1, 13.9.2010, *op. cit.*, p. 8 et 19.

⁷⁹ M. PROCÈS, O. HAENECOUR, T. LOTH, *op.cit.*, pp. 186 et 188.

⁸⁰ A cet égard, il n'est pas clair à la lecture du RPC de savoir qui – de la Commission européenne ou du CEN – arrête les contours précis du champ d'application de la norme harmonisée à adopter et, par conséquent, identifie les produits soumis aux normes harmonisées et à l'obligation de marquage CE.

⁸¹ Les normes harmonisées sont protégées par le droit d'auteur. Si l'indicatif de la norme est publié au *Journal officiel*, le contenu intégral de celle-ci n'est accessible que par l'achat de la norme auprès des organismes nationaux de normalisation. A propos de la problématique de l'accès aux normes techniques, voir partie B.

Point de contact mis en place au niveau national ou vers l'un des guides pratiques consacrés au marquage CE des produits de construction⁸².

§3. Dérogations à l'obligation de marquage CE et procédures simplifiées

Le fabricant n'est pas tenu d'établir une déclaration des performances ni d'apposer le marquage CE dans les trois cas dérogatoires visés à l'article 5 du RPC (production à petite échelle autre qu'en série, produits fabriqués sur site et produits destinés à la rénovation de bâtiments traditionnels)⁸³.

Pour les produits couverts par une norme harmonisée fabriqués par les microentreprises et les produits fabriqués individuellement, une documentation technique spécifique (DTS)⁸⁴ susceptible de réduire les coûts relatifs aux essais de leurs produits⁸⁵ et l'équivalence des procédures employées, peuvent remplacer l'évaluation des performances prescrite par la norme harmonisée (RPC, art. 37 et 38).

En pratique, les dérogations à l'obligation d'établir une déclaration des performances et les procédures simplifiées sont toutefois très peu utilisées en raison des divergences d'interprétation qu'elles suscitent⁸⁶.

§4. Obligations des opérateurs économiques

Le RPC met à charge des opérateurs économiques des obligations distinctes selon le rôle qu'ils occupent dans la chaîne d'approvisionnement depuis la mise sur le marché du produit⁸⁷ jusqu'au client final.

⁸² RPC, art.10 (point de contact). Pour exemple de guide pratique parmi d'autres : Commission européenne « CE marking of construction products step-by-step », 8.9.2015, <https://ec.europa.eu/docsroom/documents/12308?locale=en>

⁸³ Ces possibilités de dérogations valent uniquement « *en l'absence de dispositions nationales ou de l'Union exigeant la déclaration des caractéristiques essentielles là où il est prévu que les produits de construction soient utilisés* » (RPC, art. 5).

⁸⁴ Selon l'article 2, 15) du RPC, la documentation technique spécifique est « *une documentation qui démontre que les méthodes utilisées dans le cadre du système applicable pour l'évaluation et la vérification de la constance des performances ont été remplacées par d'autres méthodes, à condition que les résultats obtenus par ces autres méthodes soient équivalents à ceux obtenus par les méthodes d'essai définies dans la norme harmonisée correspondante* ».

⁸⁵ Position du Conseil en première lecture de la proposition du règlement à l'origine du RPC, exposé des motifs, ST-1073/2010 REV 3 ADD 1, 13.9.2010, *op. cit.*, p. 4.

⁸⁶ Voir : Commission européenne, « Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre du RPC », *op.cit.*, p. 10 ; RPA for the European Commission, DG Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs, « Analysis of the implementation of the Construction Products Regulation », executive summary & main report, July 2015, http://ec.europa.eu/growth/sectors/construction/support-tools-studies_en, pp. 147-148.

⁸⁷ La « mise sur le marché » correspond à « *la première mise à disposition d'un produit de construction sur le marché de l'Union* » (RPC, art. 2, 17).

(a) Obligations du fabricant⁸⁸ (et de l'importateur⁸⁹ ou du distributeur⁹⁰ assimilé au fabricant)

Le fabricant est responsable d'établir la déclaration des performances et d'apposer le marquage CE avant de mettre le produit de construction sur le marché pour la première fois. C'est aussi lui qui établit la documentation technique liée au système d'évaluation des performances auquel son produit est soumis (RPC, art. 11).

L'importateur ou le distributeur est assimilé au fabricant et il assume les obligations mises à charge de ce dernier « *lorsqu'il met un produit sur le marché sous son propre nom ou sous sa propre marque ou lorsqu'il modifie un produit de construction déjà mis sur le marché de telle sorte que la conformité avec la déclaration des performances peut en être affectée* » (RPC, art. 15)

(b) Obligations du distributeur

Avant chaque mise à disposition du produit de construction sur le marché (c'est-à-dire, jusqu'au client final)⁹¹, le distributeur s'assure, quant à lui, que le produit est accompagné du marquage CE et d'une déclaration des performances « *lorsque c'est requis* », que le produit est accompagné d'instructions et d'informations de sécurité⁹² et que le fabricant et l'importateur ont respecté les obligations qui leur incombent en vertu du règlement (RPC, art. 14, §2).

Il doit également fournir une version papier de la déclaration des performances au destinataire du produit qui en fait la demande (RPC, art. 7). Tant que le produit de construction est sous sa responsabilité, le distributeur s'assure que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité avec la déclaration des performances et avec les autres exigences applicables en vertu du RPC (art. 14, §3).

(c) Obligations de l'importateur

Avant de mettre le produit de construction sur le marché de l'Union, l'importateur s'assure que le fabricant a respecté les obligations qui lui incombent en vertu du règlement (RPC, art. 13, §2).

⁸⁸ Le fabricant est défini comme « *toute personne physique ou morale qui fabrique ou fait concevoir ou fabriquer un produit de construction et qui le commercialise sous son propre nom ou sa propre marque* » (RPC, art. 2, 19).

⁸⁹ L'importateur est défini comme « *toute personne physique ou morale établie dans l'Union qui met sur le marché de l'Union un produit de construction provenant d'un pays tiers* » (RPC, art. 2, 21).

⁹⁰ Le distributeur est défini comme « *toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un produit de construction à disposition sur le marché* » (RPC, art. 2, 20).

⁹¹ Selon l'article 2, 16 du RPC, la « *mise à disposition sur le marché* » correspond à « *toute fourniture d'un produit de construction destiné à être distribué ou utilisé sur le marché de l'Union dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit* ».

⁹² Il semble que les instructions de sécurité visées ici sont celles qui sont requises par la législation nationale du pays de destination du produit (*cf. supra*, note n°77).

Chapitre 3. Le marquage CE des produits de construction de réemploi : une démarche volontaire

Les opérateurs économiques qui réintroduisent sur le marché des produits de construction de réemploi sont-ils tenus de déclarer les performances de ces produits et d'apposer le marquage CE sur ceux-ci ?⁹³

Dans le silence des textes (section 1), le marquage CE doit être considéré, dans l'état actuel du droit, comme une faculté et non comme une obligation pour les produits de construction de seconde main (section 2). Cette conclusion ouvre la voie à la définition d'un système d'évaluation des performances adapté à ces produits (section 3).

Section 1. Une vide juridique pour toile de fond

Il n'est pas clair de savoir à ce jour si le RPC et l'obligation de marquage CE s'appliquent aux produits de construction de réemploi. Le RPC ne dit mot à ce propos. A notre connaissance, le législateur européen ne s'est pas prononcé ailleurs sur cette question. La Cour de justice de l'Union européenne n'a pas non plus été interrogée à cet égard à ce jour.

Un rapport de 2015 sur la mise en œuvre du RPC résume l'incertitude ambiante en ces termes : « *il faut noter que la question a été soulevée de savoir si le RPC s'applique aux produits de construction réutilisés (par exemple, est-ce que les briques réutilisées doivent satisfaire aux exigences applicables, en matière de [déclaration des performances] et l'obligation de marquage CE ?) Ce n'est pas clair de savoir comment le RPC devrait être compris à l'égard des produits de construction réutilisés, ni si les États membres peuvent exiger que les produits réutilisés soient évalués sur la base des Eurocodes ou des normes [harmonisées]* »⁹⁴.

§1. Durabilité et réutilisation, des ambitions déclarées mais non effectives du RPC

D'après son préambule et ses objectifs, le RPC vise, comme les autres actes adoptés sur la base de l'article 114 TFUE d'ailleurs⁹⁵, à garantir le bon fonctionnement du mar-

⁹³ Cette interrogation concerne uniquement les éléments de construction qui sont des produits de construction au sens de l'article 2, 1), du RPC. Sur la notion de produit de construction au sens du RPC, voir *supra*, note n°27.

⁹⁴ RPA for the European Commission, DG Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs, « Analysis of the implementation of the Construction Products Regulation », executive summary & main report, juillet 2015, http://ec.europa.eu/growth/sectors/construction/product-regulation/index_en.htm, p. 134, traduction libre.

⁹⁵ L'article 114 du TFUE dispose que la Commission européenne prend pour base « *un niveau de protection élevé* » en matière de protection de l'environnement lorsqu'elle propose d'adopter une législation d'harmonisation. Le niveau de protection élevé visé à l'article 114 TFUE ne vaut pas uniquement en matière de protection de l'environnement mais aussi en matière de santé, de sécurité et de protection des consommateurs. A propos de la portée de

ché intérieur tout en promouvant le développement durable⁹⁶. Plusieurs passages du préambule du RPC⁹⁷ et deux des sept exigences fondamentales formulées à l'annexe I du RPC⁹⁸, se réfèrent ainsi aux notions de durabilité, de protection de l'environnement ou encore, de cycle de vie.

De façon plus spécifique, la notion de « réutilisation » apparaît elle-même à deux reprises dans le RPC. L'exigence fondamentale n°7 consacrée à l'utilisation durable des ressources naturelles énonce en effet que « *les ouvrages de construction doivent être conçus, construits et démolis de manière à assurer une utilisation durable des ressources naturelles* » et, en particulier, à permettre notamment « *la réutilisation ou la recyclabilité des ouvrages de construction, de leurs matériaux et de leurs parties après démolition* ». L'article 67, §2, du RPC dispose par ailleurs que dans le cadre de son évaluation des besoins spécifiques d'informations sur le contenu en substances dangereuses des produits de construction, la Commission « *tient compte notamment de la nécessité d'assurer un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs utilisant des produits de construction et des utilisateurs d'ouvrages de construction, notamment en matière de recyclage et/ou d'obligation de réutilisation des pièces ou des matériaux* »⁹⁹.

Ces deux occurrences du terme « réutilisation » ont été ajoutées à la fin du processus législatif d'adoption du RPC dans un dernier amendement n°84 déposé par le Parlement¹⁰⁰.

cette exigence comme allant au-delà de l'intention politique, et de son appréciation distincte dans les matières de la protection de l'environnement et de la santé par rapport à celle de la protection des consommateurs, voir *i.a.* D. MISONNE « Le niveau élevé de protection des consommateurs au cœur de l'article 114 TFUE : au-delà de la déclaration d'intention ? », *Droit de la consommation*, 2011, vol. 91, pp. 26-49. Le RPC se réfère spécifiquement au niveau de protection élevé de l'article 114 TFUE à propos des niveaux seuils fixés par la Commission (préambule, §16). Il évoque également « *un niveau élevé de protection de la santé et de sécurité des travailleurs utilisant les produits de construction et des utilisateurs d'ouvrages de construction* » dans le cadre du besoin d'information concernant les substances dangereuses (préambule, §25 et art. 67, §1).

⁹⁶ Pour une analyse critique de la cohabitation entre le souci d'intégration économique et les préoccupations environnementales dans les actes adoptés sur la base de l'art. 114 TFUE, de la primauté donnée au premier impératif par rapport au second et de l'absence d'une obligation de protéger l'environnement comparable à l'obligation générale de sécurité découlant de la directive transversale 2001/95/CE : N. DE SADELEER, *op.cit.*, pp. 216-217.

⁹⁷ RPC, préambule, considérants n°1, 4, 15, 25, 55-56. Voir aussi : art. 2, 28) et annexe I (cycle de vie).

⁹⁸ Il s'agit de l'exigence fondamentale n°3 intitulée « *hygiène, santé et environnement* » et l'exigence fondamentale n°7 liée à l'« *utilisation durable des ressources naturelles* ».

⁹⁹ Voir aussi : RPC, préambule, considérant n°25.

¹⁰⁰ Amendement n°84 du Parlement européen relatif à la position du Conseil en première lecture, A7-0343/84, 10.1.2011, <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+AMD+A7-2010-0343+084-084+DOC+PDF+V0//FR>, pp. 5, 53 et 57.

On retient aussi des travaux préparatoires du RPC que le Parlement européen avait déposé des amendements visant à faire de la durabilité un aspect de la performance du produit de construction à déclarer et à inviter le CEN à élaborer des normes pour clarifier la portée de l'exigence fondamentale n°7. Ces amendements n'ont finalement pas été adoptés car ils ont été rejetés par le Conseil. Voir : Rapport I sur la proposition de règlement, établi par C. Neris pour la Commission du marché intérieur et de la protection du consommateur, amendements, A6-0068/2009, 13.3.2009, <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT%20REPORT%20A6-2009-0068%200%20NOT%20XML%20V0//fr>, amendements n°20 (clarifier l'exigence fondamentale n°7) et n°61 (durabilité comme aspect de la performance) ; position du Conseil en première lecture, exposé des motifs, ST-1073/2010 REV 3 ADD 1, 13.9.2010, http://register.consilium.europa.eu/content/out?lang=fr&typ=SET&i=ADV&RESULTSET=1&DOC_ID=10753/10_10753/*/10&DOC_LANCD=FR&ROWSP=25&NRROWS=500&ORDERBY=DOC_DATE+DESC, pp. 9 et 13.

Les préoccupations environnementales du RPC qui précèdent sont d'ordre général. Elles n'ont pas vocation à formuler des obligations à charge des États membres ou des opérateurs économiques en matière de durabilité¹⁰¹, ni de répondre à la question de l'inclusion ou non des produits de construction de réemploi dans le champ du RPC, d'où la situation actuelle de vide juridique.

A notre connaissance, le RPC n'a pas donné lieu à des initiatives concrètes en matière de réemploi à ce jour (sauf le cas de l'évaluation technique européenne (ETA) délivrée pour des briques de seconde main danoises, *cf. infra*). Par ailleurs, les normes harmonisées établies sur la base du RPC ne couvrent pas non plus les produits de construction de réemploi à l'heure actuelle¹⁰², entendez : les normes n'indiquent ni dans la définition de leur champ d'application ni dans leur contenu qu'elles s'appliquent aux produits de construction de réemploi.

§2. Points de vue divergents des acteurs

En 2016, une étude consacrée aux freins au réemploi des produits de construction commanditée par l'Agence française de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) conclut provisoirement à l'absence d'application du RPC aux produits de construction de réemploi, à l'appui d'une lecture littérale de celui-ci. Il y est notamment souligné que le marché des produits de construction de réemploi est un marché local qui ne devrait pas entraîner de circulation entre les États membres¹⁰³ (sur cette question, *cf. infra*, section 2, §1).

En 2014, l'association européenne des fabricants de produits de construction neufs avait défendu, pour sa part, la position exactement opposée¹⁰⁴.

Par ailleurs, suite à l'insistance du Parlement, l'obligation faite au fabricant de déclarer les substances dangereuses contenues dans les produits de construction (RPC, art. 6, §5) a été réintroduite de justesse dans le texte final, alors que cette obligation avait été supprimée par le Conseil dans un premier temps. Voir : recommandation II du Parlement européen pour la deuxième lecture relative à la position du Conseil en première lecture, établie par C. STILHER pour la Commission du marché intérieur et de la protection du consommateur, A7-0343/310, 30.11.2010, <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT%20REPORT%20A7-2010-0343%200%20NOT%20XML%20V0//fr>, spéc. amendement n°31, p. 21 et exposé des motifs, p. 48 ; Parlement européen, « Produits de construction : de nouvelles règles pour l'étiquetage de substance dangereuses », 18.1.2011, <http://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20110118IPR11826/produits-de-construction-etiquetage-des-substances-dangereuses>

¹⁰¹ Le rapport sur la mise en œuvre du RPC de 2015 déjà cité souligne à ce propos : « *il est important de reconnaître (...) que bien que le RPC mentionne la durabilité et mette en place (à travers les exigences fondamentales et le préambule) un cadre pour une action future dans ce domaine, le RPC ne met en place – à l'heure actuelle en tout cas – aucune exigence spécifique en matière de durabilité qui requerrait une action de la part des autorités des États membres ou du secteur de la construction. Ceci peut expliquer pourquoi, lorsqu'elle a été interrogée à propos de la cohérence entre le RPC et les politiques de la Commission en matière de durabilité, une entreprise a relevé que “La durabilité [est] absente”. De nombreuses parties intéressées indiquent toutefois que l'exigence fondamentale n°7 tend à être cohérente par rapport à l'objectif de durabilité poursuivi par la Commission.* » (RPA for the European Commission, DG Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs, « Analysis of the implementation of the Construction Products Regulation », executive summary & main report, *op.cit.*, traduction libre).

¹⁰² VTT Technical Research Centre of Finland and Tampere University of Technology, *Re-use of structural elements. Environmentally efficient recovery of building components*, *op.cit.*, spéc. p. 44.

¹⁰³ RDC ENVIRONNEMENT, ÉCO BTP et I CARE & CONSULT pour l'ADEME, *Identification des freins et des leviers au réemploi de produits et matériaux de construction*, Rapport, *op.cit.*, spéc. pp. 47-48, 97-98.

¹⁰⁴ « *Construction Products Europe believes that all construction products (new and reused) must be placed on the*

§3. Le cas des briques de réemploi danoises

La question de l'application du RPC et du marquage CE aux produits de construction de réemploi a été portée au moins une fois à l'attention de la Commission européenne en 2013-2014, à propos de la situation d'une entreprise danoise qui revend des briques de réemploi.

La Commission européenne n'a pas adopté de position officielle suite à cette interpellation¹⁰⁵.

Au mois de juillet 2016, lors d'un *workshop* organisé par la DG Environnement de la Commission européenne, l'entreprise danoise à l'origine de l'interpellation de 2013-2014 a indiqué qu'« *il n'y avait pas marquage CE pour [ses] produits* » mais que l'entreprise s'engageait dans une procédure d'obtention d'une évaluation technique européenne (ETA) pour obtenir marquage CE sur une base volontaire « *afin d'augmenter [sa] crédibilité sur le marché* »¹⁰⁶.

Le 23 août 2017, l'entreprise danoise a obtenu une ETA délivrée par l'organisme d'évaluation technique (TAB) danois « *ETA Danmark A/S* »¹⁰⁷. Cette ETA définit les conditions auxquelles l'entreprise peut apposer le marquage CE sur ses briques de réemploi.

Dans la mesure où il n'existait pas encore de document d'évaluation européen (EAD) pour ce type de produit, l'*European Organisation for Technical Assessment* (ci-après désigné : EOTA) a préalablement élaboré un EAD n°170005-00-0305 consacré aux briques de réemploi.

Il s'agit, à notre connaissance, du premier EAD établi pour des produits de construction de seconde main. A ce jour, la publication de la référence de l'EAD au *Journal Officiel*

market under the requirements of the CPR, including intended use(s) and declared performance(s) and assessment and verification of constancy of performance (AVCP) systems. Suppliers of reused construction products have the challenge to ensure they comply with them (e.g. third-party testing, factory production control, etc). (...) » (CONSTRUCTION PRODUCTS EUROPE, *Position Paper on reuse of construction products*, 19.12.2014, <http://www.construction-products.eu/publication.aspx?doc=299>)

¹⁰⁵ Dans un document non officiel de 2014, les services de la Commission semblent avoir suggéré que seule l'obligation du distributeur d'informer les consommateurs à propos des exigences de sécurité requises par les législations nationales s'appliquerait aux briques de réemploi en cause (et non les obligations de déclaration des performances et de marquage CE), dans la mesure où celles-ci avaient été mises sur le marché avant l'entrée en vigueur du RPC voire de la DPC et que leurs performances n'avaient pas été modifiées pendant leur durée de vie ni le processus de déconstruction (EUROPEAN COMMISSION, « *Exchange of views on re-used products under the CPR* », CPR 07/06/1, CPR 06/15/1rev, non daté. La date, l'authenticité et le statut de ce document, que nous avons trouvé sur un site extérieur aux sites de la Commission européenne, sont toutefois sujets à caution, <http://www.kwaliteitbouwproducten.nl/wp-content/uploads/2014/04/CPR-07-06-1-Exchange-of-views-on-reused-products.pdf>).

¹⁰⁶ DELOITTE et al. for the European Commission, DG Environment, « *Resource Efficient Use of Mixed Wastes. Task 5 – Minutes of the workshop 'Improving management of construction and demolition waste'* », July 2016, http://ec.europa.eu/environment/waste/studies/mixed_waste.htm, p. 19, traduction libre.

¹⁰⁷ European Technical Assessment ETA n°17/0648 of 23.08.2017, issued by the Technical Assessment Body (TAB) ETA Danmark A/S, designated according to article 29 of the CPR, on the basis of European Assessment Document (EAD) n°EAD 170005-00-0305 for Re-used clay masonry units, <http://x.etadanmarck.dk/danish/eta/pdf/Assessment/ETA170648%20GM%20Reused%20bricks.pdf>

de l'Union européenne, comme le prévoit l'article 22 du RPC, n'a toutefois pas encore eu lieu¹⁰⁸.

§4. Analyse

En sollicitant l'ETA précitée, l'entreprise danoise a choisi de se soumettre aux obligations du RPC. En vertu des articles 4, 6 et 8, §2 du RPC, cette entreprise est désormais tenue d'établir une déclaration des performances et d'apposer le marquage CE sur ses briques de réemploi qui sont conformes à l'ETA.

L'ETA délivrée à l'entreprise danoise ne modifie toutefois pas la situation des autres revendeurs de briques de réemploi au sein de l'Union. Ceux-ci sont libres d'adopter la même démarche que l'entreprise danoise : s'ils souhaitent eux aussi apposer le marquage CE sur les briques de réemploi qu'ils réintroduisent sur le marché, il leur appartient de solliciter, à titre individuel, une ETA à cette fin, en vertu de l'article 19 du RPC. Dans l'hypothèse où les briques de réemploi qu'ils produisent sont totalement couvertes par le champ d'application de l'EAD n°170005-00-0305 précitée, ce document servira de base pour délivrer l'ETA¹⁰⁹.

Ces événements récents confirment l'actualité du sujet. Dans l'attente d'une prise en charge structurelle de la situation des produits de construction de réemploi, le précédent danois illustre qu'il est en tout cas possible, pour les opérateurs qui le souhaitent, d'apposer le marquage CE sur des produits de construction de seconde main.

Au-delà de l'exemple danois, on examine, dans la section qui suit, les raisons pour lesquelles le marquage CE doit être considéré comme facultatif pour les produits de construction de réemploi, dans l'état actuel du droit.

Section 2. De lege lata : pas d'obligation de marquage CE

Dans silence des textes et sous réserve de la clarification à venir du législateur européen ou de la Cour de justice de l'Union, il faut considérer que le marquage CE relève, à l'heure actuelle, d'une démarche volontaire dans le chef des revendeurs de produits de construction de réemploi, que ces produits soient envisagés comme des produits non-harmonisés échappant au champ d'application du RPC (hypothèse principale, §2) ou comme des produits harmonisés soumis au RPC mais non-couverts ou non totalement couverts par une norme harmonisée (hypothèse subsidiaire, §3).

On examine au préalable pourquoi la dimension principalement locale du marché des produits de construction de réemploi ne semble pas faire obstacle à l'application du droit de l'Union (§1).

¹⁰⁸ <https://www.eota.eu/en-GB/content/eads/56/>, consulté pour la dernière fois le 6 décembre 2017.

¹⁰⁹ Voir : art. 19, §1, b), et 26 du RPC.

§1. Préalable : la commercialisation des produits de construction de réemploi, une situation purement interne ?

Selon l'article 4 TFUE, le marché intérieur est une compétence partagée entre l'Union et les États membres : le droit de l'Union a vocation à s'appliquer aux échanges entre les États membres, et le droit national, aux échanges internes¹¹⁰.

Or, les produits de construction de réemploi sont principalement destinés à un marché local : les éléments de construction sont souvent réutilisés à proximité de leur lieu d'extraction (voire sur le site même de leur extraction en cas de réemploi sur site).

Sur la base de ce constat, il ne serait pas absurde de soutenir que la commercialisation des produits de construction de réemploi s'apparente à une « *situation purement interne* », c'est-à-dire à une situation juridique dont tous les éléments sont cantonnés à l'intérieur d'un État membre, sans aucun lien de rattachement avec le droit de l'Union, qui est soumise au seul droit national¹¹¹. Concrètement, cela signifierait que la question de savoir si le RPC s'applique aux produits de construction de seconde main ne se pose pas, dès lors qu'il appartiendrait aux États membres, et non à l'Union européenne, de régler librement la commercialisation de ces produits au niveau national.

Il est toutefois probable qu'une telle analyse ne résiste pas à la conception extensive du champ d'application du marché intérieur par la Cour de justice de l'Union européenne. La jurisprudence de la Cour conduit en effet à une « *désintégration quasi complète* »¹¹² de la notion de situation purement interne en matière de libre circulation des marchandises : dès qu'une réglementation nationale est susceptible d'avoir un effet (même minime ou potentiel) sur les échanges intracommunautaires de marchandises, celle-ci est considérée comme une mesure d'effet interdite par les articles 34 et 36 TFUE.

Par ailleurs, le réemploi ne se déploie pas toujours à une échelle locale : les produits de construction de seconde main font parfois l'objet de transactions entre opérateurs établis dans plusieurs États membres.

Si la commercialisation des éléments de construction de réemploi ne s'apparente pas à première vue à une situation purement interne, il est pertinent de se demander si le RPC s'applique ou non à ces produits.

§2. Hypothèse principale : les produits (de construction) de réemploi sont des produits non-harmonisés

La question de l'inclusion ou non des produits de construction de réemploi dans le champ d'application du RPC revient à s'interroger sur l'étendue exacte de l'harmonisation opérée par celui-ci¹¹³.

¹¹⁰ C. BLUMANN *op.cit.*, pp. 49-55 ; L. DUBOIS et C. BLUMANN, *op.cit.*, p. 341.

¹¹¹ C. BLUMANN *op.cit.*, pp. 49-50.

¹¹² C. BLUMANN *op.cit.*, p. 55.

¹¹³ A propos des contentieux liés à l'étendue d'une législation d'harmonisation : L. DUBOIS et C. BLUMANN, *op.cit.*, p. 354.

(a) Les conditions de réemploi des produits de construction, hors champ du RPC

L'harmonisation opérée par le RPC est doublement limitée.

D'une part, à la différence des autres législations d'harmonisation, le RPC procède à une harmonisation du langage technique commun et des méthodes d'essai et de calcul à respecter pour décrire et évaluer les performances des produits de construction, sans harmoniser ces performances elles-mêmes. Cette spécificité du RPC tient notamment au fait que le produit de construction est un produit intermédiaire par rapport à l'ouvrage de construction et que la conception et la construction de l'ouvrage, ainsi que les conditions de l'incorporation sécurisée du produit de construction au sein de celui-ci, relèvent de la compétence des États membres (*cf. supra*, chapitre 2).

Ceci explique notamment que le marquage CE sur les produits de construction n'offre que peu de garanties aux utilisateurs sur l'adaptabilité du produit à un usage déterminé (*cf. supra*, chapitre 2). L'aptitude du produit de construction à servir pour un nouvel usage est pourtant la principale préoccupation des acteurs lors de la commercialisation de produits de construction de réemploi (*cf. infra*).

D'autre part, à l'heure actuelle, les langages, méthodes et systèmes d'évaluation harmonisés en vertu du RPC sont circonscrits aux caractéristiques des produits de construction neufs exprimées lors du processus de production jusqu'à leur mise sur le marché initiale (*cf. supra*, section 1 du présent chapitre).

Il en découle que, dans l'état actuel du droit, les conditions auxquelles un produit de construction peut être réutilisé échappent au domaine d'harmonisation du RPC.

(b) Les conditions de réemploi des produits, hors champ de l'harmonisation des législations selon la nouvelle approche, en général ?

On peut même se demander si les conditions de réemploi d'un produit ne sont pas exclues du domaine de l'harmonisation des législations de type nouvelle approche, envisagé dans son ensemble, au-delà du seul RPC.

Les produits de seconde main échappent en effet au champ d'application des autres législations d'harmonisation de l'Union lorsque leurs performances n'ont pas été modifiées¹¹⁴. Pourquoi en irait-il autrement pour les produits de construction d'occasion¹¹⁵ ?

¹¹⁴ Dans les autres secteurs harmonisés, le produit non modifié n'est pas considéré comme un nouveau produit soumis aux obligations de déclaration des performances et de marquage CE. À l'inverse, un produit modifié dans ses performances, sa destination (*a fortiori* quand il est vendu sous le nom ou la marque d'une personne physique ou morale autre que le fabricant d'origine) est considéré comme un nouveau produit soumis aux obligations de déclaration des performances et de marquage CE (Communication de la Commission, « Le « Guide bleu » relatif à la mise en œuvre de la réglementation de l'UE sur les produits », 2016/C 272/01, JO C 272, 26.7.2016, pp. 16-17. Le Guide bleu est inapplicable aux produits de construction, vraisemblablement en raison des spécificités du RPC par rapport aux autres législations d'harmonisation de type nouvelle approche).

¹¹⁵ Pour un raisonnement comparable à celui du Guide bleu développé à propos du cas des briques danoises de réemploi déjà cité: EUROPEAN COMMISSION, « Exchange of views on re-used products under the CPR », CPR 07/06/1, CPR 06/15/1rev, *op.cit.*

Par ailleurs, les normes harmonisées ont pour objet des spécifications techniques¹¹⁶. Or *a priori*, celles-ci ne couvrent pas les conditions d'utilisation et de réemploi d'un produit.

Dans ce sens, la directive (UE) n°2015/1535 distingue, pour les besoins du système d'information qu'elle met en place à propos des dispositions nationales susceptibles d'entraver les échanges, la notion de spécification technique par rapport à celle d'autre exigence¹¹⁷.

Selon l'article 1, §1, d), de la directive, l'autre exigence est « *une exigence, autre qu'une spécification technique, imposée à l'égard d'un produit pour des motifs de protection, notamment des consommateurs ou de l'environnement, et visant son cycle de vie après mise sur le marché, telle que ses conditions d'utilisation, de recyclage, de réemploi ou d'élimination lorsque ces conditions peuvent influencer de manière significative la composition ou la nature du produit ou sa commercialisation* » (nous soulignons).

D'après cette définition, les exigences imposées à un produit visant son cycle de vie après sa mise sur le marché et les conditions d'utilisation ou de réemploi du produit en particulier, échappent à la notion de spécification technique qui a pour objet les caractéristiques du produit à la sortie de son processus de production¹¹⁸.

Le champ de l'harmonisation des législations selon la technique du renvoi aux normes harmonisées serait ainsi limité, à ce jour en tout cas, à l'établissement de spécifications

¹¹⁶ Selon l'article 2, 1) du règlement (UE) n°1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne (JO L 316, 14.11.2012, p. 12) et l'article I.9, 1° du Code de droit économique du 28 février 2013 (M.B., 29 mars 2013), la norme [entendez : la norme technique] est définie comme « *« une spécification technique, approuvée par un organisme reconnu de normalisation, pour application répétée ou continue, dont le respect n'est pas obligatoire et qui relève de l'une des catégories suivantes: (...) «norme harmonisée», une norme européenne adoptée sur la base d'une demande formulée par la Commission pour l'application de la législation d'harmonisation de l'Union; (...)* » (nous soulignons). Voir aussi : RPC, art. 2, 10). A propos des notions de norme, norme juridique et norme technique, voir partie B.

¹¹⁷ La directive (UE) n°2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241, 17.9.2015, p. 1) instaure un système d'information à charge des États membres en vertu duquel ceux-ci sont tenus de communiquer à la Commission européenne leurs projets de « *règle technique* » relatives aux produits ou aux services qui seraient susceptibles de constituer de futurs obstacles aux échanges. Selon l'article 1, §1, f), de cette directive, la notion de « *règle technique* » se décompose en quatre catégories : en premier lieu, la « *spécification technique* » ; en deuxième lieu, l'« *autre exigence* » ; en troisième lieu « *une règle relative aux services* » ; et, en quatrième lieu, « *les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres interdisant la fabrication, l'importation, la commercialisation ou l'utilisation d'un produit ou interdisant de fournir ou d'utiliser un service ou de s'établir comme prestataire de services* ».

¹¹⁸ Selon l'article 1, §1, c) de la directive (UE) n° 2015/1535, une spécification technique est « *une spécification qui figure dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit, telles que les niveaux de qualité ou de propriété d'emploi, la sécurité, les dimensions, y compris les exigences applicables au produit en ce qui concerne la dénomination de vente, la terminologie, les symboles, les essais et les méthodes d'essai, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité. Les termes «spécification technique» recouvrent également les méthodes et les procédés de production relatifs aux produits agricoles visés à l'article 38, paragraphe 1, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, aux produits destinés à l'alimentation humaine et animale, ainsi qu'aux médicaments tels que définis à l'article 1er de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil (1), de même que les méthodes et procédés de production relatifs aux autres produits, dès lors qu'ils ont une incidence sur les caractéristiques de ces derniers* » (nous soulignons).

techniques relatives à la phase de production des produits, et non aux autres exigences propres à leur phase de réutilisation éventuelle.

(c) Conséquences

Si les produits de construction de seconde main échappent au domaine de l'harmonisation opérée par le RPC (voire à celui de l'harmonisation des législations selon la nouvelle approche en général), ils ne relèvent pas du champ d'application de celui-ci et doivent être considérés comme des produits non-harmonisés (*i.e.* des produits ou des caractéristiques de produits qui ne sont pas couverts par une législation d'harmonisation de l'Union).

A ce titre, ils ne sont soumis ni à l'obligation d'établir une déclaration des performances, ni à celle d'apposer le marquage CE, ni aux normes harmonisées adoptées en vertu du RPC. En revanche, ils suivent le régime applicable aux produits non-harmonisés au sein du marché intérieur articulé autour de l'obligation générale de sécurité des produits, d'une part, et du principe de reconnaissance mutuelle, d'autre part.

Obligation générale de sécurité des produits. En vertu de l'obligation générale de sécurité des produits énoncée en droit belge au Livre IX du Code de droit économique¹¹⁹, les produits et services mis sur le marché doivent être sûrs (c'est-à-dire : présenter un niveau de sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre). Cette obligation de moyen s'impose au producteur (défini de façon large comme toute personne dont l'intervention est susceptible d'avoir un impact sur la sécurité du produit¹²⁰) qui doit tout mettre en œuvre pour éliminer le risque inacceptable et prévisible, compte tenu de la destination du produit¹²¹.

¹¹⁹ Voir aussi : art. I.10 du même Code. Ces articles transposent, en droit belge, la directive 2001/95/CE du 3 décembre 2001 du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits, JO L 11 du 15.1.2002.

¹²⁰ Aux termes de l'article I.10, 8° du Code de droit économique, le « producteur » désigne : « a) le fabricant du produit ou le prestataire du service lorsqu'il est établi dans un Etat membre, et toute autre personne qui se présente comme fabricant en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif, ou celui qui procède au reconditionnement du produit, et toute autre personne qui se présente comme prestataire du service ; b) le représentant du fabricant ou du prestataire de service, lorsque ceux-ci ne sont pas établis dans un Etat membre, ou, en l'absence de représentant établi dans un Etat membre, l'importateur du produit ou le distributeur du service ; c) les autres professionnels de la chaîne de commercialisation ou de la prestation de services, dans la mesure où leurs activités peuvent affecter les caractéristiques de sécurité d'un produit mis sur le marché ; d) l'employeur qui fabrique des produits en vue d'une utilisation sur le lieu de travail de sa propre entreprise. »

¹²¹ L'article I.10, 2° du Code de droit économique définit le « produit sûr » comme : « tout produit qui, dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles, y compris de durée et, le cas échéant, de mise en service, d'installation et de besoins d'entretien, ne présente aucun risque ou seulement des risques réduits compatibles avec l'utilisation du produit et considérés comme acceptables dans le respect d'un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des personnes. La possibilité d'atteindre un niveau de sécurité supérieur ou de se procurer d'autres produits présentant un risque moindre ne constitue pas une raison suffisante pour considérer un produit comme dangereux. Durant l'évaluation il est bien tenu compte : a) des caractéristiques du produit, notamment sa composition, son emballage, ses conditions d'assemblage et, le cas échéant, d'installation et d'entretien ; b) de l'effet du produit sur d'autres produits si l'on peut raisonnablement prévoir l'utilisation du premier avec les seconds ; c) de la présentation du produit, de son étiquetage, des avertissements et des instructions éventuelles concernant son utilisation et son élimination ainsi que de toute autre indication ou information relative au produit ; d) des catégories d'utilisateurs qui courent un grand risque lors de l'utilisation du produit,

Cette obligation s'applique à tous les produits¹²² que ceux-ci soient destinés aux consommateurs ou à un usage professionnel¹²³. Elle concerne les biens neufs comme les biens d'occasion – à l'exception des produits d'occasion qui sont « *livrés comme antiquités ou les produits qui, pour en faire usage, doivent être réparés ou reconditionnés, à condition que le fournisseur en informe clairement la personne à qui il fournit le produit* »¹²⁴.

Reconnaissance mutuelle. L'accès des produits non-harmonisés au marché intérieur est garanti par le principe de reconnaissance mutuelle qui préconise d'accepter comme équivalentes les législations nationales des autres États membres¹²⁵.

Postulant l'équivalence des niveaux de protection, la reconnaissance mutuelle pose le principe de l'acceptation par les États membres des produits légalement fabriqués et commercialisés dans les autres États membres, sauf si l'État membre de destination peut démontrer qu'une mesure restrictive est nécessaire en vertu d'un motif d'intérêt général (visé à l'article 36 TFUE ou dérogé par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne)¹²⁶.

En vertu du principe de reconnaissance mutuelle, les produits non-harmonisés peuvent ainsi avoir accès au marché d'un État membre sans devoir être adaptés aux réglementations de l'État membre de destination (sauf nécessité démontrée par les autorités nationales de celui-ci).

en particulier des enfants et des personnes âgées ». Voir : V. PIRE et C. NICAISE, « Développements récents en matière de sécurité des produits et des services (lois du 4 avril 2001 et du 18 décembre 2002) et en matière de responsabilité du fait des produits défectueux », *R.G.A.R.*, 2004, n°13794, p. 3.

¹²² Au sens de l'article I.10, 1°, du Code de droit économique qui définit le « produit » comme « *tout bien corporel qu'il soit neuf, d'occasion ou reconditionné, qu'il ait été fourni ou mis à disposition d'un utilisateur à titre onéreux ou à titre gratuit dans le cadre d'une activité commerciale ou de services, de même que tout bien corporel mis à disposition par un employeur ou destiné à être mis à la disposition d'un travailleur pour exécuter son travail. Sont également visées les installations, en d'autres termes la mise en place des produits disposés de façon telle à pouvoir fonctionner ensemble (...)* »

¹²³ Le produit soumis à l'obligation générale de sécurité en droit belge est tout bien corporel mis à disposition d'un utilisateur, ce dernier étant défini comme « *le consommateur, l'employeur ou le travailleur selon le cas* » (Code de droit économique, art. I.10, 1° et 12°). Voir aussi : Projet de loi portant insertion du livre IX. « Sécurité des produits et des services » dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre IX dans le livre Ier du Code de droit économique, *Doc. Parl.* Ch, 2012-2013, n°2610/1, p. 6; V. PIRE ET C. NICAISE, *op.cit.*, p. 2. Sous cet aspect, le droit belge est plus protecteur que l'obligation générale de sécurité formulée par la directive 2001/95/CE, qui concerne uniquement les produits destinés au consommateur.

¹²⁴ Code de droit économique, art. I.10, 1°. Le préambule de la directive 2001/95/CE précitée indique que ce type de biens d'occasion ont été exclus du champ d'application de la directive « *de par leur nature même* » (considérant n° 6).

¹²⁵ Selon le préambule du règlement n°764/2008, « *le principe de reconnaissance mutuelle, qui résulte de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, est l'un des moyens permettant de garantir la libre circulation des marchandises sur le marché intérieur. La reconnaissance mutuelle s'applique aux produits qui ne font pas l'objet de la législation communautaire d'harmonisation, ou aux aspects des produits qui ne relèvent pas du champ d'application de cette législation.* » (règlement (CE) n°764/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 établissant les procédures relatives à l'application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant la décision n°3052/95/CE, JO L 218, 13.8.2008, p. 21, préambule, considérant n°3, voir aussi n°35). La reconnaissance mutuelle agit ainsi comme « *une alternative ou un complément à l'harmonisation car prescrite dans 'les cas limites où il n'apparaît pas nécessaire de parvenir à l'harmonisation'* » (C. BLUMANN *op.cit.*, p. 460).

¹²⁶ Règlement (CE) n°764/2008 précité, préambule, considérant n°3; C. BLUMANN *op.cit.*, p. 451. Voir aussi : Communication interprétative de la Commission, « Faciliter l'accès de produits au marché d'un autre Etat membre : l'application pratique de la reconnaissance mutuelle », 2003/C 265/02, JO C 265, 4.11.2003, p. 2.

§3. Hypothèse subsidiaire : les produits de construction de réemploi sont des produits non-couverts ou non totalement couverts par une norme harmonisée (*quod non*)

Le silence des textes pourrait-il être interprété, au contraire, comme la marque d'une inclusion (implicite) des conditions de réemploi des produits de construction parmi les caractéristiques de produits harmonisées par le RPC ?

Cette lecture n'est pas celle qui doit être privilégiée selon nous car elle revient à étendre implicitement le champ d'application du RPC aux conditions de réemploi des produits de construction. Or, on doute qu'une telle extension soit admissible dans un contexte où les normes harmonisées en général et celles du RPC en particulier, s'intéressent jusqu'à présent uniquement aux caractéristiques des produits neufs à l'issue de leur processus de production, et non à leur phase de réutilisation éventuelle (*cf. supra*, §2).

Dans cette seconde hypothèse, envisagée ici à titre subsidiaire, il n'est pas clair de savoir à quel type d'opération rattacher la réintroduction sur le marché des produits de construction de seconde main : (1) à une énième « *mise à disposition* » du produit sur le marché, par un revendeur de produits de construction de réemploi assimilé au distributeur au sens de l'article 14 du RPC ou plutôt (2) à une « *mise sur le marché* » à part entière d'un « *nouveau produit* », par un revendeur assimilé au fabricant en vertu de l'article 15 du RPC ?¹²⁷

Dans le premier cas, le revendeur assimilé au distributeur serait uniquement tenu de vérifier que le produit dispose d'une déclaration des performances et d'un marquage CE à l'égard des produits de construction mis sur le marché pour la première fois après le 27 juin 1991¹²⁸ (voire après le 1er juillet 2013 ?¹²⁹) et à condition que ces informations soient disponibles (rien n'est moins sûr en pratique).

¹²⁷ D'après le document non-officiel des services de la Commission déjà cité, la question de savoir si la réintroduction sur le marché d'un produit de construction de seconde main s'apparente ou non à une mise sur le marché d'un nouveau produit devrait s'apprécier au cas par cas. Il serait question d'un nouveau produit mis sur le marché lorsque les performances et l'identification du produit de construction de réemploi ainsi que son usage prévu ont considérablement changé, à la suite de l'usage antérieur du produit ou à l'issue du processus de démontage. Dans ce document, les services de la Commission concluent que (1) le cas des briques de réemploi danoises ne concernerait pas l'hypothèse de produits de construction réutilisés qui ont été modifiés de façon substantielle et que (2) seules certaines obligations applicables aux distributeurs s'appliqueraient à ces briques de réemploi qui ont été mises sur le marché avant l'entrée en vigueur de la DPC et dont les performances n'ont pas été modifiées (EUROPEAN COMMISSION, « Exchange of views on re-used products under the CPR », CPR 07/06/1, précité).

¹²⁸ La date du 27 juin 1991 correspond à la date à laquelle le système du marquage CE pour les produits de construction introduit par la DPC est entré en vigueur (soit la date de la notification de la DPC aux États membres, le 27 décembre 1988, plus trente mois, conformément à l'article 22 de la DPC). En toute logique, le distributeur ne peut pas être tenu de vérifier qu'un produit mis sur le marché avant l'introduction du marquage CE dispose d'un tel marquage.

¹²⁹ La date du 1er juillet 2013 correspond à la date d'entrée en vigueur du RPC conformément à l'article 68 de celui-ci. Selon l'article 66, alinéa 1er, du RPC, « *les produits de construction mis sur le marché conformément à la [DPC] avant le 1er juillet 2013 sont réputés conformes au [RPC]* ». Aux termes de cette disposition, le revendeur-distributeur serait tenu des obligations de contrôle prévues à l'article 14 du RPC uniquement à l'égard des produits de construction mis sur le marché après le 1er juillet 2013. Dans ce sens, voir : EUROPEAN COMMISSION, « Exchange of views on re-used products under the CPR », CPR 07/06/1, précité.

Dans le second cas, le revendeur assimilé au fabricant pourrait en toute hypothèse solliciter le marquage CE sur une base volontaire, au motif que les produits de construction de réemploi sont des « *produits de construction qui ne sont pas couverts ou qui ne sont pas totalement couverts par une norme harmonisée* » au sens de l'article 19 du RPC.

Selon cette disposition, les produits de construction non-couverts ou non totalement couverts par une norme harmonisée sont les produits pour lesquels « *les performances correspondant à [leurs] caractéristiques essentielles ne peuvent être entièrement évaluées conformément à une norme harmonisée existante, notamment pour les motifs suivants: a) le produit n'entre dans le champ d'application d'aucune norme harmonisée existante; b) pour au moins une caractéristique essentielle de ce produit, la méthode d'évaluation prévue dans la norme harmonisée n'est pas appropriée; ou c) la norme harmonisée ne prévoit aucune méthode d'évaluation pour au moins une caractéristique essentielle de ce produit.* »

S'il fallait considérer que les produits de construction de seconde main entrent dans le champ d'application du RPC (*quod non*), ces produits seraient en tout cas des produits qui n'entrent dans le champ d'application d'aucune norme existante (RPC, art. 19, a) dès lors qu'à notre connaissance à ce jour, ils ne sont pas visés par le chapitre I des normes harmonisées consacré au champ d'application de celles-ci. Ils pourraient aussi être considérés comme des produits pour lesquels la méthode d'évaluation prévue par la norme harmonisée n'est pas appropriée pour au moins une caractéristique essentielle du produit (RPC, art. 19, b) ou est inexistante (RPC, art. 19, c).

En pratique, le revendeur assimilé au distributeur serait tenu de vérifier que le produit mis sur le marché après 1991 (voire 2013) dispose d'un marquage CE, sous réserve des informations mises à sa disposition.

Le revendeur assimilé au fabricant pourrait établir une déclaration des performances et apposer le marquage CE sur une base volontaire *via* la voie secondaire et facultative de l'obtention du marquage CE visée aux articles 19 et suivants du RPC. Celle-ci suppose de solliciter une évaluation technique européenne (ETA) auprès d'un organisme d'évaluation technique (TAB) et de faire établir, le cas échéant, un document d'évaluation européen (EAD) (*cf. supra*).

§4. Synthèse

Dans l'état actuel du droit, il faut considérer que le RPC ne s'applique pas aux produits de construction de seconde main, dès lors que les conditions de réemploi des produits de construction ne font pas partie du domaine d'harmonisation doublement limité du RPC, voire du domaine de l'harmonisation des législations envisagé dans son ensemble.

Les produits de construction de seconde main s'apparentent par conséquent à des produits non-harmonisés. L'opérateur qui réintroduit ces produits sur le marché n'est pas

soumis au RPC, ni aux obligations qui en découlent. Il ne doit pas établir de déclaration des performances, ni apposer le marquage CE sur de tels produits. En revanche, il est tenu de mettre à disposition des produits sûrs, conformément à l'obligation générale de sécurité des produits. Il peut commercialiser ces produits dans un autre État membre, conformément au principe de reconnaissance mutuelle, en vertu duquel l'État membre de destination accepte les produits légalement commercialisés dans un autre État membre (sauf nécessité contraire, justifiée par un motif d'intérêt général et démontrée par l'État membre de destination).

Cette interprétation ne fait pas obstacle, selon nous, à ce qu'un opérateur déterminé qui souhaite apposer le marquage CE sur des produits de construction de réemploi sollicite une évaluation technique européenne (ETA), au terme d'une démarche calquée sur la procédure prévue à l'article 19 du RPC. En agissant de la sorte, l'opérateur s'impose volontairement plus d'obligations que celles auxquelles il est soumis – à l'image d'un élève qui présenterait volontairement des examens dans un autre cursus que le sien. Le marquage CE qui découle de cette démarche ne répond pas à une obligation juridique, mais à des nécessités extra-juridiques (telles que, par exemple, des raisons commerciales ou de crédibilité, comme évoqué par l'entreprise danoise qui a récemment sollicité et obtenu une ETA pour des briques de réemploi).

En ordre subsidiaire, s'il fallait considérer que les produits de construction de seconde main entrent dans le champ d'application du RPC (*quod non*), ces produits sont en tout état de cause des produits non-couverts ou non totalement couverts par une norme harmonisée au sens de l'article 19 du RPC. L'opérateur qui réintroduit de tels produits sur le marché peut recourir, s'il le souhaite, à la voie d'accès secondaire et volontaire au marquage CE organisée par cette disposition, *via* une évaluation technique européenne (ETA) et un document d'évaluation européen (EAD).

Quelle que soit l'hypothèse retenue, le marquage CE n'est pas obligatoire pour les produits de construction de réemploi. Il peut être apposé par l'opérateur qui le souhaite, au terme d'une démarche volontaire et individuelle qui n'a pas d'impact direct sur la situation juridique des autres opérateurs présents sur le marché.

Section 3. De lege ferenda : un système d'évaluation ad hoc à définir

Les normes harmonisées du RPC ont été conçues pour encadrer le processus de production d'un produit neuf jusqu'à son premier usage par le (premier) utilisateur final. La prise en compte des usages suivants des produits de construction déjà mis sur le marché mérite une approche nuancée pour identifier l'(es) outil(s) le(s) plus approprié(s) à cette fin.

Une extension automatique et sans réflexion préalable du champ d'application des normes harmonisées existantes aux produits de construction de seconde main revien-

drait à soumettre ces deniers à des tests et méthodes d'essai parfois inadaptés et disproportionnés.

A titre d'exemple, le test de glissance préconisé par la norme hEN EN 1342 « *Pavé de pierre naturelle pour le pavage extérieur* » nécessite d'être effectué sur une surface plane. Ce test est inadapté aux pavés de pierre naturelle de seconde main dont la surface est le plus souvent bombée. Par ailleurs, le test d'usure prévu par la même norme, qui consiste à imiter le passage d'un nombre « *x* » de passants afin de démontrer la résistance à l'usure du pavé, ne sera pas toujours nécessaire à l'égard de certains types de pavés, selon le type de pierre. Des pavés routiers en porphyre ou en granit extraits d'une route centenaire, par exemple, auront *a priori* démontré à suffisance leur résistance à l'usure.

Dans le premier cas, le test préconisé par la norme n'est pas adapté aux produits de construction de seconde main : les caractéristiques physiques du pavé de réemploi rendent l'application même du test impossible. Dans le second cas, le test requis par la norme est inutile pour atteindre l'objectif poursuivi par celle-ci (*i.e.* attester de sa résistance à l'usure).

Une assimilation des produits de construction de seconde main nierait par ailleurs les particularités du réemploi. A la différence des produits neufs, les produits de construction de seconde main sont « *produits* » au terme d'un processus de démontage *ad hoc* non continu et imprévisible qui doit toujours être repensé et adapté en fonction de la configuration des lieux et conditions de la pose antérieure des matériaux. Ils se présentent le plus souvent sous la forme de lots hétérogènes. L'information sur leurs aspects techniques n'est souvent plus disponible au moment où ils sont extraits du bâtiment en passe d'être démoli : soit cette information n'a jamais été établie, soit elle a été perdue au fil du temps. Dans les cas où cette information est disponible, elle porte en général uniquement sur les caractéristiques de l'élément de construction à la sortie de son site de production et reste par conséquent muette quant à ses caractéristiques après la phase d'usage.

L'aptitude d'un produit au réemploi nécessite d'évaluer l'influence de la vie passée du produit sur ses performances actuelles dans un équilibre entre une *confiance* dans les performances démontrées par l'usage antérieur du produit, d'une part, et un *contrôle* des performances pertinentes pour le nouvel usage prévu, que l'usage antérieur du produit ou le processus de démontage sont susceptibles d'avoir altérées, d'autre part.

La mise en place d'une telle évaluation dépasse le cadre de la présente étude. Il appartiendra à d'autres recherches et expériences-pilotes d'identifier (1) les instruments les plus adaptés (celui du marquage CE et des normes harmonisées et/ou d'autres outils, tels que les NIT, STS, un label de qualité, ... ?), (2) les stratégies d'analyse et de minimisation des risques du réemploi (par exemple : l'usage en cascade¹³⁰), (3) les dénominations

¹³⁰ L'usage en cascade consiste à utiliser successivement un élément de construction dans des applications de moins en moins exigeantes que celles pour lesquelles il a été conçu initialement. Cette stratégie permet d'assurer un ré-

tions, méthodes d'essai et de calcul et systèmes d'évaluation de la conformité prescrits par les normes harmonisées existantes pour les produits neufs qui sont transposables aux produits de construction de seconde main et ceux qui ne le sont pas, (4) les dispositifs utiles mis en place en rénovation face à des éléments de construction déjà là (stratégies de renforcement, études ponctuelles, marge de sécurité, ...) ¹³¹, etc.

Cet exercice devrait toujours avoir pour horizon une exigence de proportionnalité ¹³² de manière à répondre efficacement aux soucis des professionnels du secteur de la construction en évitant de soumettre les produits de construction de seconde main à des démarches, coûts ou essais inadéquats, non indispensables ou excessifs (notamment en tenant compte de l'impact mineur sur la sécurité de certains produits de construction de seconde main, tels que les éléments de finition qui s'avèrent par ailleurs souvent de bons candidats au réemploi).

emploi des composants tout en minimisant les risques encourus en matière de sécurité. Par exemple : des briques portantes réutilisées en parement, des ardoises de toiture réutilisées comme finitions intérieures (M. GHYOOT pour Rotor asbl, *Objectif réemploi. Pistes d'action pour développer le secteur du réemploi des éléments de construction en Région de Bruxelles-Capitale*, août 2017, <https://www.bbsm.brussels/fr/publications-fr/>, pp. 42-46).

¹³¹ *Ibidem*.

¹³² Le principe de proportionnalité est un principe général de droit en droit européen et en droit belge, qui limite l'action des autorités publiques en exigeant que les mesures qu'elles mettent en œuvre soient raisonnablement justifiées par rapport au but qu'elles poursuivent, c'est-à-dire que ces mesures soient aptes à rencontrer l'objectif légitime poursuivi (adéquation), qu'elles ne puissent pas être remplacées par des moyens alternatifs moins dommageables (nécessité) et qu'elles ne soient pas démesurées dans leurs effets (proportionnalité au sens strict). A propos du principe de proportionnalité comme guide dans l'application du principe de reconnaissance mutuelle à l'égard des produits non-harmonisés, voir : Communication interprétative de la Commission, « Faciliter l'accès de produits au marché d'un autre Etat membre : l'application pratique de la reconnaissance mutuelle », 2003/C 265/02, JO C 265, *op.cit.*, p. 2, spéc. pp. 5 et s.

Conclusion

En position instable de part et d'autre des dichotomies déchet-produit et production-utilisation, le réemploi apparaît comme une notion mobilisatrice qui invite ces lignes à s'estomper et les acteurs qui travaillent derrière celles-ci¹³³, à collaborer.

Un meilleur encadrement du réemploi de produits devrait passer par l'identification des indices permettant d'apprécier, en pratique, la notion générale de déchet dans le contexte particulier du réemploi et par un statut plus clair pour les opérations de réemploi qui conduisent à un usage différent du produit par rapport à son usage initial.

Le silence du RPC et de ses normes harmonisées à propos du régime à appliquer aux produits de construction de réemploi s'explique, selon toute vraisemblance, par le fait que, jusqu'à présent, ces instruments se sont intéressés uniquement à la phase de production des produits de construction neufs jusqu'à leur mise sur le marché initiale, et non à la réutilisation éventuelle de ceux-ci.

Dans ce contexte, les produits de construction de réemploi doivent être considérés comme des produits non-harmonisés échappant au champ d'application du RPC. S'il fallait considérer que ces produits sont des produits harmonisés soumis au RPC (*quod non*), ils s'apparentent, en tout état de cause, à des produits non-couverts ou non totalement couverts par une norme harmonisée au sens de l'article 19 du RPC.

Dans tous les cas, le marquage CE n'est pas obligatoire pour les produits de construction de seconde main. Il peut être apposé par l'opérateur qui le souhaite, au terme d'une démarche volontaire et individuelle qui n'a pas d'impact direct sur la situation juridique des autres opérateurs présents sur le marché, comme le confirme l'initiative d'une entreprise danoise qui a sollicité et obtenu, au mois d'août 2017, une évaluation technique européenne (ETA) qui lui permet d'apposer le marquage CE sur ses briques de réemploi.

Il appartient à d'autres recherches et expériences-pilotes d'identifier un système d'évaluation des performances approprié pour encadrer la remise en circulation des produits de construction de seconde main. Guidé par le principe de proportionnalité, cet exercice devrait tendre à ménager un équilibre entre une *confiance* dans les performances démontrées par l'usage antérieur du produit et un *contrôle* des performances pertinentes pour le nouvel usage prévu, que l'usage antérieur du produit ou le processus de démontage sont susceptibles d'avoir altérées.

¹³³ Du côté des pouvoirs publics, au niveau européen : la DG Grow (marché intérieur et produits) et la DG Environnement (déchets). Au niveau national : le SPF Economie (mise sur le marché des produits), le SPF Santé publique (aspects santé publique, sécurité et environnement lors de la mise sur le marché des produits) et les régions (déchets, environnement, utilisation des produits après leur mise sur le marché).

Partie B.
Les normes dans le
secteur de la
construction : de quoi
parle-t-on ?

*« Un large éventail de la construction est abordé
et même “pris à bras le corps” par les normes »*

M.-A.FLAMME, 1981¹³⁴

Dans les secteurs techniques comme celui de la construction, les normes juridiques et les normes techniques interagissent étroitement sans que leurs auteurs ni leurs destinataires aient conscience, le plus souvent, de la nature distincte des deux types de normes. Les normes techniques renvoient à leur tour à des réalités très différentes qui sont aussi sources de confusion.

Dans cette seconde partie de l'étude, on examine les différentes acceptions de la notion de norme au sens juridique (chapitre 1) et au sens technique (chapitre 2), ainsi que les enjeux de la relation entre ces deux types de normes (chapitre 3).

¹³⁴ M.-A.FLAMME, « Agréer les entreprises ou agréer et contrôler les produits ? Ou comment promouvoir la qualité dans la construction. Analyse des expériences belge et française », *Entr. et Dr.*, 1981, p. 319.

Chapitre 1. La norme au sens juridique

La norme au sens juridique peut être comprise au sens strict ou au sens large.

Au sens strict, la norme renvoie à la catégorie des règles de droit générales et abstraites qui s'adressent à un nombre indéterminé ou indéterminable de destinataires et qui sont adoptées par le pouvoir public compétent au niveau national, européen ou international (par exemple : un traité international, une directive ou un règlement européen; une loi, un décret, une ordonnance de l'autorité législative fédérale ou fédérée; un arrêté de l'autorité exécutive fédérale ou fédérée, etc).

La norme ainsi entendue au sens étroit du terme est (1) générale, (2) d'origine publique et (3) contraignante, c'est-à-dire qu'elle est obligatoire et passible de sanction par le juge en cas de non respect.

Au sens large, la norme est utilisée comme un synonyme de la règle de droit. Elle désigne alors toute règle – d'origine publique ou privée, générale ou individuelle – qui prescrit un comportement à ses destinataires de manière obligatoire et sous peine de sanction par le juge en cas de non respect. Cette définition large de la norme juridique couvre à la fois les règles de droit générales et abstraites (correspondant à la définition étroite de la norme juridique) et toutes les règles de droit à portée individuelle, que celles-ci soient d'origine publique (par exemple : un arrêté délivrant un permis d'urbanisme) ou d'origine privée (par exemple: un contrat de vente)¹³⁵.

Les normes de produits correspondent, en droit belge, aux normes juridiques, au sens défini ci-avant, qui sont adoptées par l'autorité fédérale ou par le législateur européen pour « *détermine[r] de manière contraignante les conditions auxquelles un produit doit satisfaire, lors de la mise sur le marché, en vue, entre autres, de la protection de l'environnement. Elles fixent notamment des limites en ce qui concerne les niveaux de polluant ou de nuisance à ne pas dépasser dans la composition ou dans les émissions d'un produit et peuvent contenir des spécifications quant aux propriétés, aux méthodes d'essais, à l'emballage, au marquage et à étiquetage des produits.* »¹³⁶. Leur adoption est en-

¹³⁵ A. BAILLEUX, I. HACHEZ ET S. VAN DROOGHENBROECK, *Sources et principes du droit*, Syllabus à destination des étudiants de première année de baccalauréat en droit (programme ordinaire), Bruxelles, Université Saint-Louis, éd. 2015-2016, pp. 42-62, spéc. p. 59.

¹³⁶ C.C., arrêts n°4/95, B.5.3. Voir aussi : C.C., n°2/2009, B.5.4., n°149/2010, B.4.1.; *Doc. parl.*, Sénat, 1992-1993, n°558/1, p.20 et n° 558/5, p. 67; *Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, n°1063/7, pp. 37, 38, 39, 42, 43 et 44. Il s'agit d'une notion-clé dans la répartition des compétences entre l'État fédéral et les régions en matière de politique relative aux produits : l'État fédéral est compétent pour les prescriptions contraignantes auxquelles les produits doivent répondre *au moment de leur mise sur le marché*, en vertu de sa compétence en matière économique pour établir le cadre normatif général de l'union économique (art. 6, 1, VI, de la loi spéciale du 8 août 1980), tandis que les régions sont compétentes, au titre de leur compétence générale en matière d'environnement, pour les prescriptions contraignantes auxquelles les produits doivent répondre *après* leur mise sur le marché, dans le respect du cadre normatif général fixé par l'État fédéral (B. SEUTIN et G. VAN HAEGENDOREN (ed.), *De bevoegheden van de*

cadrée par la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs¹³⁷.

Attention aux termes « *règle* » et « *norme* » technique dans le droit de l'Union européenne. Dans la réglementation européenne dans le domaine du marché intérieur, les « *règles techniques* » désignent notamment les normes ... juridiques contraignantes adoptées par les autorités publiques nationales susceptibles de faire obstacles aux échanges¹³⁸, par opposition aux normes techniques élaborées principalement par des entités privées et de nature volontaire, que l'on aborde dans les lignes qui suivent.

gewesten, Brugge, Die Keure, 2016, p. 58).

¹³⁷ M.B., 11 février 1999.

¹³⁸ La confusion entre la notion de « *norme juridique* » et celle de « *norme technique* » est accentuée par le fait que les normes juridiques sont désignées par les termes « *règles techniques* » dans la réglementation européenne relative au marché intérieur, en particulier, dans le cadre du système d'information préalable de la Commission européenne mis en place par la directive n°2015/1535 à propos de tout projet de règle technique (entendez notamment : tout projet de norme juridique) susceptible de constituer un obstacle aux échanges (directive (UE) n°2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, JO L 241 17.9.2015, p. 1, art. 1, §1, f). Ces règles techniques au sens du droit de l'Union européenne correspondent, en droit belge, à la notion de normes de produits (D. MISONNE, « La normalisation technique », in I. HACHEZ (éd.), *Les sources du droit revisitées*, Anthemis-USLB, 2012, vol.1, p. 498).

Chapitre 2. La norme au sens technique

Il existe deux grandes catégories de normes techniques : les normes techniques issues de l'activité de normalisation (section 1) et les normes techniques étrangères à cette activité, que l'on désigne ci-après: les autres normes techniques (section 2).

Section 1. Les normes techniques issues de l'activité de normalisation

« Parmi les premières et les plus importantes tentatives de normalisation, nous citerons les questions des tuyauteries, des profilés et des filets métriques et ensuite des productions élaborées pendant les hostilités de 1914 à 1918, où les nécessités du moment contraignirent les industriels à réduire les variétés de leur matériel pour se limiter à la production des modèles indispensables en temps de guerre »
E. HENRION, 1944¹³⁹

§1. Objet de la normalisation

Occupant une place gigantesque mais discrète « dans les interstices du droit »¹⁴⁰, la normalisation (appelée autrefois standardisation) est l'un des outils stratégiques de politique industrielle qui est au cœur de la libre circulation des biens et de services au sein du marché intérieur européen et au niveau mondial¹⁴¹. Elle désigne l'activité de production des normes techniques qui vise à garantir des produits et des services sûrs, fiables, de bonne qualité, assurer la compatibilité et l'interopérabilité des produits et des services entre eux et faciliter les échanges commerciaux, l'abaissement des coûts, la compétitivité des entreprises, le développement technologique et l'innovation¹⁴².

¹³⁹ E. HENRION, « Pour un meilleur rendement des énergies reconstructives. Les principes modernes de la normalisation », *Reconstruction. Urbanisme, Architecture, Génie civil, Industrie*, 1944, n°3, p. 22.

¹⁴⁰ X, *Le droit des normes professionnelles et techniques. Séminaire organisé à Spa-Balmoral les 16 et 17 novembre 1983*, Commission droit et vie des affaires de la Faculté de droit, d'économie et de sciences sociales de l'Université de Liège, Bruxelles, Bruylant, 1985, introduction, p. XVII.

¹⁴¹ A. VAN WAEYENBERGE, « Les normes ISO, CEN et celles issues de consortiums privés : bric à brac ou système pour l'Union européenne ? », in B. FRYDMAN et A. VAN WAEYENBERGE (dir.), *Gouverner par les standards et les indicateurs*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 111. Voir aussi : projet de loi relatif à la normalisation à l'origine de la loi du 3 avril 2003 sur la normalisation (*M.B.*, 27 mai 2003), *Doc. Parl. Ch.*, exposé des motifs, 2002-2003, n°2245/001, pp. 3 et 5; règlement (UE) n°1025/2012, du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, *JO L* 316, 14.11.2012, p. 12, préambule, §§3-6, 9 et 52.

¹⁴² Règlement (UE) n°1025/2012, *op.cit.*, préambule, §§3 et 19; R. SIMAR, « Les normes techniques et responsabilité », *Entr. et dr.*, 2007, p. 8; D. MISONNE, « La normalisation technique », *op.cit.*, p. 496.

La normalisation est une activité très ancienne¹⁴³. La forme institutionnalisée qu'on lui connaît aujourd'hui a vu le jour au début du 20^{ème} siècle.

Circonsrite au départ au champ des produits avec l'objectif de rationaliser la production et de proposer des solutions à des problèmes techniques et commerciaux qui se posaient en série (par exemple : comment assurer l'ajustement de la vis et de l'écrou ?), la normalisation touche aujourd'hui à tous les pans de notre économie : depuis les transports (quelles sont les dimensions idéales du conteneur ?¹⁴⁴) jusqu'aux services (quelles normes de gestion les hôpitaux, des universités, etc.?¹⁴⁵) en passant par la finance (quelles normes comptables pour les sociétés cotées en bourse?¹⁴⁶).

Au niveau européen en particulier, la normalisation avait été envisagée au départ comme un outil d'harmonisation efficace des réglementations nationales existantes en matière de produits. Elle investit désormais tous les champs sociétaux et y produit des règles nouvelles, se profilant de plus en plus comme un mode de régulation alternatif voire concurrent par rapport à la loi¹⁴⁷.

§2. Cadre juridique

Au niveau international, les normes techniques sont fixées par l'ISO (International Standard Organisation) dans tous les domaines sauf celui de l'électrotechnique (confié au CEI) et des télécommunications (confié à l'UIT)¹⁴⁸.

Au niveau européen, les normes harmonisées et les autres normes européennes sont produites par le Comité européen de normalisation (en abrégé : CEN) pour tous les domaines, à l'exception de celui de l'électronique (confié au CENELEC) et des télécommunications (confié à l'ETSI)¹⁴⁹.

On distingue deux types d'activités de normalisation à l'échelon européen et, par conséquent, deux types de normes techniques.

¹⁴³ B. FRYDMAN rappelle que l'histoire des normes techniques remonte, selon la définition plus ou moins large qu'on lui réserve, à la consécration du système métrique lors de la Révolution française, aux normes d'industrie des corporations généralisées par Colbert au 17^{ème} siècle, aux normes de construction des rois mésopotamiens de la haute Antiquité, voire, aux origines de l'humanité elle-même (« Prendre les standards et les indicateurs au sérieux », in B. FRYDMAN et A. VAN WAEYENBERGE (dir.), *Gouverner par les standards et les indicateurs. De Hume aux rankings*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 12-25). Voir aussi : D. MISONNE, « La normalisation technique », *op.cit.*, p. 497.

¹⁴⁴ A. VAN WAEYENBERGE cite les normes ISO relatives aux dimensions des conteneurs comme un exemple de normes techniques qui, quoique de nature volontaire, sont devenues une « exigence du marché » (*op.cit.*, p. 98, note 23). A propos de la guerre des normes qui a marqué l'industrie des transports autour des mesures standards du conteneur entre les années 1950 et 1970 : M. LEVINSON, *The box. Comment le conteneur a changé le monde*, Paris, MaxMilo éd., 2011, pp. 216-248.

¹⁴⁵ A. VAN WAEYENBERGE, *op.cit.*, p. 94.

¹⁴⁶ B. FRYDMAN, *op. cit.*, pp. 20; 42-45.

¹⁴⁷ A. BRUNET, « Le paradoxe de la normalisation : une activité d'intérêt général mise en œuvre par les parties intéressées », in H. AUBRY, A. BRUNET et F. PERLADI LENEUF, *La normalisation en France et dans l'Union européenne*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2012, pp. 64-68.

¹⁴⁸ Pour une présentation de l'ISO, de ses sources de financement et de l'élaboration d'une norme ISO, voir : A. VAN WAEYENBERGE, *op.cit.*, pp. 95-99.

¹⁴⁹ CENELEC pour Comité européen de normalisation électrotechnique ; ETSI pour European Telecommunications Standards Institute ou Institut européen des normes de télécommunications.

D'une part, *la normalisation public-privée du type nouvelle approche & les normes harmonisées* (synonymes : « *norme (technique) (européenne) harmonisée* », « *norme (technique) (européenne) mandatée* »). Il s'agit des spécifications techniques adoptées par le CEN le CENEC ou l'ETSI sur la base d'une demande de normalisation (anciennement : « *mandat* »)¹⁵⁰ délivrée par la Commission européenne, en exécution d'une législation harmonisée de type nouvelle approche. Le secteur des produits de construction est l'un de ceux dans lesquels la nouvelle approche s'est développée avec un accent particulier.

D'autre part, *la normalisation purement privée & les normes techniques européennes non-mandatées* (ci-après désignées : les autres normes européennes). Il s'agit des spécifications techniques purement privées sans lien avec le droit de l'Union, qui sont adoptées par les mêmes organismes en dehors de tout mandat de la Commission et de toute législation européenne d'harmonisation¹⁵¹.

En Belgique, l'activité de normalisation est placée sous la responsabilité du Bureau national de normalisation (ou Het Nationale Bureau voor Normalisatie, ci-après : « *NBN* »)¹⁵². Longtemps régie par un arrêté-loi du 20 septembre 1945¹⁵³, elle a ensuite subi une profonde refonte dans une loi du 3 avril 2003¹⁵⁴. Aujourd'hui, elle est encadrée par le Code de droit économique du 28 février 2013, en particulier par son livre I « *Définitions* », son livre VIII « *Qualité des produits et des services* » et son livre IX « *Sécurité des produits et des services* »¹⁵⁵.

De façon générale, les organismes internationaux de normalisation et l'Union européenne jouent un rôle croissant dans le domaine de la normalisation, avec pour conséquence que la plupart des normes nationales proviennent de normes européennes (par exemple: les normes harmonisées hENs) qui incorporent elles-mêmes des normes internationales (par exemple: les normes ISO)¹⁵⁶.

¹⁵⁰ L'article 10 du règlement (UE) n°1025/2012 précité se réfère désormais aux termes « demandes de normalisation », et non plus à celle de « mandat de normalisation » utilisée jusque là.

¹⁵¹ Conclusions de M. l'Avocat général Manuel Campos Sanchez-Bordona, 28 janvier 2016, sous C-613/14, *James Elliott Construction Limited c. Irish Asphalt Limited*, §§46 et 49 (ci-après : « C-613/14, conclusions de l'Avocat-général »).

¹⁵² L'Association belge de standardisation a été le premier organisme de normalisation à être créé en Belgique, en 1919. L'Institut Belge de Normalisation (IBN) lui a ensuite succédé en 1945. Depuis 2003, le Bureau de normalisation (NBN) a succédé à son tour à l'IBN (B. FRYDMAN, *op. cit.*, p. 20). Le NBN est notamment compétent pour l'élaboration des normes, la création et la dissolution de commissions de normalisation spécialisées chargées de préparer les projets de normes, la coordination des travaux de normalisation et l'harmonisation des règles sur lesquelles la normalisation doit être basée, la diffusion des normes et des documents techniques et l'exécution des tâches de certification confiées par le Roi (article VIII.4. du Code de droit économique). Voir aussi : <https://www.nbn.be/fr>

¹⁵³ Arrêté-loi du 20 septembre 1945 relatif à la normalisation, *M.B.*, 27 octobre 1945.

¹⁵⁴ Loi du 3 avril 2003 relative à la normalisation, *M.B.*, 27 mai 2003.

¹⁵⁵ *M.B.*, 29 mars 2013.

¹⁵⁶ B. FRYDMAN, « Prendre les standards et les indicateurs au sérieux », *op. cit.*, p. 36. A propos du système de « norme miroir » mis en place entre les normes ISO et les normes européennes, voir: A. VAN WAEYENBERGE, *op.cit.*, pp. 100-101.

§3. Définition de la normalisation

La normalisation ne reçoit pas de définition à part entière en droit interne belge. L'article I.9 du Code de droit économique définit seulement les notions de « *norme* » et de « *norme harmonisée* » et non celle de normalisation. La normalisation constitue pour tant l'intitulé même du Titre 1er du Livre VIII du Code de droit économique¹⁵⁷.

Il en va de même au niveau européen : le règlement (UE) n°1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne ne propose pas davantage de définition de la normalisation mais plutôt une description des objectifs poursuivis par celle-ci dans son préambule¹⁵⁸.

Pour une définition de la normalisation, on se tournera par exemple vers la législation française qui énonce que « *la normalisation est une activité d'intérêt général qui a pour objet de fournir des documents de référence élaborés de manière consensuelle par toutes les parties intéressées, portant sur des règles, des caractéristiques, des recommandations ou des exemples de bonnes pratiques, relatives à des produits, à des services, à des méthodes, à des processus ou à des organisations. Elle vise à encourager le développement économique et l'innovation tout en prenant en compte des objectifs de développement durable* »¹⁵⁹.

Ou encore vers d'autres textes européens relatifs à la normalisation qui définissent celle-ci comme « *une activité volontaire, axée sur le consensus et réalisée par les parties intéressées et pour elles-mêmes, dans un esprit d'ouverture et de transparence, au sein d'organismes de normalisation indépendants et reconnus, qui mène à l'adoption de normes, dont le respect se fait sur une base volontaire* »¹⁶⁰. Cette dernière définition in-

¹⁵⁷ L'article 1 de l'arrêté-loi du 20 septembre 1945 relatif à la normalisation précité désormais abrogé, définissait la normalisation comme « *l'ensemble des prescriptions techniques de spécification, d'unification et de simplification, relatives : a) à la forme, à la composition, aux dimensions, aux propriétés physiques et chimiques et à la qualité des produits et marchandises; b) à la terminologie et à la représentation graphiques; c) aux méthodes de calcul, d'essai et de mesure, et aux modes d'emploi* ». Pour une critique de la disparition de cette définition dans la loi du 3 avril 2003 relative à la normalisation précitée désormais abrogée et remplacée par le Code de droit économique : E. PIETERS, « La réforme de la législation belge relative à la normalisation », *J.T.*, 2004, p. 210.

¹⁵⁸ « (1) *Le principal objectif de la normalisation est la définition de prescriptions techniques ou qualitatives volontaires auxquelles des produits, des procédés de fabrication ou des services actuels ou futurs peuvent se conformer. La normalisation peut porter sur divers aspects, comme les différentes catégories ou tailles d'un produit spécifique ou les spécifications techniques sur des marchés de produits ou services où la compatibilité et l'interopérabilité avec d'autres produits ou systèmes sont essentielles. (2) La normalisation européenne est organisée par et pour les parties prenantes concernées (...) et se fonde sur les principes reconnus par l'Organisation mondiale du commerce (OMC), à savoir cohérence, transparence, ouverture, consensus, application volontaire, indépendance par rapport aux intérêts particuliers et efficacité (ci-après dénommés "principes fondateurs") (...) (3) La normalisation européenne contribue également à améliorer la compétitivité des entreprises en facilitant notamment la libre circulation des biens et des services, l'interopérabilité des réseaux, le fonctionnement des moyens de communication, le développement technologique et l'innovation. (...) » (règlement (UE) n°1025/2012, *op.cit.*, préambule, §§1 à 3).*

¹⁵⁹ Décret français n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation, *JORF* n°0138 du 17 juin 2009, art. 1. A propos de cette définition extensive de la normalisation par rapport à la législation française antérieure datant de 1984 : H. AUBRY, « La force obligatoire des normes techniques : vers une contrainte de fait ? », in H. AUBRY, A. BRUNET et F. PERLADI LENEUF, *La normalisation en France et dans l'Union européenne*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2012, pp. 33-34.

¹⁶⁰ Orientations générales pour la coopération entre le CEN, le CENELEC et l'ETSI et la Commission européenne et l'Association européenne de libre-échange du 28 mars 2003, *JO C* 91/7, 16.4.2003, point 1; résolution du Conseil

siste sur le caractère auto-référencé de la normalisation (« *réalisée par les parties intéressées et pour elles-mêmes* ») et sur le caractère volontaire de l'activité de normalisation et des normes qui en résultent.

§4. Définition de la norme technique issue de l'activité de normalisation

L'article 2, 1), du règlement (UE) n°1025/2012 et l'article I.9.1° du Code de droit économique définissent la norme [entendez : la norme technique issue de l'activité de normalisation] comme « *une spécification technique, approuvée par un organisme reconnu de normalisation, pour application répétée ou continue, dont le respect n'est pas obligatoire et qui relève de l'une des catégories suivantes* :

- *"norme internationale", une norme adoptée par un organisme international de normalisation ;*
- *"norme européenne", une norme adoptée par une organisation européenne de normalisation ;*
- *"norme harmonisée", une norme européenne adoptée sur la base d'une demande formulée par la Commission pour l'application de la législation d'harmonisation de l'Union¹⁶¹ ;*
- *"norme nationale", une norme adoptée par un organisme national de normalisation »*

On trouve une définition quasiment identique dans les législations européenne et belge sur les marchés publics, ces dernières précisant toutefois que la norme est « *mise à la disposition du public* »¹⁶².

L'article VIII.1. du Code de droit économique dispose en outre que « *les normes constituent l'énoncé d'un savoir-faire applicable à un produit, un procédé ou un service donné au moment de leur adoption. Le respect des normes s'effectue sur une base volontaire, à moins que leur respect soit imposé par une disposition légale, réglementaire ou contractuelle* ».

L'on distingue encore, au niveau belge la norme homologuée et la norme enregistrée. La *norme homologuée* désigne la norme technique issue de l'activité de normalisation adoptée par le NBN, qui a fait l'objet d'une homologation par le Roi. La *norme enregistrée*

du 28 octobre 1999 sur le rôle de la normalisation en Europe, JO C 141 du 19.5.2000, point 11.

¹⁶¹ L'article I.10.19° du même Code donne une définition un peu différente de la norme harmonisée pour les besoins de l'application du Livre IX du Code relatif à la « Sécurité des produits et des services », à savoir : « *toute norme nationale non obligatoire d'un Etat membre qui est la transposition d'une norme européenne ayant fait l'objet d'un mandat confié par la Commission européenne à un organisme européen de normalisation dont la référence a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Les références des normes belges répondant à cette disposition sont publiées au Moniteur belge* ».

¹⁶² Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, J.O.U.E., 28 mars 2014, annexe VII, art. 2 ; loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, M.B., 14 juillet 2016, art. 2, 45°.

trée désigne le document qui est adopté en tant que norme belge par le NBN, soit la transposition d'un document étranger, européen et/ou international¹⁶³.

§5. Caractéristiques de la norme technique issue de l'activité de normalisation

La norme technique issue de l'activité de normalisation est caractérisée par quatre éléments : (a) il s'agit d'une spécification technique, (b) élaborée par les parties intéressées et approuvée par un organisme reconnu de normalisation, (c) destinée à une application répétée ou continue et (d) dont le respect s'effectue sur une base volontaire. Examinons chacun de ces éléments.

(a) La norme technique issue de l'activité de normalisation est une spécification technique...

Selon l'article 1, 5°, de l'arrêté royal du 25 octobre 2004 relatif aux modalités d'exécution des programmes de normalisation ainsi qu'à l'homologation ou l'enregistrement des normes, la spécification technique est une « *spécification qui figure dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit, un processus ou un service* ».

Selon l'article 1, §1, c) de la directive (UE) n°2015/1535, la spécification technique correspond à « *une spécification qui figure dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit, telles que les niveaux de qualité ou de propriété d'emploi, la sécurité, les dimensions, y compris les exigences applicables au produit en ce qui concerne la dénomination de vente, la terminologie, les symboles, les essais et les méthodes d'essai, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité. Les termes «spécification technique» recouvrent également les méthodes et les procédés de production relatifs aux produits agricoles visés à l'article 38, paragraphe 1, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, aux produits destinés à l'alimentation humaine et animale, ainsi qu'aux médicaments tels que définis à l'article 1er de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil, de même que les méthodes et procédés de production relatifs aux autres produits, dès lors qu'ils ont une incidence sur les caractéristiques de ces derniers* ».

(b) ...élaborée par les parties intéressées et approuvée par un organisme de normalisation

Il faut distinguer l'élaboration (matérielle) des normes techniques issues de l'activité de normalisation par les « *parties intéressées* », d'une part, et leur adoption (formelle) par un organisme de normalisation au niveau international, européen ou national, d'autre part¹⁶⁴.

¹⁶³ Arrêté royal du 25 octobre 2004 relatif aux modalités d'exécution des programmes de normalisation ainsi qu'à l'homologation ou l'enregistrement des normes, *M.B.*, 1er décembre 2004, art. 1, 2° et 3°, et art. 22 à 26.

¹⁶⁴ A. BRUNET, *op.cit.*, pp. 53 et s.

Sur la forme, le NBN est bien l'auteur formel des normes techniques adoptées en Belgique dans la mesure où c'est lui qui vote l'adoption finale de la norme, soit comme norme homologuée, soit comme norme enregistrée (Code de droit économique, art. VIII.4. 3°). Le même schéma vaut pour l'adoption des normes techniques au niveau européen et international : le CEN, l'ISO et les autres organismes de normalisation européens ou internationaux sont les auteurs formels de la norme.

Sur le fond, l'auteur intellectuel¹⁶⁵ de la norme technique n'est toutefois pas le NBN en tant que tel, mais plutôt les commissions de normalisation siégeant au sein de celui-ci qui réalisent les travaux de normalisation « *en y associant toutes les parties intéressées* » (art. I.9, 2°)¹⁶⁶. De même, au niveau européen et international, la position belge est arrêtée au sein de commissions de normalisation miroir des commissions nationales.

En pratique, les normes techniques issues de l'activité de normalisation sont principalement le fruit du travail des « *parties intéressées* » ou « *parties prenantes* » : l'élaboration des normes techniques est ainsi principalement le fait des destinataires des normes techniques qui ont intérêt à leur adoption – *i.e.* les organisations professionnelles qui travaillent en collaboration avec les entreprises intéressées¹⁶⁷. Ce mélange des rôles est au cœur du débat en cours autour de la légitimité du recours à la normalisation et de la représentativité des acteurs privés qui prennent part au processus (*cf. infra*).

Les organismes de normalisation en charge de la supervision des travaux de normalisation sont souvent présentés comme des entités privées¹⁶⁸. Ce n'est cependant pas toujours le cas. En Belgique par exemple, le NBN est institué comme un établissement d'intérêt public placé sous la tutelle du Ministre des Affaires économiques. Au niveau européen, le CEN est bien une entité privée, instituée comme une association de droit privé sans but lucratif régie par le droit belge et composée des organismes de normalisation de 34 pays¹⁶⁹.

(c)...destinée à une application répétée ou continue

Ce critère indique que la norme tend à fournir « *des références standards et généralisables* »¹⁷⁰, ou encore, qu'elle est destinée à être appliquée « *aux produits couramment trouvés sur le marché, par opposition aux produits dotés de caractéristiques techniques* »

¹⁶⁵ L'expression est reprise de A. Brunet, *ibidem*.

¹⁶⁶ L'article VIII.6. du Code de droit économique énonce en ce sens que : « *L'élaboration des projets de normes est suivie ou réalisée selon le cas par des commissions de normalisation* ». L'article VIII.7 du même Code ajoute : « *Le Bureau met tout en œuvre pour que les principales parties intéressées soient représentées dans les commissions de normalisation. Il est chargé de fournir aux commissions de normalisation et aux opérateurs sectoriels les informations techniques et économiques à sa disposition nécessaires à leurs travaux.* »

¹⁶⁷ H. AUBRY, *op.cit.*, p. 39; A. BRUNET, *op.cit.*, pp. 55-60.

¹⁶⁸ Par exemple : C-613/14, conclusions de l'Avocat-général, *op.cit.*, §§18 et 39.

¹⁶⁹ Outre les organismes des 28 Etats membres de l'Union européenne, les organismes de normalisation des pays suivants sont aussi membres du CEN : la Macédoine, la Serbie, la Turquie, l'Islande, la Norvège et la Suisse, soit 34 organismes de normalisation au total (<https://standards.cen.eu/dyn/www/?p=CENWEB:5>)

¹⁷⁰ R. SIMAR, *op.cit.*, p. 11.

spécifiques si on les compare avec les produits commercialisés communément et légalement »¹⁷¹.

(d) ... dont le respect s'effectue sur une base volontaire

En général, cette dernière caractéristique est l'élément fondamental qui distingue la norme technique par rapport à la norme juridique : la norme technique est dite volontaire, sur le plan des principes à tout le moins (même si elle devient souvent obligatoire dans les faits). Il s'agit d'une caractéristique que les normes techniques issues de l'activité de normalisation partagent avec les autres normes techniques. Les normes harmonisées adoptées en vertu du RPC font toutefois exception à ce régime de principe car elles sont considérées d'emblée comme obligatoires.

Section 2. Les autres normes techniques propres au secteur de la construction

Dans le secteur de la construction, de nombreuses normes techniques sont établies en dehors du processus de normalisation décrit ci-avant.

Ces autres normes techniques ne résultent pas de l'activité des organismes de normalisation mais directement du SPF Économie ou d'organismes de recherche scientifique comme le Centre Scientifique et Technique de la Construction (CSTC). Elles sont d'une importance beaucoup plus grande en pratique pour les prescripteurs et les maîtres d'ouvrage que les normes techniques issues de l'activité de normalisation.

Là où ces dernières se limitent à établir un langage technique commun, des méthodes d'essai et de calcul, et des systèmes d'évaluation de la conformité, ce sont les autres normes techniques qui servent à l'élaboration de prescriptions ciblées et concrètes lors d'un processus de construction. Les autres normes techniques recouvrent principalement les STS, les NIT, les cahiers des charges de référence¹⁷².

§1. Les STS (Spécifications Techniques – Technische Specificaties)

Publiées par le SPF Économie, les STS fixent des performances à atteindre par les produits.

Selon l'article 11, §2, de la loi du 21 décembre 2013 portant exécution du RPC, les STS sont « *des cadres de référence visant à soutenir les démarches volontaires de qualité*

¹⁷¹ Commission européenne, « La directive 98/34/CE, un instrument de coopération entre les institutions et les entreprises en vue du bon fonctionnement du marché intérieur. Guide de la procédure d'information dans les domaines des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information », 2005, p. 22, <http://ec.europa.eu/growth/tools-databases/tris/fr/the-20151535-and-you-being-informed/guidances/guide-de-la-procedure-9834/>

¹⁷² M. PROCÈS, O. HAENECOUR, T. LOTH, *Guide pratique des règles de l'art. Contraintes et signes de qualité dans la construction*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 77. À côté de ces documents de référence les plus connus, les auteurs mentionnent aussi les PTV (Prescriptions Techniques – Technische Voorschrift), les NTN (les Notes techniques – Technische Nota), les DT (Dossiers techniques), les Fiches UBAtc, etc. (pp. 77-81, 116-118, 142-158).

dans la construction (...) à l'intention des prescripteurs et/ou maîtres d'ouvrage. La référence à ces STS est un choix volontaire des prescripteurs et/ou maîtres d'ouvrage, excepté s'il y est fait référence dans une réglementation. »¹⁷³.

Apparues dans les années 1960 dans le but d'unifier les clauses techniques pour les cahiers des charges-types des pouvoirs publics¹⁷⁴, les STS constituent aujourd'hui des prescriptions-types relatives aux caractéristiques et aux performances de produits ou systèmes de construction, visant à aider les prescripteurs (architecte, bureau d'étude, ingénieur) et indirectement, les maîtres d'ouvrages, à rédiger des cahiers de charges (publics ou privés) conformes aux règles de l'art¹⁷⁵. Elles fixent principalement les types et niveaux de performances à atteindre par un produit de construction pour être apte à l'usage auquel le prescripteur le destine, en tenant compte l'état de la normalisation¹⁷⁶.

Les STS sont établies à l'initiative des acteurs du secteur de la construction, sous surveillance de la Commission Technique de la Construction (CTC)¹⁷⁷. Elles sont publiées ensuite par le SPF Économie et disponibles gratuitement sur son site internet¹⁷⁸.

Exemple : les STS 23-1

Par exemple, les STS 23-1 intitulées « *Construction en ossatures bois* »¹⁷⁹ définissent les caractéristiques et performances attendues des matériaux entrant dans la conception des systèmes de construction en ossature bois (e.g. bois massif, bois lamellé-collé, panneaux à base de bois) et notamment le taux d'humidité maximum : « *5.1.1.2.2 Taux d'humidité. La teneur maximale en humidité des bois au moment de la préfabrication et/ou de la fermeture de l'élément (paroi, toiture) ne peut excéder 17 ± 2% pour les parois verticales, les planchers et les charpentes traditionnelles et 22% pour les char-*

¹⁷³ M.B., 20 janvier 2014. Selon l'article 13 de la même loi, cette définition des STS remplacera, à une date à fixer par le Roi, la définition moins précise des STS qui figure actuellement à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 septembre 1991 relatif à l'établissement de spécifications-types dans la construction, M.B., 29 octobre 1991. Voir aussi les art. 12 et 15 du même arrêté, à propos du caractère obligatoire des STS par la référence qui y est faite dans les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles.

¹⁷⁴ M. PROCÈS, O. HAENECOUR, T. LOTH, *op.cit.*, p. 112.

¹⁷⁵ E.g. SPF Économie, « Spécifications techniques - STS Définition Statut Rôle Signification Contenu », février 2014,

http://economie.fgov.be/fr/entreprises/domaines_specifiques/Qualite_construction/Goedkeuring_voorschriften/#procedure. ; CSTC, « Maîtriser la qualité des produits et systèmes de construction », novembre 2008, p. 8, http://www.cstc.be/homepage/download.cfm?dtype=publ&doc=Maitriser_la_qualite.pdf&lang=fr

¹⁷⁶ M. PROCÈS, O. HAENECOUR, T. LOTH, *op.cit.*, e.a. pp. 29, 36, 80, 112-113.

¹⁷⁷ La Commission Technique Construction (CTC) est une commission consultative organisée par le SPF Économie et composée de représentants des départements ministériels fédéraux, régionaux et communautaires, d'organismes d'intérêt public et d'organisations professionnelles. Elle joue un rôle important dans l'adoption des STS mais aussi dans l'application du RPC car elle est notamment chargée de donner un avis au Ministre qui a l'Infrastructure dans ses attributions sur toutes les questions qui ont trait à l'application du RPC (article 1 de l'arrêté ministériel du 6 septembre 1991 relatif à l'établissement de spécifications-types dans la construction précité; qui sera remplacé, à une date à fixer par le Roi, par l'article 11 de la loi du 21 décembre 2013 portant exécution du RPC, précitée, en vertu de l'article 12 de la même loi).

¹⁷⁸ http://economie.fgov.be/fr/entreprises/domaines_specifiques/Qualite_construction/Goedkeuring_voorschriften/#procedure. Certaines STS datant d'avant 2011 contiennent des passages qui ne sont plus d'actualité. On dénombre actuellement une trentaine de STS au total.

¹⁷⁹ STS 23-1 « Construction en ossatures bois », version du 17 août 2005, http://economie.fgov.be/fr/binaries/STS_23-1-Ossature_bois_tcm326-271198.pdf

pentés industrialisées (conformément à la norme NBN EN 14250) » (p. 18/96); ou encore, les tolérances admissibles (i.e. les écarts à prendre en compte entre ce qui est spécifié ou souhaité et ce qui est effectivement réalisé), par exemple, en ce qui concerne la mesure de verticalité : « Sur toute la hauteur du bâtiment, on admet une tolérance supplémentaire de ± 2 mm par mètre (avec un maximum de ± 20 mm) » (p. 22/96).

§2. Les NIT (Notes d'information techniques)

Conçues comme des codes de bonne pratique, les NIT formulent des recommandations à propos de la conception et de la mise en œuvre des produits. Ce sont les documents les plus directement utiles et les plus consultés par les professionnels : généralement considérées comme les règles de l'art par excellence, elles servent souvent de référence en cas de litige¹⁸⁰.

Les NIT sont élaborées au sein du CSTC, par l'un des groupes de travail dépendant du Comité technique relatif au métier de la construction concerné (par exemple : le comité technique n°1 « Gros œuvre », ou le comité technique n°5 « Vitrerie »). Ce groupe de travail est composé d'entrepreneurs mandatés par leur fédération professionnelle, d'architectes, de bureaux d'études, de représentants du monde académique et d'un « ingénieur-animateur » désigné par le CSTC¹⁸¹.

Les entrepreneurs qui paient une cotisation comme affiliés au CSTC ont accès aux NIT sur le site internet du CSTC (www.cstc.be)¹⁸².

Exemple : la NIT 237

Par exemple, la NIT n°237 intitulée « *Revêtements de sol intérieurs en carreaux céramiques* » s'applique, selon ses propres termes, aux « *travaux de carrelage de sol intérieur réalisés au moyen de carreaux céramiques, tels que définis par la norme NBN EN 14411 B28], et de produits de pose en adhérence (mortiers traditionnels ou colles à carrelage faisant l'objet de la norme NBN EN 12004) (...)* » (p. 5). Elle propose une synthèse de l'état de la normalisation dans ce domaine et formule, pour le surplus, des recommandations de conception et de mise en œuvre. En guise d'exemple, la NIT formule la recommandation suivante, à propos de la mise en conformité préalable des lieux : « *Les travaux de carrelage ne sont normalement entrepris que lorsque les conditions suivantes sont réunies :*

- les locaux sont à l'abri du gel et fermés, c'est-à-dire que les menuiseries extérieures doivent être placées ou, du moins, que toutes les ouvertures vers l'extérieur doivent être fermées provisoirement

¹⁸⁰ M. PROCÈS, O. HAENECOUR, T. LOTH, *op.cit.*, pp. 80 et 114-116; CSTC, « Maîtriser la qualité des produits et systèmes de construction », novembre 2008, *op.cit.*, pp. 10-11.

¹⁸¹ *Ibidem*.

¹⁸² On compte aujourd'hui une centaine de NIT d'actualité environ (n°112 à 258, sachant que certaines NIT entre ces deux numéros ont pu être déclarées obsolètes).

- les travaux de plafonnage sont terminés, de même que l'installation des conduites et gaines de chauffage, de sanitaire et d'électricité

- les températures extrêmes (inférieures à 5 °C et supérieures à 30 °C) doivent être évitées; en cas de chauffage par le sol, les tuyaux seront par conséquent refroidis avant le début des travaux le support doit avoir un âge suffisant et être débarrassé de tout déchet.

La mise en conformité du local par rapport à ces conditions n'entre habituellement pas dans la mission de l'entrepreneur carreleur. » (pp. 6-7).

§3. Les cahiers des charges-types

Le cahier des charges-type constitue souvent une tentative de synthèse de la documentation technique pertinente (normes techniques issues de l'activité de normalisation, STST, NIT, etc.) au jour de leur élaboration. Il s'agit par exemple du Cahier des Charges Type Bâtiments 2022 de la Région wallonne (en abrégé : CCT-B)¹⁸³.

¹⁸³ <http://batiments.wallonie.be/home.html> Voir : M. PROCÈS, O. HAENECOUR, T. LOTH, *op.cit.*, pp. 77 et 119-133.

Chapitre 3. Norme juridique versus norme technique

On retiendra du survol qui précède que la distinction entre la norme juridique et la norme technique est fondamentalement ambiguë (section 1). Les interactions entre normes juridiques et techniques, de plus en plus fréquentes, soulèvent par ailleurs des questions importantes (section 2). Par un arrêt C-613/14, *James Elliott Construction*, du 27 octobre 2016, la Cour de justice de l'Union européenne s'est reconnue compétente pour contrôler les normes harmonisées (section 3).

Section 1. Une distinction fondamentalement ambiguë

En théorie, l'élément fondamental qui distingue la norme juridique par rapport à la norme technique réside dans le fait qu'à la différence de la norme juridique, l'observation de la norme technique n'est pas obligatoire¹⁸⁴.

Dans les faits toutefois, cette distinction cardinale s'estompe – voire disparaît tout à fait – aussitôt qu'on l'a formulée. En effet, en pratique, les normes techniques s'imposent avec la même force contraignante qu'une norme juridique, principalement en vertu (§1) de la technique dite du renvoi aux normes techniques dans une réglementation nationale ou dans un contrat, (§2) des règles de l'art et (§3), dans le cas des normes harmonisées, par le biais de la présomption de conformité aux exigences des législations de l'Union.

§1. Le renvoi aux normes techniques

Le renvoi aux normes techniques dans une réglementation nationale ou dans un contrat consiste pour l'auteur d'une norme juridique au sens large (une loi, un arrêté, un contrat, etc.) à reproduire ou à se référer à une norme technique¹⁸⁵ afin de prolonger et compléter le détail de la norme juridique ou de se référer aux instruments de mesure établis dans la norme technique¹⁸⁶.

Cette technique a pour effet de conférer à la norme technique la force obligatoire propre à la norme juridique qui l'incorpore, qu'il s'agisse d'un acte des autorités législatives ou exécutive (une loi, un arrêté royal, etc.) ou d'un contrat de droit privé. En d'autres

¹⁸⁴ Parmi d'autres : R. SIMAR, *op.cit.*, p. 11.

¹⁸⁵ La doctrine présente classiquement trois types de renvois aux normes techniques : (a) la référence à une norme individuelle avec identification rigide ou « statique » (*i.e.* qui ne rend pas applicables d'office les révisions ultérieures de la norme identifiée), (b) la référence à une norme individuelle avec identification glissante ou « dynamique » (*i.e.* qui rend applicables d'office les versions ultérieures de la norme identifiée), (c) la référence globale aux normes applicables dans le domaine considéré (Voir, entre autres : H. COUSY « Les normes techniques en doctrine et en jurisprudence », in X., *Le droit des normes professionnelles et techniques. Séminaire organisé à Spa-Balmoral les 16 et 17 novembre 1983*, *op.cit.*, pp. 393 et 395-397).

¹⁸⁶ B. FRYDMAN, *op.cit.*, p. 8 et pp. 55-56.

termes, la norme technique, quoique non obligatoire en soi, le devient par l'effet de son incorporation dans la norme juridique¹⁸⁷.

L'article VIII.2. du Code de droit économique consacre explicitement la technique du renvoi aux normes techniques par une norme juridique au sens strict en disposant que « *l'État et toutes les personnes de droit public peuvent renvoyer aux normes publiées par le Bureau de Normalisation par simple référence à l'indicatif de ces normes.* »¹⁸⁸.

Il arrive très souvent aussi qu'un document contractuel (cahier des charges public ou privé) se réfère à des normes techniques : la norme technique référencée entre alors dans le champ contractuel et lie les parties contractantes en vertu de l'article 1134 du Code civil¹⁸⁹.

Par un arrêt C-613/14, *James Elliott Construction*, du 27 octobre 2016, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que le renvoi, dans un contrat de droit privé, à une norme nationale transposant une norme harmonisée ne lie pas le juge national pour apprécier la conformité d'un produit de construction, en ce qui concerne les modalités d'administration de la preuve de ladite conformité ou non-conformité. Il n'est clair à nos yeux de savoir si, suite à cet arrêt, le renvoi à une norme nationale transposant une norme harmonisée dans un contrat de droit privé doit être considéré comme dépourvu de tout effet par le juge national ou si celui-ci reste néanmoins susceptible de sanctionner le non-respect de la norme technique à laquelle le contrat renvoie comme un manquement contractuel (sur cette question, cf. *infra*).

§2. Les règles de l'art

Les règles de l'art renvoient à l'idée de « *bons usages* » et de « *savoir-faire* » reflétant l'état actuel des connaissances et de la technique, ou encore, spécialement dans le domaine de la construction, à « *l'ensemble des connaissances techniques dans les domaines de la solidité, de la stabilité, de la sécurité et de la fonctionnalité des bâtiments et des ouvrages tel que cela est acquis, à un certain moment de son évolution par la science et la pratique du secteur* »¹⁹⁰.

L'on enseigne traditionnellement que les normes techniques dans le secteur de la construction font office de codification, à un moment donné, des règles de l'art et qu'elles peuvent, à ce titre, être dotées d'une force obligatoire susceptible d'engager la responsabilité des constructeurs¹⁹¹.

¹⁸⁷ E. PIETERS, *op.cit.*, p. 211.

¹⁸⁸ Voir aussi : l'article 2 de l'arrêté royal du 25 octobre 2004 relatif aux modalités d'exécution des programmes de normalisation ainsi qu'à l'homologation ou l'enregistrement des normes, précité.

¹⁸⁹ L'article 1134 du Code civil exprime le principe de convention-loi au terme duquel « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites* ». Voir : projet de loi introduisant le Code de droit économique, *Doc. Parl. Ch.*, exposé des motifs, sess. 2012-2013, n°2543/001, p. 28; R. SIMAR, *op.cit.*, p. 28.

¹⁹⁰ K. UYTTERHOEVEN, « *De toepassing van technische normen in de bouwsector en de aansprakelijkheid van de ontwerper* », *T.B.O.*, 2008, n°4, p. 208, traduction et citation de M. PROCÈS, O. HAENECOUR, T. LOTH, *op.cit.*, p. 75.

¹⁹¹ En pratique, le non-respect des normes techniques par le professionnel concerné (architecte, ingénieur, entrepreneur ou autre corps de métier) emporte une présomption (réfragable) de responsabilité dans son chef. Il peut ren-

Les normes techniques ne résument toutefois pas les règles de l'art toutes entières¹⁹² : pour apprécier la responsabilité des constructeurs, le juge tient compte des règles de l'art écrites et codifiées dans les normes techniques mais aussi des règles de l'art non écrites qui résultent des acquis de la pratique¹⁹³.

Les normes harmonisées adoptées en vertu du RPC font-elles partie des règles de l'art dans le cadre d'un litige contractuel de droit privé ?

Il est permis d'en douter suite à l'arrêt C-613/14, *James Elliott Construction*, du 27 octobre 2016, par lequel la Cour de justice de l'Union européenne semble avoir limité ainsi les effets des normes harmonisées à la relation verticale opérateur-autorités, à l'exclusion des relations horizontales entre particuliers (*cf. infra*).

§3. La présomption de conformité à la législation d'harmonisation

Dans les secteurs harmonisés suivant la nouvelle approche, la présomption de conformité du produit aux exigences des législations d'harmonisation de l'Union en cas de respect des normes harmonisées est un incitant tellement fort au recours aux normes techniques, qu'il plaide en faveur d'une reconnaissance du caractère obligatoire de fait des normes harmonisées (contrairement au caractère volontaire sous lequel elles sont le plus souvent présentées).

Cette présomption de conformité ne lie toutefois pas le juge dans le cadre d'un litige contractuel de droit privé, selon l'arrêt *James Elliott Construction* déjà cité (*cf. infra*).

Section 2. Une interaction aux enjeux multiples

« Faire appel au caractère volontaire et privé des
normes techniques fournit habituellement un moyen
d'échapper au droit »

M. MEDZMARIASHVILI, 2016¹⁹⁴

verser cette présomption en apportant la preuve que la norme technique invoquée est inappropriée dans le cas concerné, qu'il existe des raisons techniques valables pour s'en écarter ou que la solution conceptuelle choisie est équivalente à la norme.

A l'inverse, le respect des normes techniques entraîne une présomption (réfragable) de non-responsabilité. Cette dernière présomption peut, elle aussi, être renversée lorsque le juge constate que les normes techniques en cause n'édicte que des exigences minimales. Ainsi, les règles de l'art peuvent dépasser le strict respect des normes techniques, si l'état d'avancement des connaissances, au moment de la construction, permettait de meilleures performances que celles prescrites par les norme (M. PROCÈS, O. HAENECOUR, T. LOTH, *op.cit.*, pp. 71-91, spéc. pp. 90-91; K. UYTTERHOEVEN, « De toepassing van technische normen in de bouwsector en de aansprakelijkheid van de ontwerper », *op.cit.*, pp. 208-212 ; M.-A. FLAMME, PH. FLAMME, A. DELVAUX, F. POTTIER, *Le contrat d'entreprise – Chronique de jurisprudence 1990-2000*, Les dossiers du JT n°29, Bruxelles, Larcier, 2001, pp. 87-88 et jurisprudence citée. En droit français : H. AUBRY, *op.cit.* p. 44).

¹⁹² R.O. DALCQ, « Responsabilité quasi-délictuelle et normes techniques et professionnelles », in X., *Le droit des normes professionnelles et techniques. Séminaire organisé à Spa-Balmoral les 16 et 17 novembre 1983*, *op.cit.*, p. 468; H. AUBRY, *op.cit.* p. 46.

¹⁹³ M. PROCÈS, O. HAENECOUR, T. LOTH, *op.cit.*, pp. 78 et 84.

¹⁹⁴ M. MEDZMARIASHVILI, « Opening the ECJ's door to harmonised European Standards ? Opinion of the AG in C-613/14 *James Elliott Construction* », 1 March 2016, <http://europeanlawblog.eu/2016/03/01/opening-the-ecjs-door->

La force contraignante de fait des normes techniques (en particulier, celles issues de l'activité de normalisation) soulève de multiples questions.

La *légalité* au sens large de la délégation du pouvoir d'adopter des normes techniques à portée obligatoire par des entités privées pose question au regard des principes constitutionnels encadrant la délégation de pouvoirs, en droit européen et en droit belge¹⁹⁵ et par rapport aux règles du TFUE sur les ententes et la lutte contre les abus de position dominante¹⁹⁶. La teneur des exigences essentielles fixées dans la législation d'harmonisation est fondamentale à l'identification des compétences et responsabilités respectives du législateur et des organismes de normalisation¹⁹⁷. Or, c'est précisément cette répartition qui semble floue à l'heure actuelle¹⁹⁸.

La *légitimité* du recours aux normes techniques pose également question compte tenu notamment (1) de la force obligatoire de fait des normes techniques, (2) de la sous-représentativité des PME, des autorités nationales et des associations de consommateurs au sein des comités techniques chargés d'établir les normes techniques, (3) de la tension inhérente à l'adoption de normes par et pour les professionnels qui n'est pas nécessairement compatible avec la prise en compte de l'intérêt général et du mode de financement de l'activité de normalisation.¹⁹⁹

L'*efficacité* du recours aux normes techniques est mise en doute compte tenu du décalage entre l'ambition de souplesse et de rapidité du processus et sa lourdeur dans les faits²⁰⁰. Dans le cas des normes harmonisées en particulier, l'efficacité du système du marquage CE en général (qui repose principalement sur la technique du renvoi aux normes harmonisées) a été questionnée par un audit récent de la Cour des comptes des Pays-Bas²⁰¹.

La *publicité et l'accès* aux normes techniques, enfin, est un enjeu majeur que le législateur ou le juge national ou européen seront certainement amenés à clarifier dans un avenir proche.

[to-harmonised-european-standards-opinion-of-the-ag-in-c-61314-james-elliott-construction-2/](#) traduction libre.

¹⁹⁵ Sur cette question, voir notamment : M. MEDZMARIASHVILI, *op.cit.*; P.-J. VAN DE WEYER, « Geharmoniseerde Europese normen : de New Approach van de Europese Unie en de zoektocht naar legitimiteit », *T.B.P.*, 2014/4-5, spéc. pp. 339-344.

¹⁹⁶ D. MISONNE, « La normalisation technique », *op.cit.*, p. 501.

¹⁹⁷ A. BRUNET, *op.cit.*, p. 66 ; C. BLUMANN, *Introduction au marché intérieur. Libre circulation des marchandises*, Bruxelles, Université Libre de Bruxelles, 2015, p. 465.

¹⁹⁸ A. VAN WAEYENBERGE, *op.cit.*, pp. 104-105; A. BRUNET, *op.cit.*, p. 51; H. AUBRY, *op.cit.* p. 38; F. PERALDI LENEUF, « Le poids de la normalisation européenne : un enjeu de gouvernance démocratique », in H. AUBRY, A. BRUNET et F. PERALDI LENEUF, *La normalisation en France et dans l'Union européenne*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2012, p. 86; H. SCHEPEL, « The New approach to the New approach : the juridification of harmonized standards in EU law », *MJ*, 2013/4, p. 524; P.-J. VAN DE WEYER, *op.cit.*, p. 344.

¹⁹⁹ ALGEMENE REKENKAMER, « Producten op de Europese markt : CE-markering ontrafeld », 21.12.2016, <https://www.rekenkamer.nl/publicaties/rapporten/2017/01/19/producten-op-de-europese-markt-ce-markering-ontrafeld>, p. 5 ; A. BRUNET, *op.cit.*, pp. 57 et 66-73 ; H. AUBRY, *op.cit.* p. 42; pp. 66-73 ; F. PERALDI LENEUF, *op.cit.*, p. 82

²⁰⁰ D. MISONNE, « La normalisation technique », *op.cit.*, p. 507.

²⁰¹ ALGEMENE REKENKAMER, « Producten op de Europese markt : CE-markering ontrafeld », 21.12.2016, précité.

A l'heure actuelle, les normes techniques sont protégées par le droit d'auteur et mises en vente par les organismes de normalisation. En Belgique, les normes homologuées par le NBN peuvent être consultées gratuitement sur place au siège du NBN. En revanche il faut acheter les normes pour obtenir une copie intégrale de leur contenu. Les droits d'auteur ainsi perçus participent au financement de l'activité de normalisation.

L'absence d'accès gratuit à une copie intégrale des normes techniques est problématique au regard, notamment, des principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination, du droit d'accès aux textes officiels et aux documents administratifs, de hiérarchie des normes, de l'attribution des compétences et de l'interdiction de la subdélégation de pouvoirs²⁰².

Le médiateur européen a alerté le Parlement européen en 2015 à propos de l'absence d'accès au texte complet des normes harmonisées basées sur le RPC dans toutes les langues officielles de l'Union, malgré le caractère obligatoire de ces normes hENs, après avoir constaté que le RPC n'apportait pas de réponse à cette problématique²⁰³.

Section 3. Le contrôle juridictionnel des normes techniques après l'arrêt C-613/14 *James Elliott Construction*²⁰⁴

Par un important arrêt C-613/14, *James Elliott Construction Limited c. Irish Asphalt Limited*, du 27 octobre 2016²⁰⁵, la Cour de justice de l'Union européenne a ouvert la voie

²⁰² La section de législation du Conseil d'Etat rappelle régulièrement l'obligation (non suivie à ce jour) qui incombe aux autorités exécutives de publier les normes techniques auxquelles elles se réfèrent en vertu de l'article 190 de la Constitution. Voir, par exemple : avis n°55.734/1 du 9 avril 2014 sur le projet d'arrêté royal du 8 mai 2014 établissant les niveaux seuils pour les émissions dans l'environnement intérieur de produits de construction pour certains usages prévus, *M.B.*, 18 août 2014, publié en annexe du Rapport au Roi.

²⁰³ EUROPEAN ONBUDESMAN, Report of the European Ombudsman closing query Q2/2013/EIS, 11.12.2015, inédit, p. 5. Ce rapport nous a été communiqué par M. E. Winnepenninckx (CSTC) que nous remercions ici chaleureusement. Dans cette affaire, le médiateur finlandais avait saisi le médiateur européen de la question de savoir si l'absence d'accès par les opérateurs du secteur de la construction aux normes harmonisées basées sur le RPC en Finlandais et en Suédois, toutes deux langues officielles en Finlande, ne portait pas atteinte aux principes d'égalité et de non-discrimination garantis par les articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE. Voir aussi : Rapport du 7.7.2016 de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre du RPC, COM(2016) 445 final, p. 7.

²⁰⁴ A propos de la problématique du déficit de contrôle juridictionnel des normes techniques de manière générale, voir e.g. A. VAN WAEYENBERGE, *op.cit.*, p. 115; J.-L. LAFFINEUR, M. GRUNCHARD, C. LEROY, « Les possibilités de recours contre une norme technique dans l'Union européenne », *R.E.D.C.*, 4/2009, pp. 813-846.

²⁰⁵ C.J.U.E., C-613/14, *James Elliott Construction Limited c. Irish Asphalt Limited*, du 27 octobre 2016 (ci-après : « arrêt *James Elliott Construction* »). Voir aussi : conclusions de M. l'avocat-général Manuel Campos Sanchez-Bordona, du 28 janvier 2016, sous le même arrêt.

Pour une analyse détaillée de cet arrêt, voir : A. VAN WAEYENBERGE and D. RESTREPO AMARILES, « *James Elliott Construction* (C-613/14) : a 'New(ish) Approach' to judicial review of standardisation », *a paraître*; P. VAN CLEYNENBREUGEL et I. DEMOULIN, « La normalisation européenne après l'arrêt *James Elliott Construction* du 27 octobre 2016 : la Cour de justice de l'Union européenne a-t-elle élargie ses compétences d'interprétation? », *Rev. Dr. Ulg.*, 2017/2, pp. 305-326 ; F. PERALDI LENEUF, « Un pas de géant pour la normalisation européenne : la Cour de justice se prononce sur le statut des normes harmonisées », *J.D.E.*, 2017, p. 2 ; V. BRUCK, note sous C.J.U.E., C-613/14, *James Elliott Construction Limited c. Irish Asphalt Limited*, du 27 octobre 2016, *Revue mensuelle LexisNexis jurisclasseur*, décembre 2016, pp. 24-25 ; M. MEDZMARIASHVILI, « A harmonised European (technical) standard - provision of EU law ! (Judgment in C-613/14 *James Elliott Construction*) », 24 January 2017, <http://europeanlawblog.eu/2017/01/24/a-harmonised-european-technical-standard-provision-of-eu-law-judgment-in-c-61314-james-elliott-construction/>

à un contrôle juridictionnel de la normalisation technique européenne, à l'occasion d'un litige portant sur la responsabilité contractuelle d'un fournisseur d'un produit de construction non-conforme à une norme technique nationale transposant une norme harmonisée²⁰⁶.

§1. Les normes harmonisées : des actes qui font partie du droit de l'Union et qui sont soumis au contrôle préjudiciel en interprétation de la CJUE

La Cour a répondu tout d'abord par l'affirmative à la question de sa propre compétence pour connaître d'une norme harmonisée à titre préjudiciel, alors qu'elle était saisie de cette question pour la première fois²⁰⁷. Oui, la Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour interpréter les normes harmonisées à titre préjudiciel, dès lors que les normes harmonisées ont des « *effets de droit* » (§43) et qu'elles constituent des actes qui « [font] *partie du droit de l'Union* » (§40), malgré leur caractère privé (§34 et §43) et leur nature volontaire (§35).

La Cour a justifié l'appartenance des normes harmonisées au droit de l'Union par le fait que, d'une part, « *les références de la norme harmonisée* » (et non, la norme harmonisée elle-même, celle-ci étant protégée par les droits d'auteur, *cf. supra*) sont publiées au *Journal officiel de l'Union* européenne et que, d'autre part, les produits qui satisfont aux spécifications techniques définies dans les normes harmonisées bénéficient d'une présomption de conformité (§§37-40). Elle a également souligné que l'élaboration de la norme harmonisée en cause constitue « *une mesure de mise en œuvre nécessaire et strictement encadrée des exigences essentielles définies [par la DPC], réalisée à l'initiative et sous la direction ainsi que le contrôle de la Commission* » (§43)²⁰⁸.

§2. Les normes harmonisées ne lient pas le juge national

A propos de la possibilité d'invoquer les normes harmonisées dans les litiges entre particuliers, la Cour a jugé, ensuite, que le juge national n'est lié ni par la norme harmonisée ni par la présomption d'aptitude à l'usage du produit fabriqué conformément à celle-ci dans le cadre d'un litige portant sur l'exécution d'un contrat de droit privé impo-

²⁰⁶ Le litige au fond soumis à la Cour de justice de l'Union oppose l'entreprise de construction *James Elliott Construction* à la société *Irish Asphalt Limited*. *James Elliott Construction* avait utilisé des granulats fournis par *Irish Asphalt* pour la construction d'un centre de jeunesse à Dublin. Des fissures étaient apparues après la fin des travaux. *James Elliott Construction* en avait accepté la responsabilité et avait effectué les travaux de réparation mais il se retournait contre *Irish Asphalt* au motif que les granulats que celui-ci lui avait fournis n'étaient pas conformes à une norme technique irlandaise qui transposait elle-même une norme harmonisée adoptée en vertu de la directive n°89/106/CEE du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction, JO L 40, 11.2.1989, p. 12 (ci-après : « DPC »).

²⁰⁷ Conclusions précitées de M. l'avocat-général Manuel Campos Sanchez-Bordona sous l'arrêt C-613/14, §3.

²⁰⁸ La Cour indique ainsi que (1) la Commission européenne a déterminé avec précision dans le mandat adressé au CEN sur la base duquel la norme technique a été élaborée, le champ d'application de celui-ci et un cadre technique de référence; (2) avant d'accepter ce mandat, le CEN a établi un programme de travail soumis à l'approbation de la Commission; (3) toute proposition d'ajout d'éléments non contenus dans ce mandat devait être soumise à la Commission pour examen; (4) les travaux des organismes de normalisation devaient faire l'objet d'un suivi détaillé par la Commission, d'une obligation régulière de rapport et d'un contrôle de conformité des projets finaux de normes harmonisées par la Commission, avant publication de leurs références au *Journal officiel* (§45).

sant à une partie de fournir un produit conforme à une norme nationale transposant une norme harmonisée.

La Cour a abouti à cette conclusion au terme d'une analyse de l'objet de l'harmonisation opérée par la DPC, sur la base de laquelle la norme harmonisée en cause avait été adoptée. La Cour a en effet constaté que l'objet de la DPC (à laquelle le RPC a succédé²⁰⁹) était « circonscrit à la levée des obstacles aux échanges » et que celle-ci tendait, à ce titre, « à harmoniser non pas les conditions et les modalités d'usage concret des produits de construction à l'occasion de leur incorporation aux ouvrages de bâtiments et de génie civil, mais les modalités d'accès au marché de ces produits » (§51, voir aussi §57).

Pour cette raison, selon la Cour, ni la DPC ni la norme harmonisée en cause²¹⁰ ne peuvent être interprétés comme procédant à l'harmonisation des règles nationales relatives à la preuve dans le cadre d'un contentieux contractuel (§52)²¹¹ ou à l'harmonisation des règles nationales (« éventuellement implicites », précise-t-elle) applicables aux contrats de vente des produits de construction (§58).

Par conséquent, une norme harmonisée « ne lie pas le juge national saisi d'un litige portant sur l'exécution d'un contrat de droit privé imposant à une partie de fournir un produit de construction conforme à une norme nationale transposant cette norme harmonisée » (§53). De la même manière, la présomption d'aptitude à l'usage d'un produit de construction fabriqué conformément à une norme harmonisée « ne s'impose pas au juge national pour déterminer la qualité marchande ou l'aptitude à l'emploi d'un tel produit lorsqu'une réglementation nationale à caractère général régissant la vente de biens (...) exige qu'un produit de construction présente de telles caractéristiques » (§61).

§3. Analyse

L'arrêt *James Elliott Construction* fera date pour les deux balises qui précèdent²¹².

²⁰⁹ La DPC a été abrogée et remplacée, depuis 1er juillet 2013, par la règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil, JO L 88, 4.4.2011, version consolidée du 16.06.2014, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1501497070020&uri=CELEX:32011R0305> (ci-après désigné : « RPC »). Pour une analyse détaillée du RPC, voir article principal.

²¹⁰ « en particulier le point 6.3. de la norme [EN 13242:2002 en cause], fixant les modalités de détermination de la teneur en soufre des granulats visées par celle-ci » (§52). A la lecture du §49 de l'arrêt, on comprend que la norme harmonisée EN 13242:2002 en question prévoit que la teneur en soufre de granulat est déterminée par référence à une autre norme harmonisée EN 1744-1:1998.

²¹¹ « Qu'il s'agisse du mode d'établissement de la conformité aux spécifications contractuelle d'un tel produit de construction ou du moment auquel la conformité de celui-ci doit être établie » (§§52 et 53).

²¹² Les commentateurs sont unanimes pour reconnaître dans l'arrêt *James Elliott Construction* les signes d'un arrêt de principe, qualifié de « pas de géant pour l'avenir de la normalisation » d'importance « majeure » (F. PERALDI LENEUF, « Un pas de géant pour la normalisation européenne : la Cour de justice se prononce sur le statut des normes harmonisées », *op.cit.*, pp. 2 et 7) ou encore, d'« avancée décisive » (A. VAN WAEYENBERGE and D. RESTREPO AMARILES, *op.cit.*, pp. 22-24, traduction libre).

La réception diverse de l'arrêt est un premier indice de l'importance de celui-ci. Alors que la doctrine souligne l'avancée que l'arrêt représente pour l'avenir de la normalisation technique, le CEN et le CENELEC, ont marqué de vives réserves concernant les répercussions possibles de l'arrêt²¹³. Ces organismes s'interrogent notamment sur la disponibilité, la sélection et l'utilisation d'une expertise technique appropriée pour connaître du caractère hautement technique des problèmes traités par les normes harmonisées²¹⁴. Ils insistent également sur l'importance des droits d'auteur sur le contenu des normes techniques européennes (y compris les normes harmonisées) pour financer le système de la normalisation technique européenne et pour assurer la pérennité de celui-ci.

Par ailleurs, dans une résolution adoptée le 4 juillet 2017 (soit plus de huit mois après l'arrêt *James Elliott Construction*, qui a été prononcé le 27 octobre 2016), le Parlement européen « *observe que les normes sont des instruments volontaires, ajustés aux conditions du marché, qui fournissent des exigences techniques et des conseils dont l'application facilite le respect de la législation par les biens et services et soutient les politiques européennes lorsqu'elles sont élaborées de manière responsable, transparente et ouverte; souligne toutefois que les normes ne peuvent être considérées comme faisant partie du droit de l'Union étant donné que la législation et les politiques relatives au niveau de protection des consommateurs, de la santé, de la sécurité, de l'environnement et des données et au niveau d'intégration sociale sont déterminées par le législateur (...)* »²¹⁵.

Ces propos heurtent de front le premier enseignement de l'arrêt *James Elliott Construction* (cf. *supra*). On peut s'interroger sur les intentions du Parlement qui désavoue ainsi d'un même geste, l'autorité de chose jugée de l'arrêt *James Elliott Construction* et une forme d'honnêteté intellectuelle indispensable au jeu démocratique – l'arrêt n'étant mentionné nulle part dans la résolution, alors que le Parlement en avait plus que certainement connaissance.

Dans un communiqué du 5 juillet 2017, le CEN et le CENELEC se sont félicités de l'adoption de la résolution en question²¹⁶.

²¹³ CEN and CENELEC, « Position on the consequences of the judgment of the European Court of Justice on *James Elliott Construction Limited v Irish Asphalt Limited* », 17.5.2017, https://www.cencenelec.eu/news/policy_opinions/PolicyOpinions/PositionPaper_Consequences_Judgment_Elliott%20case.pdf, spec. pp. 6 et 7.

²¹⁴ Pour A. VAN WAEYENBERGE et D. RESTREPO AMARILES, cet argument n'est pas fondé, et égard notamment à la nature complexe des problèmes traités par la CJUE depuis sa création et à la possibilité pour la Cour de faire appel à des experts si nécessaire (p. 22).

²¹⁵ Résolution du Parlement européen du 4 juillet 2017 sur les normes européennes pour le XXI^e siècle, 2016/2274 (INI), <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P8-TA-2017-0278+0+DOC+XML+V0//FR>, recommandation n°4, nous soulignons. A partir de : P. VAN CLEYNENBREUGEL et I. DEMOULIN, « The EP's 'European Standards' in the wake of *James Elliott Construction* : carving ever more holes in Pandora's Box ? », 25 September 2017, <http://europeanlawblog.eu/2017/09/25/the-eps-european-standards-resolution-in-the-wake-of-james-elliott-construction-carving-ever-more-holes-in-pandoras-box/>

²¹⁶ CEN and CENELEC, « European Parliament approves the Report on European Standards of MEP Marlene Mizzi », 5.7.2017, https://www.cencenelec.eu/news/brief_news/Pages/TN-2017-025.aspx

Ensuite, le vaste terrain ouvert par l'entrée du droit « classique » dans le champ des normes techniques issues de l'activité de normalisation, amorcée par l'arrêt *James Elliott Construction*, est un autre indice du retentissement annoncé de celui-ci²¹⁷. Il est fort probable, en effet, que la Cour de justice sera saisie bientôt d'autres demandes visant à apporter des clarifications sur la nature exacte des normes harmonisées et de la demande de normalisation (mandat) adressée par la Commission européenne aux organismes de normalisation²¹⁸, sur l'étendue admissible des pouvoirs délégués aux organismes de normalisation²¹⁹, sur la possibilité d'accéder gratuitement au contenu intégral des normes harmonisées²²⁰ et sur celle de saisir la Cour d'un contrôle préjudiciel en validité des normes harmonisées, voire d'un recours en annulation porté contre celles-ci²²¹.

Enfin, l'arrêt *James Elliott Construction* a un impact immédiat sur l'invocabilité des normes harmonisées dans les litiges contractuels de droit privé.

Au terme de l'arrêt, le renvoi à une norme harmonisée dans un contrat de droit privé ne lie pas le juge national pour apprécier la conformité d'un produit harmonisé (ici : un produit de construction)²²². Celui-ci est libre d'apprécier la preuve de la conformité ou non du produit par référence à d'autres modalités que celles prescrites par la norme harmonisée.

Par ailleurs, le juge national n'est pas non plus lié par la présomption de conformité qui découle du respect de la norme harmonisée pour apprécier la qualité marchande ou l'aptitude à l'emploi du produit de construction « lorsqu'une réglementation nationale à caractère général régissant la vente de biens (...) exige qu'un produit de construction pré-

²¹⁷ Par un arrêt C-630/16, *Anstar*, du 14 décembre 2017, la Cour de justice de l'Union européenne a confirmé l'ouverture entamée par l'arrêt *James Elliott Construction*, en se prononçant sur l'étendue du champ d'application d'une norme harmonisée établie en vertu du RPC.

²¹⁸ Les mots retenus par la Cour dans l'arrêt *James Elliott Construction* (les normes harmonisées sont des « actes » « [faisant] partie du droit de l'Union » ayant des « effets de droit ») sont un trésor d'équilibre entre témérité et prudence. La Cour pourrait toutefois être amenée à se prononcer à l'avenir avec plus de précision sur la nature exacte de ces « actes » étranges (dont la Cour prend bien soin d'omettre d'indiquer s'ils sont ou non à considérer comme des « actes juridiques », comme le souligne F. PERALDI LENEUF, « Un pas de géant pour la normalisation européenne : la Cour de justice se prononce sur le statut des normes harmonisées », *op.cit.*, p. 5).

²¹⁹ Pour A. VAN WAEYENBERGE et D. RESTREPO AMARILES, il est fort probable que la Cour de justice de l'Union européenne conclue que la délégation de pouvoirs consentie aux organismes de normalisation technique pour l'élaboration des normes harmonisées ne viole pas la jurisprudence *Meroni* (*op.cit.*, a paraître, spéc. pp. 17-19).

²²⁰ Le conflit entre les droits de la propriété intellectuelle sur le contenu des normes harmonisées et le droit d'accès à ces normes, devrait être tranché, selon toute vraisemblance, en faveur d'un droit d'accès gratuit au contenu intégral des normes harmonisées, compte tenu notamment de l'appartenance des normes harmonisées au droit de l'Union désormais reconnue par l'arrêt *James Elliott Construction*. Dans le même sens : A. VAN WAEYENBERGE and D. RESTREPO AMARILES, *op.cit.*, p. 20 ; P. VAN CLEYNENBREUGEL et I. DEMOULIN, « La normalisation européenne après l'arrêt *James Elliott Construction* du 27 octobre 2016 : la Cour de justice de l'Union européenne a-t-elle élargie ses compétences d'interprétation? », *op.cit.*, pp. 325-326.

²²¹ Pour une analyse plus réservée quant aux chances de succès de ces deux voies : A. VAN WAEYENBERGE and D. RESTREPO AMARILES, *op.cit.*, pp. 22-24 ; F. PERALDI LENEUF, « Un pas de géant pour la normalisation européenne : la Cour de justice se prononce sur le statut des normes harmonisées », *op.cit.*, p. 4.

²²² Dans le litige soumis à la CJUE, le contrat entre les deux entreprises en conflit « exigeait la fourniture de granulats Clause 804 conformes aux spécifications de la norme irlandaise sur les granulats (I.S. EN 13242:2002), qui mettait en œuvre la norme EN 13242:2002 » (Conclusions précitées de M. l'avocat-général Manuel Campos Sanchez-Bordona sous l'arrêt C-613/14, §28).

sente de telles caractéristiques » (§61). En d'autres termes, le juge national peut apprécier si une législation nationale qui exige de fournir un produit « *de qualité marchande* » ou « *apte à l'emploi* » (§27) a ou non été respectée, par d'autres moyens que celui de la constatation d'une conformité ou non du produit aux prescriptions de la norme harmonisée.

Les normes harmonisées seraient ainsi dépourvues de tout effet horizontal dans les relations contractuelles en particuliers, en raison du fait que les législations d'harmonisation (ici : la DPC) ont un objet circonscrit à l'accès des produits de construction au marché intérieur. Les normes harmonisées auraient uniquement un effet vertical entre les opérateurs économiques et les autorités nationales et européennes (et derrière celles-ci, les organismes européens de normalisation)²²³.

Si on suit cette logique jusqu'au bout, on peut se demander si les normes harmonisées ne devraient pas être considérées comme exclues du *corpus* des règles de l'art servant à apprécier la responsabilité des constructeurs dans un litige contractuel de droit privé (*cf. supra*).

²²³ A partir de F. PERALDI LENEUF, « Un pas de géant pour la normalisation européenne : la Cour de justice se prononce sur le statut des normes harmonisées », *op.cit.*, p. 6. P. VAN CLEYNENBREUGEL et I. DEMOULIN précisent toutefois que ce n'est pas parce que ni le contenu des normes ni la présomption de conformité qui découle de leur respect ne s'imposent au magistrat, que celui-ci ne sanctionnera pas le manquement contractuel qui découle du non-respect de la norme technique à laquelle il est fait référence dans le contrat. Selon ces auteurs, « *lorsque le respect d'une norme technique est une obligation contractuelle, son irrespect entraîne une condamnation pour manquement contractuel. Un tel manquement ne tient pas à la nature de la norme, mais bien à la portée donnée à cette norme par les parties dans leur contrat* » (« La normalisation européenne après l'arrêt *James Elliott Construction* du 27 octobre 2016 : la Cour de justice de l'Union européenne a-t-elle élargie ses compétences d'interprétation? », *op.cit.*, p. 320).

Tableau récapitulatif

En guise de conclusion à la seconde partie de l'étude, le présent tableau reprend sous une forme synthétique les distinctions entre la norme juridique et la norme technique évoquées ci-avant.

<p style="text-align: center;">norme juridique</p> <p style="text-align: center;"><i>(legal rule, en anglais)</i></p> <p style="text-align: center;"><i>synonymes</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ règle de droit à portée générale ◦ norme de produit, dans la réglementation belge relative aux produits ◦ règle technique, dans la réglementation européenne dans le domaine du marché intérieur 	<p style="text-align: center;">norme technique</p> <p style="text-align: center;"><i>(standard, en anglais)</i></p> <p style="text-align: center;"><i>synonymes</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ spécification technique 	
	<p style="text-align: center;">issue de l'activité de normalisation</p> <p style="text-align: center;"><i>synonymes</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ spécification technique approuvée par un organisme reconnu de normalisation ◦ norme formelle 	<p style="text-align: center;">autre, non-issue de l'activité de normalisation</p> <p style="text-align: center;"><i>synonymes</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ document technique²²⁴ ◦ norme informelle²²⁵

exemples	<ul style="list-style-type: none"> ◦ traité, directive, règlement européen ◦ loi, décret, ordonnance ◦ arrêté royal, arrêté de gouvernement, arrêté ministériel 	<ul style="list-style-type: none"> ◦ norme internationale ◦ norme harmonisée ◦ norme européenne ◦ norme belge 	<ul style="list-style-type: none"> ◦ STS ◦ NIT ◦ cahiers des charges-types
-----------------	--	---	---

²²⁴ Selon l'article 1, 4°, de l'arrêté royal du 25 octobre 2004 relatif aux modalités d'exécution des programmes de normalisation ainsi qu'à l'homologation ou l'enregistrement des normes précité, le « *document technique* » est la « *spécification technique qui a été développée suivant une procédure d'élaboration et de consultation adaptée à l'objectif poursuivi, et qui ne possède pas le statut de norme formelle* ». L'emploi des termes « *norme formelle* » dans cette définition prête à confusion. Chez les juristes, la « *norme formelle* » renvoie à l'acte adopté par l'autorité compétente, que son contenu soit normatif ou non (par opposition à la norme matérielle). Ici, compte tenu du contexte de normalisation dans lequel ils interviennent, les termes « *norme formelle* » sont utilisés, selon toute vraisemblance, comme des synonymes de la notion de « *norme technique issue de l'activité de normalisation* » (par opposition aux autres normes techniques). La disposition précitée semble ainsi indiquer qu'un « *document technique* » (tel qu'une STS) relève de la catégorie des autres normes techniques, par opposition aux normes techniques issues de l'activité de normalisation. Semblant aller dans ce sens : R. SIMAR, *op.cit.*, spéc. note 27.

²²⁵ Dans sa Communication de 2008 « *Vers une contribution accrue de la normalisation à l'innovation en Europe* », la Commission européenne distingue par exemple la « *normalisation formelle* » à trois niveaux exercée par les organismes nationaux, européens et internationaux de normalisation, d'une part, et la « *normalisation informelle* » effectuée par l'industrie en dehors de toute intervention des organismes de normalisation, d'autre part (COM(2008) 133 final, 11 mars 2008, pp. 4 et 7). Voir aussi : A. VAN WAEYENBERGE, *op.cit.*, p. 109. On relève avec intérêt que la dichotomie formel-informel se répète ici au sein même d'une source que les juristes ont tendance à ranger (à ce jour en tout cas) parmi les sources informelles du droit...

application	générale	générale	générale
acteurs	publics (ex : législateur européen, législateur fédéral, communautaire ou régional, autorité exécutive fédérale, communautaire ou régionale)	publics – privés <i>dans le cas des normes harmonisées</i> , en particulier: parties intéressées (public + privé), sous la supervision d'un organisme européen (privé) de normalisation (ex : CEN), en vertu d'un mandat du public (Commission UE)	publics – privés
force obligatoire	oui	en principe, <i>dans le secteur des produits de construction</i> : oui en principe, <i>dans les autres secteurs harmonisés</i> : non en pratique : oui - <i>via</i> le renvoi à la norme technique dans une réglementation ou dans un contrat, mais pas en cas de renvoi dans un contrat de droit privé à la norme nationale transposant une norme harmonisée ? (<i>cf.</i> arrêt C-613/14, <i>James Elliott Construction</i>) - <i>via</i> la présomption de conformité à la législation d'harmonisation, mais pas en cas de renvoi dans un contrat de droit privé ? (<i>cf.</i> arrêt C-613/14, <i>James Elliott Construction</i>)	en principe : non en pratique : oui - <i>via</i> le renvoi à la norme technique dans une réglementation ou dans un contrat - <i>via</i> les règles de l'art
nature	<i>hard law</i> ²²⁶	<i>soft law</i> ²²⁷ sauf pour les normes harmonisées adoptées en vertu du RPC : <i>hard law</i> ?	<i>soft law</i>

²²⁶ Le *hard law* désigne les règles dotées d'une validité ou d'une force normative complète : juridiquement contraignantes, effectives et sanctionnées par le juge, il s'agit des règles à l'égard desquelles il n'existe aucun doute qu'elles constituent bien « du droit » (I. HACHEZ, « Balises conceptuelles autour des notions de 'source du droit', 'force normative' et 'soft law' », *R.I.E.J.*, 2010, vol. 65, spéc. p. 39).

²²⁷ L'expression de *soft law* est utilisée, depuis la fin des années 1960, pour désigner les formes souples de régulation sociale, ou encore, les règles dont la validité ou la force normative (c'est-à-dire, l'aptitude pour une règle d'être qualifiée de « juridique ») est incomplète ou questionnée (à partir de : *ibidem*, pp. 38 et suivants).

Bibliographie

1. Législation

a) au niveau européen

Résolution du Parlement européen du 4 juillet 2017 sur les normes européennes pour le XXI^e siècle, 2016/2274 (INI), <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P8-TA-2017-0278+0+DOC+XML+V0//FR>

Directive (UE) n°2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, *JO L 241*, 17.9.2015, p. 1.

Directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, *J.O.U.E.*, L 94/65, 28 mars 2014.

Règlement délégué (UE) n°157/2014 de la Commission du 30 octobre 2013 concernant les conditions de publication sur un site internet d'une déclaration de performances relative à des produits de construction, *JO L52*, 21.2.2014.

Règlement (UE) n°1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, *JO L 316*, 14.11.2012, p. 12.

RPC. Règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil, *JO L 88*, 4.4.2011, version consolidée du 16.06.2014, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1501497070020&uri=CELEX:32011R0305>

Travaux préparatoires du RPC, http://eur-lex.europa.eu/procedure/FR/2008_98

- Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction, adoptée par la Commission européenne, COM(2008)311 final, 23.5.2008, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=COM:2008:0311:FIN>
- Rapport I sur la proposition de règlement, établi par C. Neris pour la Commission du marché intérieur et de la protection du consommateur, amendements, exposé des motifs, avis de la Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, A6-0068/2009, 13.3.2009, <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT%20REPORT%20A6-2009-0068%20%20NOT%20XML%20V0//fr>

- Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction, adoptée par la Commission européenne, COM(2009) 579 final, 20.10.2009, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=COM:2009:0579:FIN>
- Position du Conseil en première lecture, exposé des motifs, ST-1073/2010 REV 3 ADD 1, 13.9.2010, http://register.consilium.europa.eu/content/out?lang=fr&typ=SET&i=ADV&RESULTSET=1&DOC_ID=10753/10_10753*/10&DOC_LANCD=FR&ROWSPP=25&NRROWS=500&ORDERBY=DOC_DATE+DESC
- Recommandation II du Parlement européen pour la deuxième lecture relative à la position du Conseil en première lecture, établie par C. Stihler pour la Commission du marché intérieur et de la protection du consommateur, exposé des motifs et amendements, A7-0343/310, 30.11.2010, <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT%20REPORT%20A7-2010-0343%200%20NOT%20XML%20V0//fr>
- Amendement n°84 du Parlement européen relatif à la position du Conseil en première lecture, A7-0343/84, 10.1.2011, <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+AMD+A7-2010-0343+084-084+DOC+PDF+V0//FR>
- Résolution législative du Parlement européen relative à la position du Conseil en première lecture, textes adoptés, TA-2011/4, 18.1.2011, <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT%20TA%20P7-TA-2011-0004%200%20DOC%20XML%20V0//fr>

Résolution du Parlement européen du 27 octobre 2010 sur l'avenir de la normalisation européenne, 2010/2051 (INI), JO C 70 E 56, 8.3.2012.

Directive-cadre déchets. Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, JO L 312, 22.11.2008, p. 3, version consolidée du 31.7.2015, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1501496723015&uri=CELEX%3A32008L0098>

Proposition de modification de la directive-cadre déchets (en cours)

- Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets, COM (205) 595 final, 2015/275 COD, 2.12.2015, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52015PC0595et> http://eur-lex.europa.eu/procedure/FR/2015_275

- Rapport sur la proposition de directive établi par S. Bonafè pour la Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, exposé des motifs et amendements, 9.2.2017
<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+REPORT+A8-2017-0034+0+DOC+XML+V0//FR>
- Résultat de la première lecture au Parlement, 14.3.2017, http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=consil:ST_7275_2017_INIT

Règlement (CE) n°764/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 établissant les procédures relatives à l'application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant la décision n°3052/95/CE, *JO L 218*, 13.8.2008, p. 21.

Règlement (CE) n°765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n°339/93 du Conseil, *JO L 218*, 13.8.2008, p. 30.

Décision n°768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil, *JO L 218*, 13.8.2008, p. 82.

Directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits, *JO L 11* du 15.1.2002, p. 4.

Résolution du Conseil de l'Union européenne du 29 octobre 1999 sur la reconnaissance mutuelle, *JO C 141*, 19.5.2000, p.5.

Résolution du Conseil de l'Union européenne du 28 octobre 1999 sur le rôle de la normalisation en Europe, *JO C 141*, 19.5.2000, p. 1.

Directive 94/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mars 1994 portant deuxième modification substantielle de la directive 83/189/CEE prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, *JO L 100*, 19.4.1994, p.30.

Résolution du Conseil du 21 décembre 1989 concernant une approche globale en matière d'évaluation de la conformité, *JO C 10*, 16.1.1990, p.1.

DPC. Directive du Conseil n°89/106/CEE du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction, *JO L 40*, 11.2.1989, p. 12.

Directive 85/374/CE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres

en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, *JO L* 210, 7.8.1985.

Résolution du Conseil du 7 mai 1985 concernant une nouvelle approche en matière d'harmonisation technique et de normalisation, *JO C* 136, 4.6.1985, p. 1.

b) en Belgique

Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, *M.B.*, 14 juillet 2016.

Loi du 21 décembre 2013 portant exécution du RPC, *M.B.*, 20 janvier 2014.

Code de droit économique du 28 février 2013, *M.B.*, 29 mars 2013.

- Projet de loi introduisant le Code de droit économique, *Doc. Parl. Ch.*, Exposé des motifs, sess. 2012-2013, n°2543/001.

Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 juin 2012 relative aux déchets, *M.B.*, 27 juin 2012.

Loi du 3 avril 2003 sur la normalisation, *M.B.*, 27 mai 2003.

- Projet de loi relatif à la normalisation, Exposé des motifs, *Doc. Parl. Ch.*, 2002-2003, n°2245/001, p. 8.

Loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs, *M.B.*, 11 février 1999.

Loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, *M.B.*, 22 mars 1991.

Arrêté royal du 1 juillet 2016 portant homologation et abrogation d'homologation de normes belges élaborées par le Bureau de Normalisation (NBN), *M.B.*, 20 juillet 2016

Arrêté royal du 21 juillet 2014 concernant les organismes notifiés autorisés à exécuter, en tant que tierces parties, des tâches relevant de la procédure d'évaluation et de vérification de la constance des performances des produits de construction, *M.B.*, 25 août 2014.

Arrêté royal du 22 mai 2014 fixant les exigences minimales pour les affichages environnementaux sur les produits de construction et pour l'enregistrement des déclarations environnementales de produits dans la base de données fédérale, *M.B.*, 14 juillet 2014.

- Avis du Conseil fédéral du Développement durable sur le projet d'arrêté royal

Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, *M.B.*, 9 août 2011.

Arrêté royal du 25 octobre 2004 relatif aux modalités d'exécution des programmes de normalisation ainsi qu'à l'homologation ou l'enregistrement des normes, *M.B.*, 1er décembre 2004.

Arrêté ministériel du 6 septembre 1991 relatif à l'établissement de spécifications-types dans la construction, *M.B.*, 29 octobre 1991.

Arrêté-loi du 20 septembre 1945 relatif à la normalisation, *M.B.*, 27 octobre 1945.

c) en France

Code de l'environnement, art. 541-1-1, créé par l'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets, *JORF*, 18.12.2010, p. 22301,

Décret n°2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation, *JORF*, 17.6.2009.

2. Documents institutionnels

a) de la Commission européenne

« Protocole européen de traitement des déchets de construction et de démolition », septembre 2016, http://ec.europa.eu/growth/tools-databases/newsroom/cf/itemdetail.cfm?item_id=8983

Communication de la Commission, « Le « Guide bleu » relatif à la mise en œuvre de la réglementation de l'UE sur les produits », 2016/C 272/01, *JO C 272*, 26.7.2016, p.1.

« Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre du RPC », COM(2016) 445 final, 7.7.2016.

« Vademecum de la normalisation européenne à l'appui de la législation et des politiques de l'Union. Partie II. Préparation et adoption des demandes de normalisation de la Commission aux organisations européennes de normalisation », SWD(2015) 205 final, Part 2/3, 27.1.2015, https://ec.europa.eu/growth/single-market/european-standards/vademecum_en

« Exchange of views on re-used products under the CPR », CPR 07/06/1, CPR 06/15/1rev, non daté. L'authenticité et le statut de ce document, que nous avons trouvé sur un site extérieur aux sites de la Commission européenne, sont sujets à caution (disponible sur : <http://www.kwaliteitbouwproducten.nl/wp-content/uploads/2014/04/CPR-07-06-1-Exchange-of-views-on-reused-products.pdf>). Le document est en tout cas postérieur au 14 février 2014, date à laquelle il est fait référence dans le document.

« Explanations on Art. 5(a) of the CPR », CPR 07/07/1, non daté. L'authenticité et le statut de ce document, que nous avons trouvé sur un site extérieur aux sites

de la Commission européenne, sont sujets à caution (disponible sur : <http://www.kwaliteitbouwproducten.nl/wp-content/uploads/2014/04/CPR-07-07-1-Individual-and-non-series.pdf>)

Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, « Premier rapport sur l'application du règlement (CE) n° 764/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 établissant les procédures relatives à l'application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant la décision n° 3052/95/CE », COM (2012) 292 final.

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social européen, « Vers une contribution accrue de la normalisation à l'innovation en Europe », COM(2008) 133 final, 11 mars 2008.

« Guidance document on the relationship between the General Product Safety Directive (GPSD) and certain sector directives with provisions on Product Safety (Directives on Medical Devices, Construction Products, Machinery, Medicinal Products and Motor Vehicles) », novembre 2005, http://ec.europa.eu/consumers/consumers_safety/product_safety_legislation/general_product_safety_directive/index_en.htm

« La directive 98/34/CE, un instrument de coopération entre les institutions et les entreprises en vue du bon fonctionnement du marché intérieur. Guide de la procédure d'information dans les domaines des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information », 2005, p. 22, <http://ec.europa.eu/growth/tools-databases/tris/fr/the-20151535-and-you-being-informed/guidances/guide-de-la-procedure-9834/>

Communication interprétative de la Commission, « Faciliter l'accès de produits au marché d'un autre Etat membre : l'application pratique de la reconnaissance mutuelle », 2003/C 265/02, *JO C 265*, 4.11.2003, p. 2.

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, « Améliorer l'application des directives « nouvelle approche » », COM(2003) 240 final, 7.5.2003.

CEN, CENELEC, ETSI, COMMISSION EUROPÉENNE ET AELE, « Orientations générales pour la coopération entre le CEN, le CENELEC et l'ETSI et la Commission européenne et l'Association européenne de libre-échange », *JO C 91*, 16.4.2003, p. 7.

« Livre blanc de la Commission européenne sur l'achèvement du marché intérieur », COM(85) 310 final, 14.6.1985.

Communication de la Commission au Parlement européen, « Élimination des entraves techniques aux échanges », COM(1980) 30 final, 24 janvier 1980.

b) autres

ALGEMENE REKENKAMER, « Producten op de Europese markt : CE-markering ontrafeld », 21.12.2016, <https://www.rekenkamer.nl/publicaties/rapporten/2017/01/19/producten-op-de-europese-markt-ce-markering-ontrafeld> Réalisé par la Cour des comptes des Pays-Bas, cet audit a été soumis au Parlement des Pays-Bas le 19 janvier 2017. Il est aussi disponible en anglais : <https://english.rekenkamer.nl/publications/reports/2017/01/19/products-sold-on-the-european-market-unraveling-the-system-of-ce-marking>

ALGEMENE REKENKAMER, « CE-merk ontrafeld ; geen waterdicht systeem », persbericht, 19.1.2017, <https://www.rekenkamer.nl/publicaties/persberichten/2017/01/19/ce-merk-ontrafeld-geen-waterdicht-systeem>

EUROPEAN ONBUDSMAN, *Report of the European Ombudsman closing query Q2/2013/EIS*, 11.12.2015, inédit.

3. Légisprudence

Avis n°55.734/1 du 9 avril 2014 sur le projet d'arrêté royal du 8 mai 2014 établissant les niveaux seuils pour les émissions dans l'environnement intérieur de produits de construction pour certains usages prévus, *M.B.*, 18 août 2014, publié en annexe du Rapport au Roi.

4. Jurisprudence

C.J.U.E., C-630/16, *Anstar*, du 14 décembre 2017.

C.J.U.E., C-613/14, *James Elliott Construction Limited c. Irish Asphalt Limited*, du 27 octobre 2016.

C.J.U.E., C-171/11, *Fra.bo*, du 12 juillet 2012.

C.J.U.E., C-185/08, *Latchways*, du 21 octobre 2010.

C.J.U.E., C-254/05, *Commission c. Royaume de Belgique*, du 7 juin 2007.

Conclusions de l'Avocat général MANUEL CAMPOS SANCHEZ-BORDONA du 28 janvier 2016, sous C.J.U.E., C-613/14, *James Elliott Construction Limited c. Irish Asphalt Limited*.

Conclusions de l'avocat général V.TRSTENJAK du 28 mars 2012, sous C.J.U.E., 12 juillet 2012, C-171/11, *Fra.bo SpA*.

Conclusions de l'Avocat général JAN MAZAK du 8 février 2007, sous C.J.U.E., C-254/05, *Commission c. Royaume de Belgique*.

5. Doctrine

- AUBRY (H.), BRUNET (A.) et PERALDI LENEUF (F.), *La normalisation en France et dans l'Union européenne*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2012.
- BAILLEUX (A.), HACHEZ (I.) et VAN DROOGHENBROECK (S.), *Sources et principes du droit*, Syllabus à destination des étudiants de première année de baccalauréat en droit (programme ordinaire), Bruxelles, Université Saint-Louis, éd. 2015-2016.
- BLUMANN (C.) (dir.), *Introduction au marché intérieur. Libre circulation des marchandises*, Bruxelles, Université Libre de Bruxelles, 2015.
- BOY (L.), « Normes techniques et normes juridiques », *Cahiers du Conseil constitutionnel n° 21, Dossier : La normativité*, janvier 2007, <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/nouveaux-cahiers-du-conseil/cahier-n-21/normes-techniques-et-normes-juridiques.50558.html>
- BRUCK (V.), note sous C.J.U.E., C-613/14, *James Elliott Construction Limited c. Irish Asphalt Limited*, du 27 octobre 2016, *Revue mensuelle LexisNexis jurisclasser*, décembre 2016, pp. 24-25.
- DELVAUX (A.) et SIMAR (R.), « Le recours aux références et aux labels comme preuve de conformité des offres aux spécifications techniques dans le cadre des marchés publics », *Entr. et dr.*, 3/2015, pp. 230-237.
- DE SADELEER (N.), « De la décharge à l'économie circulaire », *J.D.E.*, 2017, pp. 317-320.
- DE SADELEER (N.), *Environnement et marché intérieur*, Bruxelles, éd. de l'ULB, 2010.
- DUBOIS (L.) et BLUMANN (C.), *Droit matériel de l'Union européenne*, Paris, Montchrestien, 6ème éd., 2012.
- ENCKELL (C.), « Réemploi, un mot sans définition », in ENCORE HEUREUX, J. CHOPPIN et N. DELON (dir.), *Matière grise*, Paris, éd. du Pavillon de l'Arsenal, 2014, pp. 49-51.
- FLAMME (M.-A.), « Agréer les entreprises ou agréer et contrôler les produits ? Ou comment promouvoir la qualité dans la construction. Analyse des expériences belge et française », *Entr. et Dr.*, 1981, pp. 317-353.
- FLAMME (M.-A.), FLAMME (P.), ELVAUX (A.), OTTIER (F.), *Le contrat d'entreprise – Chronique de jurisprudence 1990-2000*, coll. Les dossiers du JT, n°29, Bruxelles, Larcier, 2001.

- FRYDMAN (B.), « Prendre les standards et les indicateurs au sérieux », in B. FRYDMAN et A. VAN WAEYENBERGE (dir.), *Gouverner par les standards et les indicateurs. De Hume aux rankings*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 5-65.
- HACHEZ (I.), « Balises conceptuelles autour des notions de 'source du droit', 'force normative' et 'soft law' », *R.I.E.J.*, 2010, vol. 65, pp. 1-65.
- LAFFINEUR (J.-L.), GRUNCHARD (M.), LEROY (C.), « Les possibilités de recours contre une norme technique dans l'Union européenne », *R.E.D.C.*, 4/2009, pp. 813-846.
- LENAERTS (K.) et VAN NUFFEL (P.), *European Union Law*, third ed., London, Sweet&Maxwell, 2011.
- LOTH (T.) et HAENECOUR (O.), « Les règles de l'art et la compétence des constructeurs », *Le pli juridique*, n°21, octobre 2012, pp. 3-20.
- MAILY, (J.) *La normalisation*, Paris, Dunod, 1946.
- MEDZMARIASHVILI (M.), « A harmonised European (technical) standard - provision of EU law ! (Judgment in C-613/14 *James Elliott Construction*) », 24 January 2017, <http://europeanlawblog.eu/2017/01/24/a-harmonised-european-technical-standard-provision-of-eu-law-judgment-in-c-61314-james-elliott-construction/>
- MEDZMARIASHVILI (M.), « Opening the ECJ's door to harmonised European Standards ? (Opinion of the AG in C-613/14 *James Elliott Construction*) », 1 March 2016, <http://europeanlawblog.eu/2016/03/01/opening-the-ecjs-door-to-harmonised-european-standards-opinion-of-the-ag-in-c-61314-james-elliott-construction-2/>
- MISONNE (D.), « La normalisation technique », in I.Hachez (éd.), *Les sources du droit revisitées*, Anthemis-USLB, 2012, vol.1, pp. 495-512.
- MISONNE (D.), « Le niveau élevé de protection des consommateurs au cœur de l'article 114 TFUE : au-delà de la déclaration d'intention ? », *Droit de la consommation*, 2011, vol. 91, pp. 26-49.
- MCMILLAN (J.), « La certification des produits et des services dans l'Union européenne », *J.D.E.*, 2013, n°198, pp. 133-142.
- PERALDI LENEUF (F.), « Un pas de géant pour la normalisation européenne : la Cour de justice se prononce sur le statut des normes harmonisées », *J.D.E.*, 2017, pp. 2-7.
- PIETERS (E.), « La réforme de la législation belge relative à la normalisation », *J.T.*, 2004, p. 209-214.
- PIRE (V.) et NICAISE (C.), « Développements récents en matière de sécurité des produits et des services (lois du 4 avril 2001 et du 18 décembre 2002) et en ma-

- tière de responsabilité du fait des produits défectueux », *R.G.A.R.*, 2004, n°13794.
- PROCÈS (M.), HAENECOUR (O.), LOTH (T.), *Guide pratique des règles de l'art. Contraintes et signes de qualité dans la construction*, Bruxelles, Larcier, 2016.
- SIMAR (R.), « Les normes techniques et responsabilité », *Entr. et dr.*, 2007, pp. 7-32.
- SCHEPEL (H.), « The new approach to the new approach : the juridification of harmonized standards in EU law », *M.J.*, 2013/4, pp. 521-533.
- SEUTIN (B.) et VAN HAEGENDOREN (G.) (ed.), *De bevoegheden van de gewesten*, Brugge, Die Keure, 2016.
- SEYS (S.) et BILLIET (L.), « Extraire les matériaux réutilisables de bâtiments publics. Des produits à démonter dans le cadre d'un marché public de services, d'une vente ou d'une donation », *A.P.T.*, 2016/1, pp. 15-25.
- UYTTERHOEVEN (K.), « De toepassing van technische normen in de bouwsector en de aansprakelijkheid van de ontwerper », *T.B.O.*, 2008, n°4.
- VAN CLEYNENBREUGEL (P.) et DEMOULIN (I.), « La normalisation européenne après l'arrêt *James Elliott Construction* du 27 octobre 2016 : la Cour de justice de l'Union européenne a-t-elle élargie ses compétences d'interprétation? », *Rev. Dr. Ulg*, 2017/2, pp. 305-326.
- VAN CLEYNENBREUGEL (P.) et DEMOULIN (I.), « The EP's 'European Standards' in the wake of *James Elliott Construction* : carving ever more holes in Pandora's Box ? », 25 September 2017, <http://europeanlawblog.eu/2017/09/25/the-eps-european-standards-resolution-in-the-wake-of-james-elliott-construction-carving-ever-more-holes-in-pandoras-box/>
- VAN MELSEN (R.) et VON KUEGELGEN (M.), « Les marchés publics et le développement durable du point de vue environnemental », *Revue pratique de l'immobilier*, 1/2012.
- VAN WAEYENBERGE (A.) and RESTREPO AMARILES (D.), « *James Elliott Construction* (C-613/14) : a 'New(ish) Approach' to judicial review of standardisation », *a paraître*.
- VAN WAEYENBERGE (A.), « Les normes ISO, CEN et celles issues de consortiums privés : bric à brac ou système pour l'Union européenne ? », in B. FRYDMAN et A. VAN WAEYENBERGE (dir.), *Gouverner par les standards et les indicateurs*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 93-115.
- VAN DE WEYER (P.-J.), « Geharmoniseerde Europese normen : de New Approach van de Europese Unie en de zoektocht naar legitimiteit », *T.B.P.*, 2014/4-5, pp. 333-352.

X, *Le droit des normes professionnelles et techniques. Séminaire organisé à Spa-Balmoral les 16 et 17 novembre 1983*, Commission droit et vie des affaires de la Faculté de droit, d'économie et de sciences sociales de l'Université de Liège, Bruxelles, Bruylant, 1985.

6. Études, rapports et guides pratiques

a) élaborés pour la Commission européenne

ARCADIS for the European Commission, DG Environment, « Analysis of the evolution of waste reduction and the scope of waste prevention », final report, 11.10.2010,

http://ec.europa.eu/environment/waste/prevention/pdf/report_waste.pdf

DELOITTE et al. for the European Commission, DG Environment, « Resource Efficient Use of Mixed Wastes. Task 5 – Minutes of the workshop 'Improving management of construction and demolition waste' », july 2016,

http://ec.europa.eu/environment/waste/studies/mixed_waste.htm

RPA for the European Commission, DG Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs, « Analysis of the implementation of the Construction Products Regulation », executive summary & main report, July 2015,

http://ec.europa.eu/growth/sectors/construction/support-tools-studies_en

« CE marking of construction products step-by-step », 8.9.2015,

<https://ec.europa.eu/docsroom/documents/12308?locale=en>

b) par le SPF Economie et le SPF Sante publique

SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, « B-EPD. Principes généraux », 7.12.2016, <https://www.health.belgium.be/en/node/30709>

SPF Economie, « Spécifications techniques - STS Définition Statut Rôle Signification Contenu », février 2014,

http://economie.fgov.be/fr/entreprises/domaines_specifiques/Qualite_construction/Goedkeuring_voorschriften/#procedure

SPF Economie, « Quoi de neuf pour la commercialisation des produits de construction ? De la directive 89/106/CEE au Règlement (UE) n°305/2011 », 2012,

http://economie.fgov.be/fr/modules/publications/general/quoi_de_neuf_pour_la_commercialisation_des_produits_de_construction_jsp

c) autres

CSTC (Centre Scientifique et Technique de la Construction), « Maîtriser la qualité des produits et systèmes de construction », Belgique, novembre 2008,

http://www.cstc.be/homepage/download.cfm?dtype=publ&doc=Maitriser_la_qualite.pdf&lang=fr

CTMC (Centre technique des matériaux naturels de construction), « Application du Règlement Européen des Produits de Construction (RPC) à des produits de terre cuite », France, mars 2013, http://www.ctmnc.fr/images/gallerie/Livret_RPC_CTMNC_2013.pdf

CTMNC, « Le guide pratique du marquage CE pour la pierre naturelle », France, juin 2015, http://www.ctmnc.fr/images/gallerie/Guide_CTMNC_Marquage_CE_2015.pdf

INFOSTEEL, « Marquage CE pour les structures en acier », Guide pratique, Zelik, 2013.

RDC ENVIRONMENT, ÉCO BTP et I CARE & CONSULT pour l'ADEME (Agence française de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie), *Identification des freins et des leviers au réemploi de produits et matériaux de construction*, Synthèse et Rapport, France, 2016, <http://www.ademe.fr/identification-freins-leviers-reemploi-produits-materiaux-construction>

VTT TECHNICAL RESEARCH CENTRE OF FINLAND and TAMPERE UNIVERSITY OF TECHNOLOGY, *Re-use of structural elements. Environmentally efficient recovery of building components*, Finland, 2014, <http://www.vtt.fi/inf/pdf/technology/2014/T200.pdf>

WINNEPENINCKX E. pour le CSTC, « La construction regorge de lois, normes et certificats, ... Savez-vous encore ce dont vous devez tenir compte ? », *Certification de produits et marques de qualité, Session d'information à destination de l'Union wallonne des architectes*, 27.9.2016.

7. Normes techniques

Norme harmonisée EN 1342 « Pavé de pierre naturelle pour le pavage extérieur »

STS 23-1 « Construction en ossatures bois », version du 17 août 2005, http://economie.fgov.be/fr/binaries/STS_23-1-Ossature_bois_tcm326-271198.pdf

NIT n°237 intitulée « Revêtements de sol intérieurs en carreaux céramiques »

8. Communiqués de presse

PARLEMENT EUROPÉEN, « Produits de construction : de nouvelles règles pour l'étiquetage de substance dangereuses », 18.1.2011, <http://www.europarl.europa.eu/news/fr/press->

[room/20110118IPR11826/produits-de-construction-etiquetage-des-substances-dangereuses](#)

COMMISSION EUROPÉENNE, « La Commission propose d'alléger davantage les formalités administratives pour les produits de construction », 26.5.2008, http://europa.eu/rapid/press-release_IP-08-795_fr.htm?locale=fr

CEN and CENELEC, « European Parliament approves the Report on European Standards of MEP Marlene Mizzi », 5.7.2017, https://www.cencenelec.eu/news/brief_news/Pages/TN-2017-025.aspx

9. Autres

CEN and CENELEC, « Position on the consequences of the judgment of the European Court of Justice on James Elliott Construction Limited v Irish Asphalt Limited », 17.5.2017, https://www.cencenelec.eu/news/policy_opinions/PolicyOpinions/PositionPaper_Consequences_Judgment_Elliott%20case.pdf

CONSTRUCTION PRODUCTS EUROPE, *Position Paper on reuse of construction products*, 19 décembre 2014, <http://www.construction-products.eu/publication.aspx?doc=299>.

CTMC, « RPC et produits de réemploi », *Blog de pierre n°14*, novembre 2015, http://www.ctmnc.fr/images/gallerie/Blog_de_Pierre_14_novembre_2015.pdf.

DELOITTE ET AL, *Construction and demolition waste workshop*, Background paper, 25 May 2016, European Commission's premises in Brussels, available at : http://ec.europa.eu/environment/waste/studies/mixed_waste.htm

GESLIN (F.), « Tri, recyclage, réemploi. Déchets, un gisement pour le bâtiment », *Les cahiers techniques du bâtiment*, n°359, avril 2017, spéc. « Vers 70% des déchets du BTP valorisés en 2020 », pp. 36-37, « Le réemploi, une pratique à massifier », pp. 42-43, « Réemploi à grand échelle d'éléments du second œuvre », pp. 44-45.

HENRION (E.), « Pour un meilleur rendement des énergies reconstructives. Les principes modernes de la normalisation », *Reconstruction. Urbanisme, Architecture, Génie civil, Industrie*, 1944, n°3, p. 22.

LEVINSON (M.), *The box. Comment le conteneur a changé le monde*, Paris, Max-Milo éd., 2011.

SCHETTINI GHERARDINI (B.), Director Legal Affairs of CEN and CENELEC, « Harmonised European Standards and the EU Court of Justice : Beware Not to Open Pandora's Box », 27 May 2016,

<http://europeanlawblog.eu/2016/05/27/harmonised-european-standards-and-the-eu-court-of-justice-beware-not-to-open-pandoras-box/>

Table des matières détaillée

Executive summary (EN).....	6
Executive summary (FR).....	7
Partie A. Un meilleur cadre pour le réemploi de produits, pas d'obligation de marquage CE et un système d'évaluation <i>ad hoc</i>.....	9
Introduction.....	10
Chapitre 1. Un meilleur cadre pour le réemploi de produits.....	13
Section 1. Qu'est ce que le réemploi ?.....	13
Section 2. Le réemploi de produits ou le réemploi de déchets ?.....	13
§1. Les définitions juridiques du réemploi et de la préparation en vue du réemploi.....	14
§2. Analyse.....	14
§3. Conclusion.....	15
§4. Droit futur.....	16
Chapitre 2. Le système mis en place par le RPC.....	17
Section 1. Objet du RPC.....	17
Section 2. La nouvelle approche, en bref.....	19
Section 3. Spécificités du RPC par rapport aux autres législations d'harmonisation de type nouvelle approche.....	21
§1. Le RPC ne définit pas la sécurité des produits de construction.....	22
(a) Un langage technique commun et des méthodes d'essai et de calcul.....	22
(b) Une carte d'identité pour les produits de construction.....	23
(c) La conception et la construction des ouvrages, compétence des États membres.....	23
§2. Les normes harmonisées établies sur la base du RPC sont d'emblée obligatoires.....	25
§3. La signification particulière du marquage CE sur les produits de construction	26
Section 4. Le régime du RPC.....	27
§1. Deux voies d'accès au marquage CE.....	27
(a) La voie d'accès principale et obligatoire au marquage CE pour les produits couverts par une norme harmonisée.....	27
(b) La voie d'accès secondaire et facultative au marquage CE pour les produits non-couverts ou non totalement couverts par une norme harmonisée.....	28

(c) Spécifications techniques harmonisées.....	28
§2. Une articulation en cascade.....	28
(a) Exigences fondamentales.....	28
(b) Caractéristiques essentielles, usages prévus, annexe ZA.....	29
(c) Une performances au moins à déclarer.....	29
(d) En pratique.....	30
§3. Dérogations à l'obligation de marquage CE et procédures simplifiées.....	31
§4. Obligations des opérateurs économiques.....	31
(a) Obligations du fabricant (et de l'importateur ou du distributeur assimilé au fabricant).....	32
(b) Obligations du distributeur.....	32
(c) Obligations de l'importateur.....	32
Chapitre 3. Le marquage CE des produits de construction de réemploi : une démarche volontaire.....	33
Section 1. Une vide juridique pour toile de fond.....	33
§1. Durabilité et réutilisation, des ambitions déclarées mais non effectives du RPC.....	33
§2. Points de vue divergents des acteurs.....	35
§3. Le cas des briques de réemploi danoises.....	36
§4. Analyse.....	37
Section 2. <i>De lege lata</i> : pas d'obligation de marquage CE.....	37
§1. Préalable : la commercialisation des produits de construction de réemploi, une situation purement interne ?.....	38
§2. Hypothèse principale : les produits (de construction) de réemploi sont des produits non-harmonisés.....	38
(a) Les conditions de réemploi des produits de construction, hors champ du RPC.....	39
(b) Les conditions de réemploi des produits, hors champ de l'harmonisation des législations selon la nouvelle approche, en général ?.....	39
(c) Conséquences.....	41
§3. Hypothèse subsidiaire : les produits de construction de réemploi sont des produits non-couverts ou non totalement couverts par une norme harmonisée (<i>quod non</i>).....	43
§4. Synthèse.....	44
Section 3. <i>De lege ferenda</i> : un système d'évaluation <i>ad hoc</i> à définir.....	45
Conclusion.....	48

Partie B. Les normes dans le secteur de la construction : de quoi parle-t-on ?	49
Chapitre 1. La norme au sens juridique.....	51
Chapitre 2. La norme au sens technique.....	53
Section 1. Les normes techniques issues de l'activité de normalisation.....	53
§1. Objet de la normalisation.....	53
§2. Cadre juridique.....	54
§3. Définition de la normalisation.....	56
§4. Définition de la norme technique issue de l'activité de normalisation.....	57
§5. Caractéristiques de la norme technique issue de l'activité de normalisation.....	58
(a) La norme technique issue de l'activité de normalisation est une spécification technique.....	58
(b) ...élaborée par les parties intéressées et approuvée par un organisme de normalisation.....	58
(c)...destinée à une application répétée ou continue.....	59
(d) ...dont le respect s'effectue sur une base volontaire.....	60
Section 2. Les autres normes techniques propres au secteur de la construction..	60
§1. Les STS (Spécifications Techniques – Technische Specificaties).....	60
§2. Les NIT (Notes d'information techniques).....	62
§3. Les cahiers des charges-types.....	63
Chapitre 3. Norme juridique <i>versus</i> norme technique.....	64
Section 1. Une distinction fondamentalement ambiguë.....	64
§1. Le renvoi aux normes techniques.....	64
§2. Les règles de l'art.....	65
§3. La présomption de conformité à la législation d'harmonisation.....	66
Section 2. Une interaction aux enjeux multiples.....	66
Section 3. Le contrôle juridictionnel des normes techniques après l'arrêt C-613/14 <i>James Elliott Construction</i>	68
§1. Les normes harmonisées : des actes qui font partie du droit de l'Union et qui sont soumis au contrôle préjudiciel en interprétation de la CJUE.....	69
§2. Les normes harmonisées ne lient pas le juge national.....	69
§3. Analyse.....	70
Tableau récapitulatif.....	74

Bibliographie.....	77
1. Législation.....	78
a) au niveau européen.....	78
b) en Belgique.....	81
c) en France.....	82
2. Documents institutionnels.....	82
a) de la Commission européenne.....	82
b) autres.....	84
3. Légisprudence.....	84
4. Jurisprudence.....	84
5. Doctrine.....	85
6. Études, rapports et guides pratiques.....	88
a) élaborés pour la Commission européenne.....	88
b) par le SPF Economie et le SPF Sante publique.....	88
c) autres.....	88
7. Normes techniques.....	89
8. Communiqués de presse.....	89
9. Autres.....	90
Table des matières détaillée.....	93